



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2018



TABLE DES MATIERES

1.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – ORDRE DU JOUR – MODIFICATION.....	16
2.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE RENDU	17
3.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – AFFAIRES JURIDIQUES – SPL OSER – RAPPORT DU MANDATAIRE DE LA COMMUNE DANS LA SPL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1524-5 CGCT	18
4.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – CONSIGNATION DE FONDS AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS – VENTE LES VERIAZ.....	20
5.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – SUBVENTION LES GAZELLES DES SOMMETS – COURSE ET ACTION DE SOLIDARITÉ SCOLAIRE LA SÉNÉGAZELLE	22
6.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – SUBVENTION ASSOCIATION ACADÉMIE FRANCAISE DU BOCUSE D'OR.....	26
7.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – BUDGET EAU – EXERCICES 2013 A 2017	28
8.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – BUDGET ASSAINISSEMENT – EXERCICES 2014 A 2017.....	31
9.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2019 – BUDGET VILLE.....	33
10.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2019 – BUDGET EAU	35
11.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2019 – BUDGET ASSAINISSEMENT.....	37
12.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2019 – BUDGET PARCS DE STATIONNEMENT	39
13.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2019 – BUDGET LE PALAIS	41
14.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2019 – BUDGET COMMEVEN.....	43
15.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – INDEMNITÉ DE CONSEIL DU RECEVEUR MUNICIPAL	44
16.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – PRINCIPE DE DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC – EXPLOITATION D'UN SERVICE DE PETITE RESTAURATION ET DE VENTE DE BOISSONS – CHALET DE LA LIVRAZ – CHOIX DU DÉLÉGATAIRE	47
17.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – CESSION DE BIENS COMMUNAUX.....	61

18. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – FOURNITURE DE SEL DE DENEIGEMENT – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES – AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ	63
19. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D.) – SUBSTITUTION DE GARANTIE PAR UNE CAUTION PAIEMENT – VENTE A L'AMIABLE D'UN TERRAIN COMMUNAL – PARCELLES SECTION BB N°49 ET 50 – LIEUDIT « VERIAZ »	65
20. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AVEC ENEDIS POUR LA POSE D'UN COFFRET ET DE CANALISATIONS SOUTERRAINES SOUS LA PACELLE COMMUNALE CADASTRÉE SECTION F N°3224 – LIEUDIT « GRELAND D'EN HAUT »	70
21. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – RECTIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°2018-097-DEL DU 27 MARS 2018 – EXTINCTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE	83
22. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – CONSTAT DE DÉSAFFECTATION, DÉCLASSEMENT ET ALIÉNATION DU TENEMENT DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DU PADDOCK – PARCELLES SECTION AN N° 51 ET 52 – LIEUDITS « MEGÈVE » ET « PLAINE D'ARLY »	87
23. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – AMÉNAGEMENT D'UN LOCAL TECHNIQUE ET D'UN RÉSEAU SOUTERRAIN DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – PARCELLE AO N°28 – « LE REPLAT »	89
24. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – MISE EN PLACE DE TARIFS POUR LES FRAUDES SUR LES COMPTEURS ET RESEAU AEP	107
25. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PRISES D'EAU EXCEPTIONNELLE SUR LES POTEAUX INCENDIE	108
26. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – FOURNITURES DE PLANS DE RÉCOLEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT	109
27. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE BUREAU ÉTUDES ET PROSPECTIVE (B.E.) – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE	110
28. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION (F.E.E.) – RESTAURATION SCOLAIRE – AVENANT N°5 – CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE REPAS POUR LE COLLÈGE SAINT JEAN BAPTISTE	112
29. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION (F.E.E.) – RESTAURATION SCOLAIRE – CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE REPAS POUR L'ÉCOLE SAINT JEAN BAPTISTE	118
30. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION (F.E.E.) – FORFAIT COMMUNAL 2017-2018 - EXERCICE 2019	123
31. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLÉMENT INDEMNITAIRE)	130
32. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL SAISONNIER ET/OU TEMPORAIRE	140

33. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – RECRUTEMENTS D’AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE DES BESOINS LIÉS À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER ET TEMPORAIRE D’ACTIVITÉ.....148



L'an deux mille dix-huit, le six novembre, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique à la Mairie, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	31/10/2018
Nombre de conseillers municipaux en exercice	27
Nombre de conseillers municipaux présents	21

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Edith ALLARD, Laurent SOCQUET, Jocelyne CAULT, Patrick PHILIPPE, Marika BUCHET, Catherine PERRET, Lionel MELLA, Annabelle BACCARA, François FUGIER, Samuel MABBOUX, Jean-Pierre CHATELLARD, Jean-Michel DEROBERT, Katia ARVIN-BEROD, Sylviane GROSSET-JANIN, Pierrette MORAND, Lionel BURILLE, Micheline CARPANO, Denis WORMS, Marie-Christine ANSANAY-ALEX

Représentés

Laurianne TISSOT (procuration à Catherine PERRET)
Frédéric GOUJAT (procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)
Catherine DJELLOUL (procuration à Jocelyne CAULT)
Nadia ARNOD PRIN (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)
François RUGGERI (procuration à Pierrette MORAND)

Excusés

David CERIOLI

Absents

.....



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Catherine PERRET a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL



Madame le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 20 heures 13.

ETAT-CIVIL



Les Naissances

- Le 15/10 à SALLANCHES : Léo PERRAUD
- Le 25/10 à SALLANCHES : Jade GACHET

Madame le Maire et le conseil municipal adressent tous leurs vœux de bienvenue aux nouveau-nés.



Les Mariages

Néant



Les Décès

- Le 29/09 à SALLANCHES : Gérard PUGNAT
- Le 01/11 à MEGEVE : Alain-Jean CHEVALIER

Madame le Maire et le conseil municipal transmettent aux proches leurs sincères condoléances.

RECUEIL DES ARRETES MUNICIPAUX

■ Période du 10 octobre au 6 novembre 2018

N°	Service émetteur	Date	Objet
2018-510 GEN	Sécurité des Espaces Publics	03-oct	Autorisation de stationnement - SARL MORAND - Siret 40954696700061 - 03 Vls + 1FR - SUPERDRY-115 rue Charles FEIGE - 11 octobre 2018 (matin)
2018-511 GEN	DGAEE-EPP	04-oct	Autorisation de voirie - travaux de branchement AEP et EU - Rte Pettoreaux - Du 05 au 09/10/18 - MBM
2018-512 GEN	DGAEE-EPP	04-oct	Autorisation de voirie - Travaux d'abattage d'arbres et création de fondations d'une passerelle - Petite Arly - Du 08/10 au 16/11/18 - MBM
2018-513 GEN	DGAEE-EPP	04-oct	Autorisation de voirie - travaux de réfection des trottoirs Rue de la Poste - Du 08 au 19/10/18 - MBM
2018-514 GEN	Sécurité des Espaces Publics	05-oct	Sûreté publique - SAS Mont blanc Matériaux - Siret 60622015000019 - Travaux de sûreté attenant à une intervention utile à la préservation d'un risque de contamination bactériologique sur un réseau d'eau potable - Secteur Cote 2000 - Parcelles E899 & 12778 - 08 octobre 2018
2018-515 GEN	Sécurité des Espaces Publics	04-oct	Autorisation de stationnement- SAS Serpollet Savoie Mt Blanc -Siret 31506212500085- 03 VL+1FR- Chantier Hibou Blanc - REGULARISATION - Quai du prieuré / place Eglise - 02 au 04 octobre 2018 inclus
2018-516 GEN	Sécurité des Espaces Publics	04-oct	Animation saisonnière - Syndicat Local de la race d'Abondance - M. CHAMBEL- Concours de la race d'Abondance 2018 - Secteur palais des Sports - 14 octobre 2018
2018-517 GEN	DGAEE-EPP	04-oct	Autorisation de voirie - Travaux de raccordement ENEDIS -Rue Tremplins et Rte du Bouchet - Du 8 au 12/10/18 - GRAMARI
2018-518 GEN	PSP	05-oct	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de licence 3 - TOQUICIMES - HORECALPES-SICA SARL DEUX SAVOIES du 19 au 22/10/2018- Palais des sports
2018-519 GEN	PSP	05-oct	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de licence 3 - TOQUICIMES - HORECALPES-FROMAGES BOUJON du 19 au 21/10/2018- Palais des sports
2018-520 GEN	Sécurité des Espaces Publics	08-oct	Autorisation de stationnement - SARL DA CUNHA BATIMENT- Siret 82387104100013 - 01 vl + 1FR - 68 route du Jaillet - REGULARISATION- 08 octobre 2018 (matin)
2018-521 GEN	PSP	08-oct	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de licence 3 - TOQUICIMES - HORECALPES - FMB RESEAU KRILL du 19 au 22/10/2018 - Palais des sports
2018-522 GEN	PSP	08-oct	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de licence 3 - TOQUICIMES - HORECALPES-ALPAGEL RELAIS D'OR MIKO - du 19 au 22/10/2018 - Palais des sports
2018-523 GEN	PSP	08-oct	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de licence 3-APE COLLEGE EMILE ALLAIS- VIDE GRENIER le 10 Novembre 2018 - Palais
2018-524 GEN	Sécurité des Espaces Publics	8-oct.	Autorisation de stationnement - Santé au travail ASMT - Stationnement 01 véhicule centre mobile suivi médical B.T.P - Rte de la Plaine - 07 & 08 NOVEMBRE 2018
2018-525 GEN	DGAEE-EPP	09-oct	Autorisation de voirie - Travaux mise en lumière de l'église - Du 9/10 au 7/12/18 - GRAMARI
2018-526-GEN	DGAEE-EPP	9-oct.	Autorisation de voirie - Travaux raccordement HTA - Voie Communale - Du 12 au 19/10/10 - SERPOLLET
2018-527 GEN	Sécurité des Espaces Publics	09-oct	Autorisation de stationnement - SARL DA CUNHA BATIMENT- Siret 82387104100013 - 01 vl + 1FR - 68 route du Jaillet - REGULARISATION-10 octobre 2018 (après-midi)
2018-528-GEN	DGAEE-EPP	9-oct.	Autorisation de voirie - Tranchée raccordement électrique - 775 Rte E. de Rothschild - Du 16 au 26/10/18 - SERPOLLET
2018-529-GEN	DGAEE-EPP	9-oct.	Autorisation de voirie - Travaux réparation branchement EU - 305 Rte de Lady les Granges - Du 15 au 19/10/18 - MBM
2018-530-GEN	PSP	10-oct.	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de licence 3- Journées commerciales du 1er au 3 /11/2018- Palais des sports- Au père Sotieu
2018-531-GEN	PSP	10-oct.	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de licence 3- Journées commerciales du 1er au 3 /11/2018 - Palais des sports - L'Epicurie

N°	Service émetteur	Date	Objet
2018-532-GEN	PSP	10-oct	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de licence 3- Journées commerciales du 1er au 3 /11/2018- Palais des sports - Le Spoon
2018-533-GEN	PSP	10-oct	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de licence 3- Journées commerciales du 1er au 3 /11/2018- Palais des sports- Café 2 la Poste
2018-534-GEN	PSP	10-oct.	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de licence 3- Journées commerciales du 1er au 3 /11/2018- Palais des sports- Le Torrent
2018-535GEN	Sécurité des Espaces Publics	10-oct.	Vente au déballage - Me Annick LAURENT - Association Cœur Vanessa - N°0741015045 - Place de l'Eglise - 27 octobre 2018
2018-536-GEN	DGAEE-EPP	11-oct.	Autorisation de voirie - Installation échafaudage - 02 rue Monseigneur Conseil - Du 08/10 au 02/11/18 - Sté REVOLTA
2018-537-GEN	DGAEE-EPP	11-oct.	Autorisation de voirie - Travaux de raccordement d'EU et EP - 89 Rue Charles Feige - Du 15 au 26/10/18 - SARL DUCREY YOANN TP
2018-538-GEN	DGAEE-EPP	11-oct.	Autorisation de voirie - Travaux ouverture chambre FT pour câblage FO - 154 RN (impasse des combettes) - Du 15 au 26/10/18 - EIFFAGE
2018-539-GEN	DGAEE-EPP	11-oct	Autorisation de voirie - Câblage FO - RN (giratoire poste) et Rue d'Arly - Du 15 au 26/10/18 - EIFFAGE
2018-540 GEN	Sécurité des Espaces Publics	11-oct.	Autorisation de stationnement - SARL CFC - Siret50289203400025 - 01 vl + 1FR - Chantier Cœur de MEGEVE - 44 rue C.FEIGE - REGULARISATION - 11 octobre 2018 (Matin)
2018-541 GEN	Sécurité des Espaces Publics	11-oct.	Autorisation de stationnement - EURL JET- Siret 75261115200014 - 60 rue A.MARTIN- 01 VL - Rénovation - REGULARISATION - 09 au 12 octobre / 15 au 19 octobre / 22 octobre 2018 inclus
2018-542 GEN	Sécurité des Espaces Publics	15-oct.	Autorisation de stationnement - ACTIV/CHAPE- Siret 79899585800023 - 51 passage des 05 rues - 03 VL +1FR - Rénovation - 19 octobre 2018 (Matin)
2018-543 GEN	Sécurité des Espaces Publics	15-oct.	Police des jeux & loterie - Club des Sports Section ski alpin - M. LIGEON - 34 route de Rochebrune - 141 lots - 04 novembre 2018
2018-544 GEN	DGAEE-EPP	15-oct.	Autorisation de voirie - Stationnement d'un véhicule pour réparation chèneau - Rue Charles Feige - 16/10/18 - SAS BURNET ET FILS
2018-545 GEN	DGAEE-EPP	15-oct.	Autorisation de voirie - Travaux sur toiture copro Le Pradel - Rue d'Arly - Parcelle AM23 - Le 11/10/18- SAS BURNET ET FILS
2018-546 GEN	DGAEE-EPP	15-oct.	Autorisation de voirie - Travaux extension réseau ENEDIS basse tension en aérien - Chemin de Thorbiau - Du 22/10 au 02/11/18 - GRAMARI
2018-547 GEN	DGAEE-EPP	15-oct.	Autorisation de voirie - Travaux de raccordement au réseau ENEDIS - Impasse des Combettes - Du 29/10 au 02/11/18 - GRAMARI
2018-548GEN	Sécurité des Espaces Publics	15-oct.	Autorisation de stationnement - SGIA Siret 489430629 - Pour Ets FEIGE & Fils - Chantier SDC LE PRADEL - 47 rue C.FEIGE - 01 VL - REGULARISATION- 16 au 20 octobre 2018 inclus
2018-549 GEN	Sécurité des Espaces Publics	15-oct.	Vente au déballage nominative - Angel des Montagnes - Siret 52407784900064 - 51 rue C.FEIGE - 01 au 04 novembre 2018
2018-550GEN	Sécurité des Espaces Publics	16-oct.	Autorisation de stationnement - Chantier Crédit Agricole - M. DUCLOT - Parking du palais des sports- Zone de stockage + Bureaux - REGULARISATION - 20 août au 30 novembre 2018 inclus
2018-551GEN	Sécurité des Espaces Publics	16-oct.	Autorisation de stationnement- SAS Serpollet Savoie Mt Blanc -Siret 31506212500085- 02 VL+1FR- Chantier Hibou Blanc -- Quai du prieuré / place Eglise - 17 et 18 octobre 2018 inclus
2018-552GEN	Sécurité des Espaces Publics	16-oct.	Autorisation de stationnement- SARL ALPELEC -Siret 488033507- 02 VL- Chantier 02 rue M. CONSEIL- 02 VL place Eglise - 09 au 16 octobre 2018 inclus sauf SD

RECUEIL DES DECISIONS A CARACTERE GENERAL

■ Période du 10 octobre au 6 novembre 2018

Date de la décision	N°	Objet
01/10/2018	2018-054	Régie de Recettes « Espace Publicitaire » Nomination Mandataire Suppléant
01/10/2018	2018-055	Régie de Recettes « Taxe de séjour » Nomination Régisseur Titulaire et Mandataire Suppléant
01/10/2018	2018-056	Régie d'Avances « Frais Evènementiel et de Promotion » Nomination Régisseur Titulaire et Mandataire Suppléant
01/10/2018	2018-057	Régie de Recettes « Commercialisation » Nomination du Mandataire Suppléant et du Mandataire
01/10/2018	2018-058	Régie d'Avances « Frais de l'office du Tourisme » Nomination du mandataire Suppléant
09/10/2018	2018-059	Tarifs locaux 2019
15/10/2018	2018-060	Tarifs stationnement - Horaire - sur voirie
16/10/2018	2018-061	Tarifs commercialisation
19/10/2018	2018-062	Indemnités de sinistre N°2018111001P
22/10/2018	2018-063	Tarifs Palais + Invitations Unitaires - 2018/2019
29/10/2018	2018-064	Tarifs accueil de loisirs 2019
29/10/2018	2018-065	Tarifs restauration scolaire et autres repas - 2019

RECUEIL DES DECISIONS DES MARCHES PUBLICS

■ Période du 10 octobre au 6 novembre 2018

N°	Date de la décision	Objet	Titulaire du marché	Montant du marché
2018-039	19/09/2018	Mission de MOE pour la rénovation du parking du village	Atelier CHANEAC ARCHITECTURE 9 Rue Davat 73100 AIX LES BAINS	TF + TO1 49 100 € ht
2018-040	21/09/2018	Travaux de remise en service de la microcentrale hydroélectrique du Palais des Sports à Megève - Lot n°1 Travaux mécanique – Avenant n°2	SARL 2MI 160 rue Narvik 73200 ALBERTVILLE	Avenant n°2 : 2 850,00 € HT Nouveau montant marché : 66 119,30 € HT
2018-041	03/10/2018	Réaménagement et mise en conformité de l'accessibilité de la crèche Lot n°9 Revêtements sols souples – Avenant n°2	LAFONT FRERES 360 chemin de la Chataz 74120 MEGEVE	Avenant n°2 : 519,25 € HT Nouveau montant marché : 10 927,57 € HT
2018-042	03/10/2018	Réaménagement et mise en conformité de l'accessibilité de la crèche Lot n°13 Chauffage/Sanitaire/Ventilation – Avenant n°1	GAUBICHER 1002 Route Nationale 74120 MEGEVE	Avenant n°1 : 1 099,40 € HT Nouveau montant marché : 41 028,49 € HT
2018-043	12/10/2018	Transport d'élèves pendant le temps scolaire et extra-scolaire	AUTOCARS BORINI SAS 410 Route Nationale 74120 MEGEVE	Accord-cadre à BdC Maximum : 25 000 € HT

ACHATS COMPRIS ENTRE 3 000 ET 25 000 € HT

■ Période du 10 octobre au 6 novembre 2018

N° Commande	Date	Libellé	Nom du tiers	Montant H.T.	Service gestionnaire
BUDGET PRINCIPAL					
18SID#0187	05/10/2018	RENOUVELLEMENT PORTABLES/STATIONS TRAVAIL SID	ACCESS DIFFUSION	5 220,06 €	SID
18ESPV0030	08/10/2018	PLANTES DEVIS 1254/02767 DU 01/10/18	PLANDANJOU	6 667,33 €	ESPV
18ESPV0028	08/10/2018	TRONCONNEUSE+TAILLE HAIE+BATTERIE PELLENC OFFRE 201809010106	VAUDAUX J.	3 684,48 €	ESPV
18BATI1437	08/10/2018	+CHBRE+SDB DEVIS 3333337872 DU 06/09/18	MENUISERIE DU PRATZ	5 935,36 €	BATI
18BATI1471	09/10/2018	MEUBLES CUISINE- DEVIS 3333337841 DU 29/08/18	MENUISERIE DU PRATZ	19 278,41 €	BATI
18ESPV0035	11/10/2018	PIQUETS-RONDINS-MULTIPODE-AGRAFES-HORS MARCHE -DEVIS 90731 DU 10/10/18	NATURALIS	3 040,19 €	ESPV
18ESPV0031	11/10/2018	AMELANCHIER-AMENAGEMENT A. MARTIN-DEVIS 200203 DU 08/10/18	PEPINIERES REY	3 220,00 €	ESPV
18BE##0018	15/10/2018	CONVENTION MISE EN ŒUVRE ATELIER PROFESSIONNALISANT - REF 2018-544	UNIVERSITE SAVOIE MONT BLANC	3 000,00 €	BE
18ESPV0036	19/10/2018	DECOR FACADE HDV NOEL 2018-DEVIS JMD_DV014531 DU 18/10/18	JURA MORVAN DECORATIONS	11 105,40 €	ESPV
18MONT0072	23/10/2018	6M TRAVERSEE D EAU EN BOIS DOUGLAS-DEVIS N°DEP-18-882001-00296402/23386 du 18:10:18	OFFICE NATIONAL DES FORETS	4 300,00 €	MONT
18ESPV0039	23/10/2018	LEVAGE SAPIN-DEVIS DE 1901561 DU 16/10/18	SE LEVAGE	4 200,00 €	ESPV
18SID#0206	25/10/2018	LICENCE D'ACCES CLIENT MS EXCHANGE 2016 OPEN	ACCESS DIFFUSION	7 263,00 €	SID
18SID#0205	25/10/2018	EXCHANGE 2016 + CAL CLIENT	ACCESS DIFFUSION	18 722,00 €	SID
18ATI1567	25/10/2018	ARRETS NEIGE TOIT TUR MAGDEL OFFRE DU 23/10	BURNET ET FILS	3 264,00 €	BATI
18ENF#0185	26/10/2018	LAVE-LINGE/SECHE-LINGE	DURR EQUIP	14 004,00 €	ENF
18SID#0213	30/10/2018	APPLICATION RENSEIGNEMENT D'URBANISME	CIRIL GROUP BUSINESS GEOGRAFIC	5 600,00 €	SID
18SID#0212	30/10/2018	GEO GRAND PUBLIC	CIRIL GROUP BUSINESS GEOGRAFIC	3 540,00 €	SID
18SID#0211	30/10/2018	HEBERGEMENT GEO GP	CIRIL GROUP BUSINESS GEOGRAFIC	9 298,00 €	SID
			SOUS-TOTAL	131 342,23 €	
BUDGET ANNEXE EAU					
18RME##415	11/10/2018	DEVIS 18.0946 : DETECTION DES RESEAUX - SECTEUR 14 - LE REPLAT	GEO PROCESS	13 573,98 €	RME
18RME##431	16/10/2018	DEVIS DU 15/10/18 :REPROFILAGE PISTE RADAZ	MONT BLANC MATERIAUX	11 106,00 €	RME

18RME##430	16/10/2018	DEVIS DU 15/10/18 : COLONNE FONTE DIAM 125 RADAZ	MONT BLANC MATERIAUX	15 503,00 €	RME
			SOUS-TOTAL	40 182,98 €	
BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT					
18RMA##354	11/10/2018	DEVIS 18.0946 : DETECTION DES RESEAUX - SECTEUR 14- LE REPLAT	GEO PROCESS	14 671,80 €	RMA
			SOUS-TOTAL	14 671,80 €	
BUDGET ANNEXE LE PALAIS					
18BATS2960	05/10/2018	ALIMENTATION EAU FROIDE-TUYAUTERIE-SEPARATEUR GRAISSE niveau Tennis pour salon TOCQUISSIME/HORECALPES selon D18-2033-A DU 4/09/18	BENOIT GUYOT	4 790,40 €	BATSPO
18BATS3052	18/10/2018	SAUNA POELE ELECTRIQUE SELON DV0000450 DU 28/09/18	JBS MAINTENANCE	4 688,14 €	BATSPO
18BATS3061	22/10/2018	ARMOIRE FORTE ARCHIVE POUR REGIS SELON D180904674 DU 21/09/18	BOUVIER SECURITE	3 635,00 €	BATSPO
			SOUS-TOTAL	13 113,54 €	
BUDGET ANNEXE COM/EVEN					
18-PRO0380	09/10/2018	COCKTAIL COUPE BEST OF THE ALPS	MONT D'ARBOIS LUXURY RESORT	3 906,00 €	PROMO
18-EVE0203	09/10/2018	ACHEMINEMENT ENLEVEMENT SCIURE	SUEZ RV SITA	4 090,00 €	EVEN
18-CIA0548	09/10/2018	Commande tabliers pour Toquicimes 2018	ARROSOIRPUB	8 700,00 €	CIAL
18-COM0697	10/10/2018	ABONNEMENT D'UN AN A UNE SOLUTION EN LIG.	KRASH STUDIO	7 092,00 €	COMPRES
18-PRO0390	11/10/2018	CAMPAGNE NUMERIQUE DE PRESSE RUSSE OCT	ATOUT FRANCE	3 240,00 €	PROMO
18-PRO0402	16/10/2018	INSCRIPTION SALON DE LA MONTAGNE GENEVE	PALEXPO	4 160,00 €	PROMO
18-PRO0401	16/10/2018	ADHESION SPARKLE OCT/NOV/DEC	CYTS SPARKLE TOUR (BEIJING) CO	3 680,00 €	PROMO
18-COM0735	16/10/2018	Disque Stationnement	PLANCHER	3 950,00 €	COMRIMP
18-COM0733	16/10/2018	Déclinaison Mascotte Esprit Famille	TOUTE UNE MONTAGNE	5 220,00 €	COMIMP
18-CIA0558	17/10/2018	Tour Auto 2018 - Chalet Saint Philippe	CHALET SAINT PHILIPPE	5 403,92 €	CIAL
18-COM0746	18/10/2018	DECLINAISONS SUPPLEMENTAIRES MASCOTTE ME	TOUTE UNE MONTAGNE	5 220,00 €	COMPUB
			SOUS-TOTAL	54 661,92 €	
			MONTANT TOTAL	262 555,48 €	

RECUEIL DES ARRETES URBANISME

■ Période du 10 octobre au 6 novembre 2018

N°	Date	Objet		
		Intitulé	Situation	Bénéficiaire
PC/074 173 18 00070	04/10/2018	PC	Megève	SARL SARA
PC/074 173 18 00106	05/10/2018	PC	Le Bouchet	SARL ANTHELIOS Promotion Immobilière
DP/074 173 18 00091	11/10/2018	DP	Les Coudrettes	SENAC Isabelle et Christine
PC/074 173 18 00107	11/10/2018	PC	L'Envers du Planay	GAIDDON Pascal
PC/074 173 18 00102	15/10/2018	PC	Les Pettoreaux	Cts MORAND
PC/074 173 18 00068	15/10/2018	PC	Les Vériaz	Sci les Vériaz
PC/074 173 18 00050	17/10/2018	PC	Sur le Calvaire	SCCV Résidence Medicis
PC/074 173 18 00094	19/10/2018	PC	Moulin Neuf	SCI ALTIGERE
DP/074 173 18 00094	24/10/2018	DP	Vers le Planellet	BORGSTEDT Jean- Jacques
DP/074 173 18 00089	29/10/2018	DP	Megève	SCI FRANMAR M. VEISEN Franck
PC/074 173 15 051M02	29/10/2018	PC	Sur les Combettes	DENISE MABBOUX

RECUEIL DES ARRETES DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 10 octobre au 6 novembre 2018

Date de l'arrêté	N°	Objet de l'arrêté
05/10/2018	140/2018	CDD 3-2
08/10/2018	141/2018	CDD ASA
10/10/2018	142/2018	CDD ASA
10/10/2018	143/2018	CDD ATA
11/10/2018	144/2018	CDD 3-2
11/10/2018	145/2018	CDD 3-2
12/10/2018	146/2018	CDD ASA
12/10/2018	147/2018	CDD ATA
15/10/2018	148/2018	CDI de droit privé
15/10/2018	149/2018	CDD ATA
15/10/2018	150/2018	CDD ATA
15/10/2018	151/2018	CDD 3-2
22/10/2018	152/2018	CDD 3-1
23/10/2018	153/2018	CDD ATA
23/10/2018	154/2018	CDD ATA
24/10/2018	155/2018	CDD 3-2
26/10/2018	156/2018	CDD 3-2
30/10/2018	157/2018	CDD ATA

RECUEIL DES AVENANTS DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 10 octobre au 6 novembre 2018

Date du contrat	N°	Objet du contrat
08/10/2018	A29/2018	Prolongation de contrat
10/10/2018	A30/2018	Renouvellement temps partiel de droit
12/10/2018	A31/2018	Rupture conventionnelle
29/10/2018	A32/2018	Modification IAT
29/10/2018	A33/2018	Modification IAT + échelon
29/10/2018	A34/2018	Modification IAT
29/10/2018	A35/2018	Modification échelon
30/10/2018	A36/2018	Modification échelon + IAT
30/10/2018	A37/2018	Modification IAT
30/10/2018	A38/2018	Modification IAT + échelon
30/10/2018	A39/2018	Modification échelon

CONTRATS DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 10 octobre au 6 novembre 2018

Date du contrat	N°	Objet du contrat
08/10/2018	313/2018	Temps partiel de droit
08/10/2018	314/2018	Congé maternité
08/10/2018	315/2018	Congé paternité
08/10/2018	316/2018	Congé paternité
08/10/2018	317/2018	Congé parental de droit
08/10/2018	318/2018	disponibilité
08/10/2018	319/2018	Disponibilité
08/10/2018	320/2018	Disponibilité
08/10/2018	321/2018	Disponibilité
08/10/2018	322/2018	Disponibilité
08/10/2018	323/2018	Disponibilité
08/10/2018	324/2018	Disponibilité
08/10/2018	325/2018	Détachement
08/10/2018	326/2018	Détachement
09/10/2018	327/2018	Renouvellement Longue maladie
09/10/2018	328/2018	Avancement échelon
09/10/2018	329/2018	Avancement échelon
09/10/2018	330/2018	Avancement échelon
09/10/2018	331/2018	Avancement échelon
09/10/2018	332/2018	Avancement échelon
09/10/2018	333/2018	Avancement échelon
09/10/2018	334/2018	Avancement échelon
09/10/2018	335/2018	Reclassement
09/10/2018	336/2018	Avancement échelon
11/10/2018	337/2018	Accident de travail
15/10/2018	338/2018	Mutation
16/10/2018	339/2018	Titularisation
16/10/2018	340/2018	IAT
16/10/2018	341/2018	PFR
16/10/2018	342/2018	Modification temps de travail
16/10/2018	343/2018	Avancement de grade
24/10/2018	344/2018	Fin de temps partiel
24/10/2018	345/2018	IFTS
24/10/2018	346/2018	Recrutement par voie de détachement
25/10/2018	347/2018	Radiation
25/10/2018	348/2018	Accident de travail
25/10/2018	349/2018	Accident de travail



MARC MUFFAT-MERIDOL - PRESIDENT MHC (Megève Hockey Club)

remercie, au nom du MHC et des organisateurs du Trophée des Jeunes Talents 2018, Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour la mise à disposition des espaces ainsi que pour l'aide apportée contribuant au bon déroulement du 16^{ème} Trophée des Jeunes Talents qui s'est déroulé du 31 octobre au 3 novembre dernier.

Ce trophée est l'occasion pour les territoires du Mont-Blanc d'apprendre à travailler ensemble afin de promouvoir notre sport, le hockey. Aussi, merci à l'ensemble des élus de nous soutenir afin que nos enfants défendent les couleurs de nos stations.



Objet

- 1. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – ORDRE DU JOUR – MODIFICATION**

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Le rapporteur demande l'avis du conseil municipal pour ajouter deux délibérations à l'ordre du jour du conseil municipal.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le rajout de deux délibérations à l'ordre du jour, à savoir :
 - **DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – CONSIGNATION DE FONDS AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS – VENTE LES VERIAZ**
 - **DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D.) – SUBSTITUTION DE GARANTIE PAR UNE CAUTION PAIEMENT – VENTE A L'AMIABLE D'UN TERRAIN COMMUNAL – PARCELLES SECTION BB N°49 ET 50 – LIEUDIT « VERIAZ »**

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	21	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

2. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE RENDU

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le procès-verbal de la séance 9 octobre 2018 qui lui a été transmis le 16 octobre 2018.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le compte-rendu du conseil municipal du 9 octobre 2018.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	21	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

3. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – AFFAIRES JURIDIQUES – SPL OSER – RAPPORT DU MANDATAIRE DE LA COMMUNE DANS LA SPL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1524-5 CGCT

Rapporteur

Madame Edith ALLARD

Vu l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 225-129-1, L.225-129-2, L.225-206, L.225-207 du code de commerce ;

Vu la délibération n°2017-179-DEL du 12 septembre 2017 de prise de participation de la commune de Megève dans la SPL OSER ;

Vu le rapport de gestion de la société détaillant les éléments significatifs pour l'exercice 2017 joint en annexe.

Exposé

La commune de Megève est actionnaire de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER).

La SPL OSER a pour objet, sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, d'accompagner ses actionnaires dans la mise en œuvre de leur stratégie et de leurs projets de rénovation énergétique, sur leur propre patrimoine ou dans le cadre d'une politique dédiée.

L'exercice 2017 se traduit pour la SPL OSER par :

- Un chiffre d'affaires de 9.913.110 €, largement constitué des travaux réalisés en tiers financement dans le cadre des baux emphytéotiques administratifs,
- Une perte de 50.571 €, qui résulte pour l'essentiel de l'impact des intérêts du prêt FEEE qui représentent 197.715 €. A titre informatif, ce prêt a été remboursé de manière anticipée au cours du premier trimestre 2018,
- Sur le plan opérationnel, la livraison d'un projet dans les conditions prévues, et la signature de cinq nouveaux projets en tiers investissement, quatre en mandat de maîtrise d'ouvrage et un en assistance à maîtrise d'ouvrage.

L'article L1524-1 du CGCT dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leur représentant au conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales (SEML), ou le cas échéant, de l'assemblée spéciale ainsi que des SPL, SPLA et SEMOP.

Pour l'exercice 2017, le représentant de la commune de MEGEVE désigné par le conseil municipal est, pour la SPL OSER, Madame le Maire. Madame le Maire vous propose donc en annexe le rapport de gestion de la société. Le rapport de gestion de la société détaillant les éléments significatifs pour l'exercice 2017 est consultable au secrétariat général.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE ACTE** du rapport de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE pour l'exercice 2017.

Intervention

Madame la Maire précise que la SPL OSER est une société qui réalise des opérations d'amélioration énergétique des bâtiments publics. La Commune a sollicité cet organisme pour améliorer les performances énergétiques du Palais. Afin de bénéficier des compétences de cette société, la Commune a pris une participation au sein de la SPL OSER, c'est pourquoi son rapport d'activité 2017 est présenté ce soir.

Ce porter à connaissance ne donne pas lieu à un vote.

Amendement

Adoption

Objet

4. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – CONSIGNATION DE FONDS AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS – VENTE LES VERIAZ

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu les articles 518-2, L518-17 et L518-24 du Code Monétaire et Financier ;

Vu la délibération du 9 octobre 2018 portant décision modificative n°2 au budget principal ;

Considérant que la Caisse des Dépôts et Consignations est chargée de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire, ou ordonnées soit par une décision de justice soit par une décision administrative.

Exposé

La Commune de Megève a vendu une parcelle lieudit les VériaZ pour un montant de 13.245.000 € (treize millions deux cent quarante-cinq mille d'euros) payable comme suit : 12.600.000 € (douze millions six cent mille euros) payables le jour de la signature de l'acte réitératif de vente et 645.000 € (six cent quarante-cinq mille euros) au plus tard le 31 décembre 2020.

Le produit de cette vente servira à financer les travaux de rénovation du palais. En effet, la commune a lancé un programme de travaux comprenant des travaux d'extension (terminés en décembre 2016) et des travaux de rénovation (à venir). Ces derniers comportent un volet énergétique dont l'objectif est la réalisation de travaux et d'aménagements permettant de diminuer l'impact énergétique du bâtiment et réduisant ainsi les charges afférentes. Sur ce point, la commune s'est adjoint l'aide de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER). Le second volet vise la rénovation des espaces et la mise aux normes des circulations afin de fluidifier les déplacements des usagers, améliorer leur accueil et la commercialité des espaces. Sur ce point, la commune s'est adjoint l'aide d'un assistant à maîtrise d'ouvrage, le groupement D2X et ATLAS Architecte.

L'exécution et le paiement de ces travaux se déroulent de manière pluriannuelle. Afin d'éviter la déperdition de trésorerie pour des décaissements non affectés à cette opération et ainsi de réserver ces fonds, il convient pour 2018, à titre prudentiel, de consigner ces fonds dont l'utilisation sera faite au fur et à mesure des travaux de l'opération pour laquelle ils ont été souscrits.

Les fonds sont libres de toutes charges.

Il est donc décidé de consigner une somme de 12.600.000 € (douze millions six cent mille euros) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et d'opter pour que les déconsignations puissent être effectuées au fur et à mesure des besoins de paiement, par la production d'une demande de déconsignation signée par l'ordonnateur.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire à procéder à la consignation de fonds pour un montant de 12.600.000€ (douze millions six cent mille euros), étant précisé que l'inscription des crédits nécessaires en dépenses au compte 275 a été réalisée par décision modificative n° 2 adoptée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 9 octobre 2018,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à procéder aux déconsignations sur simple demande signée au fur et à mesure des besoins de paiement propres à l'opération sus visée,
3. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires,
4. **AUTORISER** l'inscription, de manière pluriannuelle, des crédits nécessaires en recettes au compte 275 pour déconsignation des fonds et en dépenses au compte 2041632 subvention d'équipement au budget le palais.

Intervention

Madame le Maire indique que la date de signature de l'acte réitératif est prévue le 29 novembre prochain. La Commune touchera 12 600 000 euros à cette même date. Cette délibération permettra de consigner ces fonds immédiatement après la signature de l'acte.

Elle rappelle également que pour consigner des fonds, il faut que la Commune ait soldé toutes les dépenses obligatoires. Le fait de consigner cette somme est la preuve que la Commune est en bonne situation financière.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande si cette somme est consignée pour les futurs travaux du Palais.

Madame le Maire confirme que cette somme est consignée pour les futurs travaux du Palais.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	21	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

5. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – SUBVENTION LES GAZELLES DES SOMMETS – COURSE ET ACTION DE SOLIDARITÉ SCOLAIRE LA SÉNÉGAZELLE

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 développée ;

Vu la délibération 2018-037-DEL du 27 février 2018, approuvant le versement de subventions aux associations et autres personnes de droit privé.

Exposé

Par délibération 2018-037-DEL du 27 février 2018, le conseil municipal a approuvé le versement de subventions aux associations et autres personnes de droit privé.

La Commune de Megève est sollicitée pour le versement d'une nouvelle subvention à l'association Les Gazelles des Sommets. Il s'agit d'un groupe de 5 personnes désireuses de participer à la course et action de solidarité scolaire dénommée la Sénégazelle qui se déroulera au Sénégal, à 150 kms de Dakar, du 6 au 14 avril 2019.

Cette épreuve de course à pied, exclusivement féminine, est organisée dans le cadre d'une action solidaire scolaire avec pour but de donner des moyens pédagogiques aux jeunes sénégalais par la distribution de matériel scolaire récolté.

L'association Les gazelles des Sommets sollicite auprès de la Commune de Megève le versement d'une subvention de 2 000 € (deux mille euros) destinée aux dépenses liées à cette action sportive et humanitaire.

Annexe

Courrier de demande de subvention

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ACCEPTER** le versement d'une subvention de 2 000,00 € (deux mille euros) à l'association Les Gazelles des sommets, dans le cadre de la course et action de solidarité scolaire dénommée la Sénégazelle,
2. **ACCEPTER** le versement de cette subvention,
3. **APPROUVER** l'inscription des crédits nécessaires au chapitre 65 – compte 6574 *Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé*,
4. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Madame le Maire indique que la Commune a été sollicitée pour une subvention au même titre que « Roses des sables » l'année précédente pour un autre projet humanitaire.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande si cette association a été enregistrée à Megève.

Madame le Maire explique que cette association n'a pas été enregistrée sur la Commune toutefois elle comporte deux mégevannes en son sein.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	21	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Bonjour,

Nous sommes 5 mamans et amies et nous avons décidé de participer à la Sénagazelle qui se déroulera du 6 au 14 avril 2019.

Connaissez-vous la Sénagazelle ?

Il s'agit d'une course à pied, exclusivement féminine, par étape d'environ 10 km, au cours de laquelle une action solidaire scolaire est organisée.

Le lieu d'arrivée de chaque étape est situé dans une école où nous distribuerons aux enfants, le matériel scolaire récolté

Direction donc le Sénégal, pour partir à la rencontre des populations locales dans la région du delta du Sine Saloum, à 200 km au sud de Dakar. Région des îles avec ses villages de pêcheurs où nous irons à la rencontre d'enfants démunis.

Notre objectif est tout d'abord humanitaire :

Nous souhaitons aider ces enfants qui n'ont pas accès au matériel scolaire ce qui entraîne énormément d'absentéisme, frein à leur éducation. Depuis la création de la Sénagazelle, l'absentéisme a diminué de plus de 30% et le taux de passage du CM2 à la 6^e est de 80%.

L'aide apportée leur permettra de travailler dans de meilleures conditions et rendre plus efficace l'action éducative des enseignants.

Pour cela, nous avons besoin de vous...

LE BUT : nous aider dans nos dépenses liées à cette action sportive et humanitaire

COMMENT ?

En faisant un don à notre association **Les Gazelles des Sommets**. En échange nous communiquerons sur votre entreprise avant, pendant et après l'événement.

En donnant du matériel scolaire (crayons, feutres, ardoises, stylos, cahiers, trousse, cartable, coloriages ...)

NOUS COMPTONS SUR VOUS !!





Séverine Laurenzio
41 ans
Profession libérale
Mariée - 2 enfants



Valérie Pasquier
46 ans
Commerçante
Mariée - 2 enfants



Bea Sancho
42 ans
Responsable de gestion
Mariée - 2 enfants



Clémence Sudreau
36 ans
Enseignante
Mariée - 2 enfants



Claire Chambel
40 ans
Gestionnaire
Mariée - 4 enfants



Contact :
Séverine 06.87.82.25.12
Gazelle des sommets



Objet

6. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – SUBVENTION ASSOCIATION ACADEMIE FRANCAISE DU BOCUSE D'OR

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 développée ;

Vu la délibération 2018-037-DEL du 27 février 2018, approuvant le versement de subventions aux associations et autres personnes de droit privé.

Exposé

Par délibération 2018-037-DEL du 27 février 2018, le conseil municipal a approuvé le versement de subventions aux associations et autres personnes de droit privé.

La Commune de Megève est sollicitée pour le versement d'une nouvelle subvention à l'association Académie Française du Bocuse d'Or, d'un montant de 2 000 € dans le cadre de son partenariat lié à l'évènement Tocquicimes.

En contrepartie du versement de cette subvention, l'association mettra à disposition de la Commune de Megève 50 badges VIP pour le salon du Sirha où se déroulera la finale du Bocuse d'Or en janvier 2019 à Lyon, afin que les mègevans puissent venir soutenir l'équipe de France.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ACCEPTER** le versement d'une subvention de 2 000,00 € (deux mille euros) à l'association Académie Française du Bocuse d'Or,
2. **ACCEPTER** le versement de cette subvention,
3. **APPROUVER** l'inscription des crédits nécessaires au chapitre 65 – compte 6574 *Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé*,
4. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que lors de l'événement « Toquicimes », la municipalité s'était engagée à soutenir l'association Académie Française du Bocuse d'Or qui est intervenue dans l'élaboration du repas organisé le lundi. En contrepartie du déplacement de cette équipe et de sa participation, cette association sollicite la Commune pour l'obtention d'une subvention. L'Académie Française du Bocuse d'Or mettra également à disposition cinquante entrées au salon du Sirha. Elles seront distribuées aux Mègevans et cela se fera par l'intermédiaire d'un jeu concours.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime que c'est un moment extraordinaire de pouvoir assister au Bocuse d'Or. Des élus de l'ancienne municipalité y avaient assisté il y a quelques années, avec le grand plaisir de voir Thibault RUGGERI en sortir vainqueur. Ce dernier est très proche de Megève de par ses parents.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	21	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

7. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – BUDGET EAU – EXERCICES 2013 À 2017

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu les articles L.1617-5 et R.1617-24 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 développée ;

Vu la délibération 2018-154-DEL du 25 juin 2018 – pertes sur créances irrécouvrables budget eau exercices 2013 à 2017 ;

Vu l'état des non-valeurs transmis par Monsieur Le Trésorier Principal, portant sur le non-recouvrement de divers titres de recettes émis par la Collectivité entre 2013 et 2017 ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie des eaux en date du 18 octobre 2018.

Exposé

La perte sur créances irrécouvrables concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué en raison de la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier) ; du refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites ou de l'échec des tentatives de recouvrement. Elle intervient donc après avoir épuisé toutes les possibilités : lettres de relance, mise en demeure, opposition à tiers détenteurs, poursuites par voie d'huissier... L'assemblée délibérante se prononce, à la demande du comptable public, sur l'admission en non-valeur des créances ou créances éteintes.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable. La décision prise par l'assemblée n'éteint pas la dette du redevable et ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuite. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient « à meilleure fortune ». En ce sens, l'instruction codificatrice N° 05-050-M0 du 13 décembre 2005 portant sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et notamment son chapitre 3 du titre 7 précise : *« Alors que la remise gracieuse éteint le rapport de droit existant entre la Collectivité et son débiteur, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur ; en conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune. L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable, les créances irrécouvrables. (...) L'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable public. »*

Monsieur le trésorier principal a transmis un état de pertes sur créances irrécouvrables. Il s'agit de titres de recette des exercices 2013 à 2017 qui n'ont pas été recouvrées malgré les procédures employées par la Trésorerie Principale.

Monsieur le Trésorier principal se trouve dans l'impossibilité de recouvrer ces créances dont le montant total s'élève à 999,75 € (neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et 75 cents) répartis comme suit :

Année 2013	54.84 €
Année 2014	12.65 €
Année 2015	520.60 €
Année 2016	167.10 €
Année 2017	244.56 €
Total	999.75 €

Les motifs des créances irrécouvrables sont les suivants :

Exercice	N° de pièce	Objet du titre	Reste à recouvrer	Motif de la présentation
Compte 6541 - Créances en non-valeur suite à poursuites infructueuses				
2013	T-98	part eau - rôle 2013/01	54,84	Combinaison infructueuse d'actes
2014	T-155	part eau - facturation septembre 2014	7,59	Combinaison infructueuse d'actes
2014	T-152	part eau - facturation septembre 2014	5,06	Combinaison infructueuse d'actes
2015	T-9	part eau - Rembours. conso Planay 2015	0,30	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-33	part eau - facturation février 2015	48,09	Combinaison infructueuse d'actes
2015	T-51	part eau - facturation février 2015	47,01	Combinaison infructueuse d'actes
2015	T-149	part eau - facturation septembre 2015	10,81	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-52	part eau - facturation février 2015	47,01	Combinaison infructueuse d'actes
2015	T-176	part eau - facturation septembre 2015	37,18	Combinaison infructueuse d'actes
2015	T-46	part eau - facturation février 2015	1,84	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-134	part eau - facturation septembre 2015	6,19	certificat irrecevabilité
2015	T-180	part eau - facturation septembre 2015	158,71	certificat irrecevabilité
2015	T-139	part eau - facturation septembre 2015	2,75	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-166	part eau - facturation septembre 2015	20,26	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-186	part eau - facturation septembre 2015	47,27	Combinaison infructueuse d'actes
2015	T-205	part eau - facturation septembre 2015	93,18	Combinaison infructueuse d'actes
2016	T-61	part eau - facturation février 2016	73,48	Combinaison infructueuse d'actes
2016	T-95	part eau - facturation février 2016	69,17	Combinaison infructueuse d'actes
2016	T-53	part eau - facturation février 2016	1,53	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-210	part eau - facturation septembre 2016	1,84	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-216	part eau - facturation septembre 2016	5,40	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-21	part eau - facturation février 2016	3,98	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-22	part eau - facturation février 2016	5,57	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-44	part eau - facturation février 2016	0,44	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-196	part eau - facturation février 2016	5,69	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-38	part eau - facturation février 2017	1,53	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-157	part eau - facturation septembre 2017	1,53	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-17	part eau - facturation février 2017	5,56	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-159	part eau - facturation septembre 2017	5,81	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-231	Part eau - Facturation septembre 2017	0,20	RAR inférieur seuil poursuite
			769,82	
Compte 6542 - Créances éteintes pour irrécouvrabilité				
2017	T-127	part eau - facturation février 2017	182,66	certificat irrecevabilité
2017	T-194	part eau - facturation septembre 2017	47,27	certificat irrecevabilité
			229,93	
		Cumul	999,75	

Il convient, pour régulariser la situation budgétaire de la régie des eaux, et d'admettre ces créances en irrécouvrables. La dépense sera imputée au compte 6541 « *créances admises en non-valeur* » et au compte 6542 « *créances éteintes* » du budget de l'eau de la Commune de Megève, sur son exercice 2018.

Le rapporteur informe l'assemblée délibérante que cet état de demandes d'admissions en créances irrécouvrables de la Régie municipale de l'eau a été présenté et approuvé par son Conseil d'exploitation dans sa séance du 18 octobre 2018.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ARRETER** le montant total des créances irrécouvrables à la somme de 999,75 euros,
2. **IMPUTER** les dépenses sur le budget de l'eau au compte 6541 pour 769,82 euros, et au compte 6542 pour 229,93 euros,
3. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Madame le Maire fait remarquer que les créances irrécouvrables ne sont pas très importantes.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute avoir vu auparavant des sommes plus importantes que celles-ci.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande s'il y a encore de l'espoir de les voir recouvrer.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET confirme qu'il y a encore de l'espoir mais il est mince. Il ne faut pas se faire d'illusion.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	21	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

8. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – BUDGET ASSAINISSEMENT – EXERCICES 2014 A 2017

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu les articles L.1617-5 et R.1617-24 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 développée ;

Vu la délibération 2018-155-DEL du 25 juin 2018 – pertes sur créances irrécouvrables budget assainissement exercices 2013 à 2016 ;

Vu l'état des non-valeurs transmis par Monsieur Le Trésorier Principal, portant sur le non-recouvrement de divers titres de recettes émis par la Collectivité entre 2014 et 2017 ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie des eaux en date du 18 octobre 2018.

Exposé

La perte sur créances irrécouvrables concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué en raison de la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier) ; du refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites ou de l'échec des tentatives de recouvrement. Elle intervient donc après avoir épuisé toutes les possibilités : lettres de relance, mise en demeure, opposition à tiers détenteurs, poursuites par voie d'huissier... L'assemblée délibérante se prononce, à la demande du comptable public, sur l'admission en non-valeur des créances ou créances éteintes.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable. La décision prise par l'assemblée n'éteint pas la dette du redevable et ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuite. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient « à meilleure fortune ». En ce sens, l'instruction codificatrice N° 05-050-M0 du 13 décembre 2005 portant sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et notamment son chapitre 3 du titre 7 précise : *« Alors que la remise gracieuse éteint le rapport de droit existant entre la Collectivité et son débiteur, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur ; en conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune. L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable, les créances irrécouvrables. (...) L'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable public. »*

Monsieur le trésorier principal a transmis un état de pertes sur créances irrécouvrables. Il s'agit de titres de recette des exercices 2014 à 2017 qui n'ont pas été recouvrées malgré les procédures employées par la Trésorerie Principale.

Monsieur Le Trésorier Principal se trouve dans l'impossibilité de recouvrer ces créances dont le montant total s'élève à 708,67 € (sept cent huit euros et 67 cents) répartis comme suit :

Année 2014	31.02 €
Année 2015	7.74 €
Année 2016	38.98 €
Année 2017	630.93 €
Total	708.67 €

Les motifs des créances irrécouvrables sont les suivants :

Exercice	N° de pièce	Objet du titre	Reste à recouvrer	Motif de la présentation
Compte 6541 - Créances en non-valeur suite à poursuites infructueuses				
2014	T-153	part assainissement fact septembre 2014	15,51	RAR inférieur seuil poursuite
2014	T-151	part assainissement fact septembre 2014	10,34	RAR inférieur seuil poursuite
2014	T-146	part assainissement fact septembre 2014	5,17	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-123	part assainissement fact septembre 2015	7,74	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-183	part assai - facturation septembre 2016	10,82	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-18	part assai rôle 2016/01 et 2016/03	4,86	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-19	part assai rôle 2016/01 et 2016/03	7,07	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-176	part assai - facturation février 2016	7,23	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-175	part assai - facturation septembre 2016	9,00	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-34	part assai - facturation février 2017	88,74	Certificat irrecevabilité
2017	T-35	part assai - facturation février 2017	91,44	Certificat irrecevabilité
2017	T-118	part assai - facturation septembre 2017	10,80	Certificat irrecevabilité
2017	T-125	part assai - facturation septembre 2017	18,91	Certificat irrecevabilité
2017	T-11	part assai - facturation février 2017	6,95	RAR inférieur seuil poursuite
			294,58	
Compte 6542 - Créances éteintes pour irrécouvrabilité				
2017	T-101	part assai - facturation février 2017	319,57	Certificat irrecevabilité
2017	T-149	part assai - facturation septembre 2017	94,52	Certificat irrecevabilité
			414,09	
		Cumul	708,67	

Il convient, pour régulariser la situation budgétaire de la régie assainissement, et d'admettre ces créances en irrécouvrables. La dépense sera imputée au compte 6541 « *créances admises en non-valeur* » et au compte 6542 « *créances éteintes* » du budget assainissement de la Commune de Megève, sur son exercice 2018.

Le rapporteur informe l'assemblée délibérante que cet état de demandes d'admissions en créances irrécouvrables de la Régie municipale assainissement a été présenté et approuvé par son Conseil d'exploitation dans sa séance du 18 octobre 2018.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ARRETER** le montant total des créances irrécouvrables à la somme de 708,67 euros,
2. **IMPUTER** les dépenses sur le budget assainissement au compte 6541 pour 294,58 euros, et au compte 6542 pour 414,09 euros,
3. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 21 Ayant voté pour : 26
 Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0
 S'étant abstenu : 0

Objet**9. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2019 – BUDGET VILLE****Rapporteur****Madame Catherine JULLIEN-BRECHES**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son Article L1612-1, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37 ;

Vu les dispositions de cet article : « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. »

Exposé

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions suivantes :

Chapitre	Compte	Crédits ouverts exercice 2018	Autorisation mandatement 2019
Chap 13	1322 Subvention d'investissement région	400 000,00	100 000,00
Chap 16	165 Dépôts et cautionnements reçus	7 000,00	1 750,00
Chap 20	2031 Frais d'études	149 132,28	37 283,07
	2051 Concessions, droits similaires	280 021,36	70 005,34
	2088 Autres immobilisations incorporelles	100 000,00	25 000,00
Chap 204	2041512 Subventions d'équipement à des GFP de ratt	391 673,82	97 918,46
	2041632 Subvention équipement à etabl. et sce rattachés	450 000,00	112 500,00
	20422 Subventions d'équipement aux personnes droit privé	17 172,48	4 293,12
Chap 21	2111 Terrains nus	45 580,00	11 395,00
	2117 Immobilisation corporelles bois forêts	34 047,75	8 511,94
	2128 Agencements et aménagements	34 000,00	8 500,00
	2135 Travaux bâtiments - Aménagement de constructions	3 423 548,14	855 887,04
	2152 Installations de voirie	2 297 004,27	574 251,07
	21533 Installation réseaux câblés	72 469,21	18 117,30
	21538 Installation autres réseaux	134 694,16	33 673,54
	21568 Autres matériels roulants	66 413,27	16 603,32
	21571 Matériel roulant	20 280,00	5 070,00
	21578 Autres matériels et outillages de voirie	23 266,20	5 816,55
	2158 Autres installations, matériel et outillage techniques	129 743,78	32 435,95
	2161 Œuvres et objets d'art	7 344,00	1 836,00
	2181 Installations générales	2 192 700,97	548 175,24
	2182 Matériel de transport	1 082 009,38	270 502,35
	2183 Matériel de bureau et informatique	91 217,14	22 804,29
	2184 Mobilier	1 976 284,96	494 071,24
	2188 Autres immobilisations corporelles	605 078,51	151 269,63
Chap 23	238 Travaux gendarmerie- Avances versées part bt ville	79 401,22	19 850,31

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget ville, sur l'exercice 2019 jusqu'à adoption du budget, dans la limite des dispositions définies par l'article susmentionné,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Madame le Maire explique que cette série de délibérations permet de mandater les dépenses d'investissement pour l'exercice 2019 afin que celles-ci soient payées avant le vote du budget. C'est un glissement du budget de 2018 sur 2019. Les règlements interviendront en janvier ou en février.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	21	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

10. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2019 – BUDGET EAU

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son Article L1612-1, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37 ;

Vu les dispositions de cet article : « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. »

Exposé

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions suivantes :

Chapitre	Compte	Crédits ouverts exercice 2018	Autorisation mandatement 2019
Chap 20	2031 Frais d'études	110 164,11	27 541,03
	2051 Concessions, droits similaires	33 669,20	8 417,30
Chap 21	21531 Installation réseaux d'adduction d'eau	349 135,91	87 283,98
	21561 Matériel spécifique d'exploitation	20 000,00	5 000,00
	2183 Matériel de bureau et informatique	2 411,11	602,78
Chap 23	2315 Immobilisations corporelles réseaux en cours	4 110,16	1 027,54

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

- AUTORISER** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget eau, sur l'exercice 2019 jusqu'à adoption du budget, dans la limite des dispositions définies par l'article susmentionné,
- AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 21 Ayant voté pour : 26

Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

11. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2019 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son Article L1612-1, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37 ;

Vu les dispositions de cet article : « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. »

Exposé

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions suivantes :

Chapitre	Compte	Crédits ouverts exercice 2018	Autorisation mandatement 2019
Chap 20	2031 Frais d'études	110 019,36	27 504,84
	2051 Concessions, droits similaires	70 000,00	17 500,00
Chap 21	21532 Installation réseaux d'assainissement	542 736,50	135 684,13
	2154 Matériel industriel	13 200,00	3 300,00
	21561 Service de distribution d'eau	7 800,00	1 950,00
	21562 Matériel spécifique d'exploitation	1 001,38	250,35
Chap 23	2315 Immobilisations corporelles réseaux en cours	772 933,03	193 233,26

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget assainissement, sur l'exercice 2019 jusqu'à adoption du budget, dans la limite des dispositions définies par l'article susmentionné,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 21 Ayant voté pour : 26

Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

12. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2019 – BUDGET PARCS DE STATIONNEMENT

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son Article L1612-1, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37 ;

Vu les dispositions de cet article : « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. »

Exposé

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions suivantes :

Chapitre	Compte	Crédits ouverts exercice 2018	Autorisation mandatement 2019
Chap 20	2031 Frais d'études	170 166,50	42 541,63
Chap 21	2135 Installations générales, aménagement construction	1 409 959,66	352 489,92
	2153 Installations à caractère spécifique	13 451,00	3 362,75
	2183 Matériel de bureau et informatique	667,00	166,75
Chap 23	2313 Immobilisations corporelles Constructions en cours	15 145,43	3 786,36

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget parcs de stationnement, sur l'exercice 2019 jusqu'à adoption du budget, dans la limite des dispositions définies par l'article susmentionné,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 21 Ayant voté pour : 26

Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

13. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2019 – BUDGET LE PALAIS

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son Article L1612-1, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37 ;

Vu les dispositions de cet article : « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. »

Exposé

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions suivantes :

Chapitre	Compte	Crédits ouverts exercice 2018	Autorisation mandatement 2019
Chap 16	165 Dépôts et cautionnements reçus	33 000,00	8 250,00
Chap 20	2031 Frais d'études	127 234,84	31 808,71
	2051 Concessions, droits similaires	2 600,00	650,00
Chap 21	2135 Installations générales, aménagement construction	630 424,75	157 606,19
	2155 Outillage industriel	2 500,00	625,00
	2157 Aménagement matériel	226 387,06	56 596,77
	2183 Matériel de bureau et informatique	955,15	238,79
	2184 Mobilier	42 805,81	10 701,45
	2188 Autres immobilisations corporelles	49 059,66	12 264,92
Chap 23	2313 Immobilisations corporelles Constructions en cours	29 591,67	7 397,92

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

- AUTORISER** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget Le Palais, sur l'exercice 2019 jusqu'à adoption du budget, dans la limite des dispositions définies par l'article susmentionné,
- AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	21	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

14. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2019 – BUDGET COMMEVEN

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son Article L1612-1, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37 ;

Vu les dispositions de cet article : « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. »

Exposé

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions suivantes :

Chapitre	Compte	Crédits ouverts exercice 2018	Autorisation mandatement 2019
Chap 21	2183 Matériel de bureau et matériel informatique	100 500,00	25 125,00

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget COMMEVEN, sur l'exercice 2019 jusqu'à adoption du budget, dans la limite des dispositions définies par l'article susmentionné,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 21 Ayant voté pour : 26

Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

15. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – INDEMNITÉ DE CONSEIL DU RECEVEUR MUNICIPAL

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Dans le cadre de ses missions de conseil et d'assistance, le Receveur Municipal est en droit de percevoir une indemnité de conseil. Il vous est donc proposé d'attribuer à Monsieur Pierre COUDURIER, receveur, le taux maximum de l'indemnité de Conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982.

L'indemnité est calculée à partir de la moyenne des trois derniers exercices des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, en application d'un barème par tranche.

Moyenne annuelle des dépenses nettes pour la commune de Megève : 88 730 461 €.

Application du barème

Tranches de	à	Taux p/mille	Résultat p/tranche
0,00	7622,45	3	23
7622,46	30 489,80	2	46
30 489,81	60 979,60	1,5	46
60 979,61	121 959,21	1	61
121 959,22	228 673,52	0,75	80
228 673,53	381 122,54	0,5	76
381 122,55	609 796,07	0,25	57
609 796,08	88 730 461,00	0,1	8 812
		TOTAL	9 201

Le montant de l'indemnité brute au taux de 100% s'élève à 9 201 euros.

Le montant de l'indemnité brute qu'il vous est proposé d'allouer au receveur est de 9 201,00 euros soit 100 % du taux maximum.

Prélèvements sociaux

CSG non déductible et CRDS : 262,16

CSG déductible : 614,72

1% : 92,01

Indemnité nette : 8 232,11 euros

Annexe

Etat de liquidation de l'indemnité de conseil

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ATTRIBUER** l'indemnité de conseil à Monsieur le receveur municipal de Sallanches, pour l'année 2018, au taux de 100% soit 8 232,11 euros nets,
2. **APPROUVER** l'inscription des crédits nécessaires au chapitre 011 – compte 6225 *Indemnités au comptable et aux régisseurs*,
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires au suivi de ce dossier.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	21	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

TRESORERIE DE SALLANCHES

ETAT DE LIQUIDATION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL												
Commune												
COMMUNE DE MEGEVE												
Période de gestion: 1-janv au 31-déc. 2018												
Comptable concerné: Pierre COUDURIER												
ASSIETTE DE L'INDEMNITE												
Dépenses nettes du dernier exercice:		2017										
	BUDGET COMMUNE	EVEN/PK/AS/E	4/5 BIENS IND	TOTAL								
Fonctionnement	29 921 438	14 142 918	69 743	44 134 099								
Investissement	8 875 346	3 762 875	245 875	12 884 096								
Total	38 796 784	17 905 793	315 618	57 018 195								
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 25%;">Dépenses 2015</th> <th style="width: 25%;">Dépenses 2016</th> <th style="width: 25%;">Dépenses 2017</th> <th style="width: 25%;">Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: right;">130 769 047</td> <td style="text-align: right;">78 404 142</td> <td style="text-align: right;">57 018 195</td> <td style="text-align: right;">266 191 384</td> </tr> </tbody> </table>					Dépenses 2015	Dépenses 2016	Dépenses 2017	Total	130 769 047	78 404 142	57 018 195	266 191 384
Dépenses 2015	Dépenses 2016	Dépenses 2017	Total									
130 769 047	78 404 142	57 018 195	266 191 384									
MOYENNE ANNUELLE			Euros	88 730 461								
APPLICATION DU BAREME												
Tranches de	à	Taux p/Mille	Résultat p/tranche									
0,00	7 622,45	3	23									
7 622,46	30 489,80	2	46									
30 489,81	60 979,60	1,5	46									
60 979,61	121 959,21	1	61									
121 959,22	228 673,52	0,75	80									
228 673,53	381 122,54	0,5	76									
381 122,55	609 796,07	0,25	57									
609 796,08	...	0,1	8 812									
Total			9 201									
Taux: 100% Prorata 12 mois												
INDEMNITE BRUTE			9 201									
PRELEVEMENTS SOCIAUX												
CSG non deduct et CRDS			262,16									
CSG deduct			614,72									
1%			92,01									
INDEMNITE NETTE			8 232,11									
NOM DU COMPTABLE: Pierre COUDURIER 1 58 01 74 264 011 96 817 Rte de Pouilly 74490 SAINT JEOIRE EN FAUCIGNY DOMICILIATION: CRCA DES SAVOIE R.I.B Fr 76 1810 6000 6161 0270 1405 060 Le Comptable Le, 25/10/2018 Le comptable public, responsable de la Trésorerie Municipale de Sallanches Pierre COUDURIER												

Objet

16. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – PRINCIPE DE DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC – EXPLOITATION D'UN SERVICE DE PETITE RESTAURATION ET DE VENTE DE BOISSONS – CHALET DE LA LIVRAZ – CHOIX DU DÉLÉGATAIRE

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-19 ;

Vu le rapport, établi conformément aux dispositions de l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, présentant les caractéristiques des prestations devant être assurées par le délégataire ;

Vu la délibération n°2018-134-DEL du 29 mai 2018 approuvant le principe de concession de service public pour l'exploitation d'un service de petite restauration et de vente de boissons au chalet de la Livraz.

Exposé

Le service de petite restauration et de vente de boisson au Chalet de la Livraz a pour fonction d'animer le domaine de fond (activités liées à la pratique du ski de fond, de la luge pour enfant, des promenades piétonnes). La destination de cet espace devant rester une salle hors sac avec des sanitaires accessibles à tous. Depuis novembre 2015, il avait été conclu avec la SARL DARBELO puis SAS LNA une délégation de service publique simplifiée. Le contrat est arrivé à son terme fin du mois d'avril. Toutefois, le même type de délégation n'existe plus depuis le décret n°2016-86 du 29 janvier 2016 relatif aux contrats de concession. Il convient donc de relancer une nouvelle procédure pour poursuivre l'exploitation de cet équipement, suivant les dispositions des articles L.1411-1 à L.1411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article 15 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, la procédure de mise en concurrence a été engagée par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence, le 29 juin 2018 sur le support de publication suivant : le Dauphiné Libéré. L'annonce a été également diffusée sur le profil acheteur de la collectivité, la plate-forme de dématérialisation marches-publics.info. Suite à cette publication, une offre a été reçue. Après analyse de celle-ci et négociation, il a été considéré que la proposition remplissait l'ensemble des critères et les garanties souhaitées par la collectivité pour l'exploitation du chalet de la Livraz. Toutefois le 21 septembre 2018, la société a fait connaître par écrit sa décision de ne pas maintenir son offre.

La mairie de Megève étant dans l'impossibilité de relancer dans sa globalité un contrat de concession et afin de garder une continuité de service public pour la saison d'hiver 2018-2019, les conseillers sont amenés à se prononcer sur la proposition de contrat de concession provisoire de la SAS LNA pour la saison à venir. Les conditions de la concession de service public restent inchangées par rapport à la consultation lancée en mai 2018. Ainsi une nouvelle consultation pourra être relancée l'année prochaine.

Annexe

Contrat de concession de service public

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le choix de la SAS LNA pour l'exploitation provisoire du restaurant du Chalet de la Livraz,
2. **APPOUVER** le projet de contrat de concession de service public provisoire joint à la présente délibération pour une durée d'un an,
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ce contrat et tous documents afférents à cette affaire.

Intervention

Madame le Maire indique que la délégation de petite restauration et de vente de boissons au Chalet de la Livraz a fait l'objet d'un appel à candidature. Une seule candidature a été reçue. La négociation s'est très bien passée avec cette personne mais, une semaine après, la Commune a reçu un courrier annonçant qu'il ne donnait pas suite. La Commune s'est retrouvée dans l'impossibilité de relancer la procédure pour avoir un candidat pour la saison d'hiver et s'est retrouvée dans le cas d'une procédure d'urgence. Pour ne pas interrompre le service, la Commune a fait appel à l'ancien exploitant qui a bien voulu répondre favorablement pour cet hiver. Bien entendu, il répond aux conditions de l'appel à candidature qui avait été lancé. En parallèle, une relance de la procédure sera faite en début d'année pour trouver quelqu'un pour l'hiver suivant.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	21	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

DÉLÉGANT
COMMUNE DE MEGÈVE Hôtel de ville - B.P. 23 - 74120 MEGÈVE

OBJET DE LA DÉLÉGATION
EXPLOITATION D'UN SERVICE DE PETITE RESTAURATION ET DE VENTE DE BOISSONS – CHALET DE LA LIVRAZ

CONTRAT

IDENTIFICATION DES PARTIES

La **Commune de MEGÈVE**, représentée par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de ladite Commune, domiciliée ès qualité 1, place de l'Eglise, 74120 MEGÈVE dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du / / , devenue exécutoire suite à sa réception en sous-préfecture de Bonneville.

Ci-après dénommée « **Le Concédant** » ou « **la Collectivité** » ou « **la Commune** »

D'une part,

ET :

La **Société LNA**, au capital de 3 000,00 Euros, dont le siège social est 105 chemin du Savoy 74120 Megève, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy, sous le n°830 846 770, représentée par son président en exercice, Monsieur **François-Xavier SIRE**.

Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ou « **le Délégataire** »

D'autre part,



PREAMBULE

Depuis de nombreuses années, la commune a érigé en service public le service de petite restauration et de vente de boissons au Chalet de la Livraz, situé 1250 route la COTE 2000 à Megève. Ce bâtiment, propriété de la commune de Megève, est exploité durant la saison d'hiver par un délégataire, à ses risques et périls. Celui-ci doit s'assurer du bon fonctionnement de l'espace hors-sac mis à disposition des fondeurs ou des randonneurs et de l'entretien des toilettes publics.

Régulièrement, cette concession de service public est remis en concurrence. Pour assurer la continuité de ce service public, le conseil municipal, en date du 29 mai 2018, a accepté le principe de relancer une nouvelle procédure soumise aux dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et des articles L.1411 et suivants du Code Général des Collectivités.

Au terme du délai de consultation et après la phase de négociation, le candidat pressenti a fait connaître, par courrier reçu le 27 septembre 2018, sa décision de retirer sa proposition.

La collectivité s'est ainsi retrouvée dans une situation qui ne lui permettait plus de relancer une nouvelle procédure respectant les dispositions des textes cités ci-dessus. Aussi, il a été décidé de conclure un contrat sans mise en concurrence, ni publicité, pour répondre à cette situation d'urgence. Cette prérogative, reconnu par la jurisprudence, permettra de conclure un nouveau contrat uniquement pour la période permettant d'organiser une nouvelle procédure.

Le contrat est ainsi signé entre le Concédant et le candidat retenu qui accepte de prendre en charge la gestion et l'exploitation de l'équipement ainsi que son entretien concourant, notamment, à la continuité et à la qualité du service public et ce, selon les conditions fixées par le présent contrat. Il est précisé que la nature du contrat est un affermage.



ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet :

L'exploitation d'un service de petite restauration et de vente de boissons au Chalet de la LIVRAZ destiné aux skieurs et aux piétons.

Le concessionnaire s'engage à respecter la destination de cet espace qui doit rester une salle hors sac. Il ne pourra pas privatiser une partie de l'espace délégué. Les espaces délégués ne peuvent en aucun cas servir d'habitation (logement de personnel, etc....).

Dans le bâtiment, est à la disposition privative du délégataire :

- La cuisine,
- Un espace de rangement situé à l'étage.

Sont à la disposition non privative du délégataire :

- les toilettes,
- la salle principale,
- la mezzanine,
- la terrasse.

ARTICLE 3 – PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

La concession est établie sur une période comprise entre le 15 décembre 2018 et le 30 avril 2019.

Toutefois, si le domaine skiable était ouvert avant ou après ces dates, le délégataire assurera son activité pendant cette période supplémentaire. Il ne pourra pas cesser son activité lors de la période définie ci-dessus sauf autorisation expresse de la commune. La prise de possession des lieux pour son installation se fera à partir du 26 novembre 2018. Même principe pour la fermeture des locaux par le délégataire.

Ce lieu a pour fonction d'animer le site de ski de fond (activités liées à la pratique du ski de fond, de la luge enfant, de promenades piétonnes). Aussi, l'établissement sera ouvert au public tous les jours, même les dimanches et jours fériés, de 9H00 à 17H00. En cas d'ouverture exceptionnelle en dehors de ces horaires, une demande écrite sera faite à la commune.

Seule une décision, délivrée à titre exceptionnel, de la commune de Megève pourra prolonger l'ouverture pour une période déterminée.

ARTICLE 4 – MATÉRIEL MIS À DISPOSITION

Pour l'exercice de sa mission la commune met à la disposition du concessionnaire le matériel suivant :

Salle principale :

- des tables intérieures : 30
- des bancs : 10 petits et 10 grands
- des chaises : 150
- des tables en bois extérieures avec bancs : 6
- un bar avec des rangements,
- des étagères,

RS

Cuisine :

- des tables inox (2),
- une machine à glaçons de marque « STARQ30 »
- un four à réchauffer de marque « Satellite GN20 » avec 2 plaques,
- un four à réchauffer de marque « AIR'T » avec 6 plaques,
- un grand réfrigérateur de marque « HMI THIRODE » avec 8 grilles,
- une machine à laver les verres de marque « HMI THIRODE » avec 2 paniers

Cette description est donnée à titre indicatif. Un inventaire exhaustif sera signé avec le candidat retenu pour l'exploitation avant le commencement de la délégation. Il en sera de même à chaque début et fin de saison. Le délégataire devra compléter par du matériel nouveau ou remettre en état à ses frais le matériel incomplet, défectueux ou mal entretenu. Le délégataire prendra le matériel en l'état et en assurera l'entretien et la réparation.

L'inventaire comporte tous les biens, équipements, ressources dont dispose le Délégué pour exercer sa mission. D'une manière générale, il sera procédé à une expertise contradictoire des biens immobiliers et mobiliers précisant leur état (bon, moyen, mauvais). Cette expertise précise notamment le principe de fonctionnement du matériel, son âge, son état technique, et indique celui qui nécessite une mise en conformité aux normes en vigueur ou un complément d'équipement.

Tout changement notable dans la distribution des vocations des différents éléments composant l'équipement devra être préalablement accepté par la collectivité soit dans le cadre du présent contrat soit par voie d'avenant. La remise de l'ensemble des installations s'effectue au plus tard le jour de la prise d'effet du contrat. La mise en place de nouveaux ouvrages doit s'effectuer en tenant compte des ouvrages existants. La modification ou le déplacement des ouvrages existants, s'ils sont nécessaires, sont assurés aux frais et sous la responsabilité du Délégué et sous réserve de l'accord de la Collectivité.

ARTICLE 5 – PERSONNEL

Le concessionnaire recrutera seul le personnel nécessaire à l'exercice de sa mission dans le respect des dispositions du code du travail.

Ce personnel est placé sous son autorité et est responsable devant lui, mais sera soumis au contrôle de la Commune de Megève qui pourra à tout moment exiger le renvoi de l'un de ses membres s'il venait à manquer à ses devoirs vis-à-vis de la clientèle.

En cas de non renouvellement de la présente délégation ou en cas de difficultés financières du délégataire pouvant le conduire à une liquidation judiciaire, celui-ci s'engage à rompre les contrats de travail de ses salariés. Ni la Commune de Megève ni le futur délégataire n'assumeront les conséquences de contrats de travail non rompus, exception faite si le nouveau délégataire accepte la reprise de tout ou partie du personnel de son prédécesseur.

ARTICLE 6 – REDEVANCE

La commune percevra une redevance fixe, au minimum de 4 500,00 € TTC par saison. Cette redevance est versée au Trésorier de Sallanches, comptable public, au plus tard, le 30 avril de l'exercice en cours.

Le délégataire versera également une redevance variable correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires au moins égal à 5%. Son versement interviendra, chaque saison, après l'arrêt de son compte d'exploitation.

Aucune taxe ou impôt qui pourrait incomber à la commune du fait de cette exploitation ne s'ajoutera aux redevances.



ARTICLE 7 – CHARGES

Les locaux (salles, cuisine, toilettes, terrasse) mis à la disposition du délégataire devront être nettoyés quotidiennement par le délégataire. Le Délégataire devra mettre en place un système permettant à la collectivité de contrôler la fréquence de nettoyage dans les sanitaires. Il devra mettre tout en œuvre pour que les sanitaires soient propres tout au long de la journée. La collectivité se réserve la possibilité de faire procéder au nettoyage, par une entreprise privée, aux frais du délégataire, si elle constate que cet entretien n'est pas satisfaisant.

Le délégataire devra également assurer le déneigement de la terrasse en bois située devant le chalet. L'accès ponctuelle et non prioritaire à la fraise à neige des services technique de la mairie est autorisé. Cet équipement reste dans le chalet de la Livraz.

Les frais d'électricité et d'eau sont à la charge de la commune ainsi que les consommables sanitaires (papier toilette + nettoyant pour les mains). La commune assurera également le déneigement du parking situé entre le chalet et la route.

Le prestataire devra mettre à disposition gratuitement un appareil micro-ondes pour l'espace hors sac.

Le prestataire devra faire nettoyer annuellement la hotte dans la cuisine par un prestataire agréé. Il fournira à la collectivité l'attestation de nettoyage. Le bac à graisse devra également être entretenu et vidé annuellement. Il fournira à la collectivité l'attestation.

ARTICLE 8 – COMPTE D'EXPLOITATION

Le délégataire fournira avant le 1^{er} juin à la commune de Megève une copie de son compte d'exploitation et de son bilan détaillé.

ARTICLE 9 - CAUTIONNEMENT

Lors de l'état des lieux, le délégataire remettra au Comptable Public, pour le compte de la Commune de Megève, un cautionnement bancaire de 4 500 € en vue de garantir le respect des obligations découlant de la convention de délégation.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE VENTE

Le prestataire disposera au minimum d'une petite licence restaurant. Il détaillera dans son offre les licences (ainsi que la formation obligatoire) dont il dispose pour pouvoir exercer son activité dans le cadre de la concession de service public.

Tous les prix pratiqués sont toutes taxes comprises et seront soumis à l'accord préalable de la Commune de Megève. Ils seront affichés à la vue des consommateurs. Les prestations et les tarifs de la première saison seront annexés à la présente convention de délégation. Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, le niveau des tarifs du Délégataire pourra être soumis à réexamen sur production par le Délégataire des justifications nécessaires. Les nouveaux tarifs seront discutés entre la Collectivité et le Délégataire et devront donner lieu à un accord commun sur leur détermination. Ces tarifs devront obtenir dans tous les cas et préalablement l'approbation du Conseil Municipal. Les tarifs révisés se substituent aux tarifs de base.

Le délégataire sera rémunéré exclusivement par les bénéfices qu'il tirera des produits de sa vente. Son activité ne pourra pas s'orienter vers la vente ou la location d'articles liés à la pratique du ski, de la marche ou de la luge.

Les usagers s'acquitteront de leurs droits par le paiement des tarifs correspondants et ce, en numéraire, chèque ou par moyen électronique de paiement (carte bancaire). Le Délégataire veillera à adapter les modes de paiement aux techniques les plus récentes



ARTICLE 11 – PENALITES

Une pénalité forfaitaire égale à 10 € par jour de retard sera appliquée en cas de non versement de la redevance fixe au plus tard le 30 avril de l'exercice en cours.

Une pénalité forfaitaire égale à 10 € sera appliquée à chaque manquement concernant l'entretien des sanitaires sur simple constat de la collectivité.

Une pénalité forfaitaire égale à 10 € par jour de retard sera appliquée en cas de non transmission du rapport annuel avant le 1 juin de chaque année.

La collectivité fera réparer la terrasse, éventuellement par une entreprise privée, aux frais du concessionnaire, si elle constate des dégradations sur celle-ci.

ARTICLE 12 – CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- ◊ un droit d'information sur la gestion du service délégué ;
- ◊ le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Déléguataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge (mise en demeure, pénalités etc...)

La Collectivité ne doit pas s'immiscer dans la gestion du service, sauf dans les cas spécifiques prévus par le présent contrat.

La Collectivité organise librement ce contrôle prévu au présent chapitre. Elle peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par la Collectivité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité. Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement du service.

La Collectivité est responsable vis à vis du concessionnaire des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

Le concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- ◊ autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la Collectivité ;
- ◊ fournir à la Collectivité le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'usager, d'utilisateur, d'abonné ou de tiers ;
- ◊ justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat ;
- ◊ désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité ;
- ◊ conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué.



Les représentants désignés par le concessionnaire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant au contrat présentées par les personnes mandatées par la Collectivité.

ARTICLE 13 – RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Le rapport prévu par l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1^{er} juin.

Il tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport comprend, notamment :

1° Les données comptables suivantes :

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- d) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

2° Une analyse de la qualité des ouvrages ou des services demandés au concessionnaire, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité des ouvrages ou des services est notamment appréciée à partir d'indicateurs, proposés par le concessionnaire ou demandés par l'autorité concédante et définis par voie contractuelle.

II. - Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, le rapport comprend également :

1° Les données comptables suivantes :

- a) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- b) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;
- c) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé ;
- d) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public ;



2° Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment

- a) les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.
- b) Informations relatives à l'exploitation (dossier technique)
 - ◇ principales opérations de maintenance courante effectuées sur les ouvrages ;
 - ◇ insuffisances éventuelles des ouvrages existants ;
 - ◇ ouvrages et installations mis hors service ;
 - ◇ nombre et nature des dépannages effectués d'urgence au cours de l'exercice (dépannages consécutifs à des incidents importants) ;
 - ◇ et, plus généralement, tous indicateurs, déterminés d'un commun accord, permettant d'apprécier la qualité du service.
- c) Situation du personnel
 - ◇ l'effectif exclusivement affecté au service délégué ;
 - ◇ les agents affectés à temps partiel directement au service.
 - ◇ toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
 - ◇ des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
 - ◇ des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service délégué.
- d) Dans chaque rapport annuel, le Délégataire fournit le nombre de plaintes adressées au Délégataire au sujet de la qualité du service, en précisant la nature des questions posées le plus fréquemment, ainsi que les mesures prises ou proposées par le Délégataire à la suite de ces plaintes.

ARTICLE 14 - ASSURANCES

Les locaux sont assurés par la Commune de Megève en tant que propriétaire.

Le cocontractant s'engage à souscrire à ses frais les polices d'assurances garantissant les responsabilités civile, délictuelle et contractuelle :

- pour tous risques d'accidents, d'incendies, de dégâts des eaux, d'explosion, de dommages électriques, de vols, etc., y compris les dommages au matériel et au mobilier destinés à l'exploitation dont la commune de Megève n'est pas propriétaire,
- pour tous dommages corporels, matériels, ou immatériels dont les tiers pourraient être victimes (intoxication alimentaire notamment),
- pour tout recours de voisins et de tiers.

Le délégataire devra garantir les risques locatifs pour les locaux qu'il occupe et tous risques du fait de son activité.

Une copie de son contrat d'assurance sera transmise à la commune avant le début de sa mission. Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation sans indemnité de la convention.

ARTICLE 15 - RÉSILIATION

La présente convention de délégation pourra être résiliée à l'initiative de la Commune de Megève et aux torts exclusifs du délégataire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Défaut d'obtention des autorisations légales et réglementaires permettant l'exploitation de la prestation
 - Mauvaise exécution
- En cas d'inobservation de l'une quelconque des dispositions de la présente convention de délégation ou en cas de mauvaise tenue des locaux dont la Commune de Megève sera seule juge, cette dernière pourra, par décision notifiée par écrit, mettre en demeure le délégataire de se conformer à ces dispositions ou de rétablir la bonne tenue des locaux,



dans un délai d'au moins quinze jours. Si, à l'issue de ce délai, le délégataire n'a pas déféré à cette mise en demeure, la présente convention de délégation sera résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au délégataire. Cette résiliation prendra effet immédiatement à la date de réception de la lettre par le délégataire, qui sera tenu de faire place nette.

Le délégataire n'aura alors droit à aucune indemnité et son cautionnement sera acquis définitivement par la Commune de Megève à titre de sanction, sans préjudice d'action en justice.

- Défaillance de l'exploitant

La Commune de Megève pourra résilier la présente convention de délégation dans les mêmes formes et en produisant les mêmes effets que dans le cas précédent s'il survient à l'encontre du délégataire une incapacité d'exercice de ses activités de restaurateur, que cette incapacité soit d'ordre physique (à la suite de maladie ou d'accident grave notamment) ou d'ordre juridique (à la suite de faillite, de constatation de l'état de cessation de paiement, ou de condamnation pénale notamment).

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas de résiliation, il ne pourra être fait application des textes sur les locaux commerciaux. La résiliation dans ces conditions de la présente convention de délégation n'emportera jamais au profit du délégataire la reconnaissance de droits quelconques à indemnité ou au maintien dans les lieux.

ARTICLE 16 - LITIGES

Les contestations éventuelles, entre le délégataire et la commune, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du contrat, seront soumises au tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 17- LISTE DES ANNEXES

La présente convention comporte 2 annexes, numérotées 1 à 2, libellées comme suit :

- Annexe 1 : Plans
- Annexe 2 : Tarifs

Fait à MEGÈVE, le

En trois exemplaires originaux

Pour le Concessionnaire :

Pour la Commune de Megève :

La société **SAS LNA**

Le Maire,

François Xavier SIRE

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

105 CH. DU SAVOY 74120
06 13 80 20 80 MEGÈVE
RCS A 830 846 770 00014

La Livaz Club house du Ski de fond Megève

Déli's Montagne

by Déli's Comer

Ouvert tous les jours jusqu'au 1er mai de 9 à 17 h

Commandez au comptoir et le bipeur vous informe lorsque c'est prêt !

... Snacking, Salades et Plats traditionnels ...

Assortiment de charcuterie et/ou de fromage	12	Chips	2
Assiette de jambon blanc à la Truffe	13.5	Frites	6
César salad, poulet, tomate, croutons, parmesan	16	Salade Verte	6
Salade chèvre chaud, tomate, jambon cru, noix	16	Soupe de légumes Minestrone	9.5

2 saucisses Knack, frites	12
Tartiflette, reblochon, jambon cru, salade	16.5
Travers de porc sauce BBQ Ribbs, frites	19.5
Tartare de bœuf charolais au couteau, frites, salade	21

LES PÂTES DÉLI'S

Penne, Tomate/basilic, ou Beurre ou Crème, parmesan	11.5
Penne champignon de Paris, crème, parmesan	13
Penne all Arrabiata, tomate, piment, ail, basilic, parmesan	13
Penne jambon blanc, crème fraîche, parmesan	13
Penne poulet, champ. de Paris, œuf, crème, parmesan	16
Penne jambon blanc à la truffe, crème, parmesan	16.5

Les œufs « plein air » au plat ...

la Mozzarella Burrata

Très crémeuse..

2 œufs, jambon blanc, salade	11	2 œufs, burrata, parmesan, basilic	15
2 œufs, jambon à la truffe, salade	15.5	2 œufs, burrata, jambon truffe, salade	21

Les « Croque-monsieur » à la Mozzarella !! + salade iceberg

Croque-monsieur, jambon blanc	12	Croque Madame, jambon blanc, œuf	13.5
Croque Reblochon, jambon blanc	14	Croque « Chorizo » italien	13.5
Croque Chèvre, miel, noix, jambon b	14	Croque Jambon blanc à la Truffe	15.5

supplément œuf élevé en plein air : 1,5 €

Crêpes, pâtisseries et glaces au comptoir à desserts....

- PRIX NET EN EUROS - SERVICE COMPRIS -

DELI'S BOISSONS

Frapuccino 5

Latté chaud crème fouettée - parfum au choix -

**Café, café caramel, chocolat cookies
café pépites de chocolat, nutella
ou chocolat peanut butter**

**Oranges, citrons ou
Pamplemousse pressés** 5

Expresso, cafés, thés, tisanes ...

- Expresso ou ristretto 1,8
- CAFE GRAND CRU : Expresso ou allongé 2
- Bolivia - Colombie - Costa-Rica ou Ethiopie
- Américain, noisette ou décaféiné 2
- Grand café (double expresso) 3
- Grand crème 3.5
- Chocolat chaud (enfant 3) 4
- Café ou chocolat Viennois 4.5
- Verre de lait 1.7
- Thé : breakfast, Earl Grey, vert bio,
fruits rouges bio, tilleul ou verveine 4
- Thé au lait, citron ou miel 4.5

Sodas, jus, eau ... sans alcool

- Sirop ; menthe, citron, grenadine,
fraise, pêche, orgeat 2
- Coca, Coca light ou zéro 3.5
- Schweppes tonic ou agrumes 3.5
- Orangina, Sprite, Nestea pêche, 3.5
- Perrier ou San pellegrino (50cl) 3.5
- Jus d'orange, pomme 3.5
- Eau Nestlé (50cl) 3
- Boisson énergétique 4

- PRIX NET EN EUROS - SERVICE COMPRIS -

DELI'S BAR & CAVE

- Vin chaud ou sangria 18 cl 4
- Bière bouteille Heineken 25cl 3.5
- kir (mûre, cassis, myrtille ou pêche) 15 cl 5

Vin au Verre 15 cl

Vin Blanc

- Savoie - Jacquère - Cave du Cruet - Réserve 4

Vin Rouge

- Côtes du Rhône - les Partides - Réserve 4

- Coteaux du Var - Croix du sud - Réserve 4

- Savoie - Jacquère - Réserve - 50cl : 12 - 75cl : 17
- Savoie - Roussette - Cœur d Altesse 21
- Champagne Lanson brut 75cl : 65

Vin Rouge 75 cl

- Côtes du Rhône - Réserve - 50cl : 12 - 75cl : 17

- Côtes du Rhône - Chapoutier 24
- Bordeaux - Le Bordeaux de Maucaillou - 2012 24
- Oc - Cabernet-Sauvignon - HopNob 24

Vin Rosé 75 CL

- Coteaux du Var - Réserve 50cl : 12 - 75 cl : 17
- Provence - Château Saint Maur C. Classé 2015 29

- L'ABUS D'ALCOOL EST DANGEREUX POUR LA SANTE -

Nous vous accueillons également toute l'année au centre du village,
au **Déli's Club**, sur place ou à emporter de 18h à 2h, **DJ** et
spécialistes de tapas, pizza, burrata, vin, cocktail,..... et bonne humeur..... ;-)

Objet

17. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – CESSION DE BIENS COMMUNAUX

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22.

Exposé

Un certain nombre de véhicules ou équipements de la commune sont arrivés en fin de vie ou ne correspondent plus aux besoins des agents dans les missions qui leurs sont confiées. Par conséquent, il est proposé à l'assemblée d'approuver la vente des biens figurant dans la liste suivante :

Description des biens	Mise à prix
Camion 10T eurocargo polybenne IVECO – Acquisition en 2007	5 000,00 €
Remorque peinture BORO – Acquisition en 2014	500,00 €
Balayeuse MATHIS SICAS MILLENNIUM – Acquisition en 2010	5 000,00 €
Balayeuse AEBI MFH 2500 – Acquisition en 2004	2 500,00 €
Machine à peinture EUROLIONERS trassar 6 super – Acquisition en 2002	1 000,00 €
Plaque vibrante DYNAPACK LF90A – Acquisition en 1995	100,00 €
CLARK ELEVATEUR – Acquisition en 1969	500,00 €
MISE SOUS PLI CARAT SIGMA + IMPRIMANTE D'ENVELOPPE - Acquisition en 2012	2 000,00 €

Même si aucune obligation de publicité pèse sur la collectivité pour ce type de vente, la commune a pris pour habitude de procéder à la majorité de ses ventes via la plateforme de courtage par internet AGORASTORE. Ce système d'enchères électroniques permet, au travers d'un site internet spécialisé en enchères, de toucher plus facilement un public, à la fois suffisamment large et intéressé. Les ventes sont conclues systématiquement avec le plus offrant et génèrent ainsi des recettes en toute transparence. Ce site est ouvert gratuitement à tous les acheteurs (particuliers, professionnels ou collectivités) préalablement inscrits. Pour cette prestation, la société AGORASTORE se rémunère sur commissionnement correspondant à 7% du montant de la vente menée à son terme.

Il est précisé que le Conseil Municipal, par délibération en date du 14 avril 2014, a chargé Madame le Maire, pendant toute la durée de son mandat, de décider de l'aliénation de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 €. Par conséquent, l'assemblée se prononce seulement sur la cession des biens dont les enchères seront supérieures à 4 600 €. Pour les autres ventes, une décision sera prise par Madame le Maire. Une information sera communiquée aux membres de l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion du conseil.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ACCEPTER** la sortie du patrimoine communal des biens et véhicules dont les enchères gagnantes seront supérieures à 4 600 €.
2. **APPROUVER** la conclusion des ventes de biens et véhicules dont les enchères seront supérieures à 4 600 € avec les personnes ayant remporté les enchères, ou, en cas de désistement, avec celle ayant transmis la proposition immédiatement inférieure dans la limite du montant correspondant à la mise à prix sur Agorastore,
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document se référant à ces cessions,
4. **AUTORISER** Madame le Maire à percevoir les sommes au titre de ces ventes sur le budget communal au compte 775.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	21	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

18. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – FOURNITURE DE SEL DE DENEIGEMENT – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES – AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n°2018-199-DEL du 24/04/2018, proposant l'approbation d'une convention constitutive de groupement de commandes pour la fourniture de sel de déneigement et désignant la commune de Megève comme coordonnateur du groupement ;

Vu la décision de commission d'appel d'offres du groupement de commande du 2 novembre 2018.

Exposé

Afin de réaliser des économies d'échelle, les Communes de COMBLOUX, de DEMI-QUARTIER, de MEGEVE et de PRAZ-SUR-ARLY ont souhaité renouveler conjointement, dans le cadre d'un groupement de commandes, la consultation portant sur la fourniture de sel de déneigement.

La consultation est un accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire avec un minimum de 250 tonnes et un maximum de 600 tonnes par période. Chaque période aura une durée de douze mois dont la première débutera le 1^{er} janvier 2019. Au terme de chacune d'entre elles, le marché pourra être reconduit sans que sa durée totale ne puisse dépasser quatre ans. Les produits livrés seront du sel de mer classe A.

Une procédure d'appel d'offres a été lancée et a fait l'objet d'une publicité au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics et au Supplément du Journal Officiel de l'Union Européenne, ainsi que sur le profil acheteur de la collectivité, la plate-forme de dématérialisation AWS-Achat, le 3 septembre 2018. La date limite de dépôt des offres était fixée au 4 octobre dernier. Trois propositions ont été remises.

La commission d'appel d'offres est composée par un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement, élu parmi ses membres ayant voix délibérative. Pour chaque membre titulaire il est désigné dans les mêmes conditions un membre suppléant. Chaque membre du groupement, signera, notifiera et s'assurera de la bonne exécution de son marché.

Après analyse des offres par les services de la collectivité, la commission d'appel d'offres réunie le 2 novembre a décidé d'attribuer l'accord cadre à la société QUADRIMEX (772 Chemin du Mitan 84300 CAVAILLON) arrivée en première position. Le marché se décompose pour chaque collectivité de la manière suivante :

Collectivités	Minimum par année	Maximum par année
COMBLOUX	50 Tonnes	150 Tonnes
DEMI QUARTIER	17 Tonnes	100 Tonnes
MEGEVE	250 Tonnes	600 Tonnes
PRAZ SUR ARLY	50 Tonnes	180 Tonnes

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** le maire ou son représentant à signer l'accord cadre pour le compte de la commune de Megève, avec l'entreprise désignée par la commission d'appel d'offres du groupement de commande,
2. **PREVOIR** les crédits correspondants sur le budget principal au chapitre 011.

Intervention

Monsieur Laurent SOCQUET indique que les trois communes voisines ont également fait le choix de prendre un sel de qualité A.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande combien il a été consommé de sel l'hiver dernier avec un bon enneigement mais pas forcément toujours froid.

Monsieur Laurent SOCQUET estime que la consommation avoisinait les 400 tonnes de sel.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX demande quel est le prix d'une tonne de sel.

Monsieur Laurent SOCQUET apportera les éléments de réponse lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Monsieur Denis WORMS souhaite apporter une précision concernant le tonnage. Lorsqu'il était arrivé aux affaires il y a maintenant plus de dix ans, le tonnage en sel utilisé par Megève n'était pas loin des 1 000 tonnes de sel pur. Lorsqu'il a opéré une petite révolution, le tonnage est descendu à 460 tonnes. Pour les années suivantes, il ne sait pas.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN précise qu'il s'agissait d'un hiver enneigé et avec un système de saumure qui n'était pas toujours compris mais qui était assez efficace. On a toujours la crainte du sel qui coule en point bas, c'est-à-dire dans les ruisseaux.

Monsieur Laurent SOCQUET ajoute que ce ne sont pas forcément les hivers les plus enneigés qui nécessitent le plus de sel mais plutôt les hivers très froids où il y a des formations de glace.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN entend bien les propos de Monsieur Laurent SOCQUET. Cependant, lorsque la température est très basse, le sel est inopérant.

Monsieur Denis WORMS pourrait encore faire un cours sur le sujet puisqu'il le connaît par cœur, par exemple sur le seuil de filtrabilité, ... Si un jour la municipalité veut des précisions, il pourra l'aider.

Monsieur Laurent SOCQUET estime que c'est le résultat qui compte.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 21 Ayant voté pour : 26

Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

19. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D.) – SUBSTITUTION DE GARANTIE PAR UNE CAUTION PAIEMENT – VENTE A L'AMIABLE D'UN TERRAIN COMMUNAL – PARCELLES SECTION BB N°49 ET 50 – LIEUDIT « VERIAZ »

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L. 3211-14 et L. 3221-1 ;

Vu la délibération n°2015-281-DEL en date du 17 novembre 2015 portant sur la mise en vente du tènement des Vériaz ;

Vu la délibération n°2016-170-DEL en date du 21 juin 2016 portant sur l'insertion de nouvelles clauses dans le compromis de vente ;

Vu la délibération n°2018-193-DEL en date du 31 juillet 2018 portant sur l'avenant n°1 au compromis de vente ;

Vu le compromis de vente signé le 13 juillet 2016 ;

Vu l'avenant n°1 au compromis de vente signé le 02 août et le 27 août 2018 ;

Vu la caution paiement n°0257382 délivrée par la banque Palatine, le 30 octobre 2018.

Exposé

Dans le cadre de la vente du tènement composé des parcelles BB n°49 et 50, sises au lieudit « Vériaz » à la SAS LE DIAMANT DES VERIAZ, était prévu, outre le paiement à la commune de Megève du prix principal de 12.600.000 €, le règlement d'un prix complémentaire de 645.000 € par un avenant n°1 signé les 2 et 27 août 2018. Ce prix complémentaire correspond aux frais qui seront exposés par la commune de Megève afin de réaliser les travaux sur la route départementale 1212 pour permettre un accès sécurisé aux constructions projetées sur le site des Vériaz.

Afin de garantir le paiement du prix complémentaire, il avait été convenu entre les parties que la commune bénéficierait du privilège du vendeur et du bénéfice de l'action résolutoire de l'article 1654 du Code civil. Cette garantie était donc octroyée par l'acheteur, la SAS LE DIAMANT DES VERIAZ.

Or, la banque PALATINE, financeur de la SAS LE DIAMANT DES VERIAZ, a demandé au Notaire d'intégrer à l'acte un paragraphe « CONVENTION SUR LE RANG » par lequel la commune renoncerait à son profit à son privilège de vendeur d'immeuble et au bénéfice de l'action résolutoire en cas de non-paiement à terme du prix complémentaire, et céderait son premier rang hypothécaire au bénéfice de la Banque, qui sera donc inscrite devant la commune pour une somme de 9.200.000,00 € en principal, outre intérêts, frais et accessoires.

En compensation de cette renonciation, la banque se porte caution personnelle et solidaire, avec renoncement aux bénéfices de division et de discussion, du paiement du prix complémentaire de 645.000 € auprès de la commune.

Ce changement permet d'améliorer la sécurité juridique et financière de la vente au niveau du paiement du prix complémentaire, dès lors que, à la garantie hypothécaire initialement donnée par l'acheteur sera substituée une caution personnelle et solidaire donnée par la banque PALATINE en cas de défaut de l'acheteur.

Annexes

Caution paiement n°0257382 de la banque Palatine

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ACCEPTER** que la commune renonce à son privilège de vendeur et au bénéfice de l'action résolutoire contractuelle y attachée et à l'action résolutoire de droit commun prévue par l'article 1224 du Code civil,
2. **PREND ACTE** que la banque PALATINE sera caution personnelle et solidaire de l'acheteur, au profit de la commune,
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié réitératif intégrant la modification visée aux points 1 et 2 précités, ainsi que tout autre document afférent au dossier et à effectuer toutes les modalités nécessaires à l'exécution de la présente,
4. **AUTORISER** l'inscription de l'opération au budget sous les numéros de compte 775.

Intervention

Madame le Maire rappelle que le prix principal de 12 600 000 euros sera réglé le 29 novembre prochain alors que le règlement du prix complémentaire de 645 000 euros interviendra fin décembre 2020. C'est pour garantir le versement du prix complémentaire que l'acte est modifié pour être assuré du paiement de cette somme par une caution bancaire.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	21	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



CAUTION PAIEMENT N°0257382

La société dénommée **BANQUE PALATINE (GROUPE BPCE)**, Société Anonyme, au capital de € 538.802.680 dont le siège est à Paris (75008) - 42, rue d'Anjou immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 542 104, représentée par Madame Nathalie BÉREAU, Chargée de procuration et Monsieur Éric LOPEZ, Responsable de Groupe du service Crédits Entreprises,

Ci-après dénommée la BANQUE,

Préalablement au cautionnement objet des présentes a exposé ce qui suit :

EXPOSE

Suivant acte reçu le 13 juillet 2016 par Me François SOCQUET, Notaire à MEGEVE (74120) - 1104, Route nationale, la **Commune de MEGEVE**, Collectivité Territoriale, Personne Morale de Droit Public sise à MEGEVE (74120) - 1, Place de l'Eglise, identifiée au SIREN sous le n° 217 401 736, représentée par madame Catherine JULLIEN-BRECHES agissant en qualité de Maire en exercice,

Ci-après désignée le « VENDEUR » ou le « BÉNÉFICIAIRE ».

S'est engagée à vendre à :

La société **SOCIÉTÉ AUXILIAIRE POUR LE FINANCEMENT DU LOGEMENT DES ALPES FRANCAISES - SAFILAF**, Société Anonyme à Conseil d'administration au capital de € 654.444,00 dont le siège est à GRENOBLE (38000) - 5, rue Eugène Faure, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le n° 055 500 730, représentée par son Directeur Général, Monsieur Christian GARDONI,

Ci-après désignée le « CLIENT » ou l'« ACQUÉREUR ».

Les biens et droits immobiliers suivants :

1. à MEGEVE (74120) - 161, 163 et 165 Route de Prariand

Une propriété bâtie de construction ancienne comprenant trois bâtiments anciennement à usage de colonies de vacances et actuellement utilisés par les services techniques de la commune, à usage de dépôts, gravas et stockage de matériels divers et cadastré de la manière suivante :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
BB	50	Vériaz	03ha 25a 18ca

2. à MEGEVE (74120) - 3036, Route Nationale.

Un chalet à usage d'habitation de construction ancienne élevé sur rez-de-chaussée comprenant une pièce, un étage comprenant séjour, cuisine, salle d'eau, une chambre et WC avec mezzanine auquel on accède par un escalier intérieur, avec bâtiment annexe de simple rez-de-chaussée à usage de garage double et terrain attenant et cadastré de la manière suivante :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
BB	49	Vériaz	00ha 09a 57ca

La Vente devait intervenir moyennant le prix principal de € 12.600.000,00 (douze millions six cent mille euros) et était soumise à la réalisation de diverses conditions suspensives et notamment de l'obtention par l'acquéreur d'un permis de construire valant permis de démolir et/ou valant division, obtenu le 13 décembre 2017.

Société Anonyme au capital de 538.802.680 Euros - Une Société du Groupe BPCE - Siège social : 42, rue d'Anjou - 75382 Paris Cedex 08 - Tél : 01 55 27 94 94 - Siège administratif : Le Péripôle - 10, avenue Val de Fontenay - 94131 Fontenay-sous-Bois Cedex - Tél : 01 43 94 47 47 - Immatriculation : 542 104 245 RCS Paris - CCP Paris 2071 - Télec 651 322 B5P9A - BIC B5PFRPPXXX - Swift B5PF FR PP - N° TVA Intracommunautaire FR77542104245 - Membre de la Fédération Bancaire Française et couverte par le fonds de garantie des dépôts et de résolution - Intermédiaire en assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07 025 968 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° T32620 délivrée par la Préfecture de Police de Paris, garantie par la CEGC - 16 rue Hoche - Tour Kaspas B - TSA 39999 - 92919 La Défense cedex - www.palatine.fr



Cette vente devait être initialement réitérée le 31 mai 2018 par Me François SOCQUET et avec la participation de Me Nicolas DESCHAMPS, Notaire à SAINT EGREVE (ISERE) avec la possibilité de repousser ce délai au 30 juin 2018 au plus tard (si à la date du 31 mai 2018, certaines pièces et/ou informations essentielles à cette réitération n'étaient pas en possession du notaire chargé de la recevoir). Cette vente n'a pu être réitérée à ces dates.

Depuis lors, la **SOCIÉTÉ AUXILIAIRE POUR LE FINANCEMENT DU LOGEMENT DES ALPES FRANCAISES - SAFILAF a entendu se substituer purement et simplement** en faveur de la société **LE DIAMANT DES VERIAZ**, Société par Actions Simplifiée au capital de € 1.000,00, dont le siège est à GRENOBLE (38000) - 5, rue Eugène Faure, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le n° 840 062 244 représentée par son Président, la **SOCIÉTÉ AUXILIAIRE POUR LE FINANCEMENT DU LOGEMENT DES ALPES FRANCAISES - SAFILAF**, Société Anonyme à Conseil d'administration au capital de € 654.444,00, dont le siège est à GRENOBLE (38000) - 5, rue Eugène Faure, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le n° 055 500 730, elle-même représentée par Monsieur Jean-Claude MATTIO, **dans l'entier bénéfice de la promesse de vente authentique en date du 13 juillet 2016.**

Le permis de construire n° PC/074 173 17 000 34 obtenu le 31 décembre 2017 par la **SOCIÉTÉ AUXILIAIRE POUR LE FINANCEMENT DU LOGEMENT DES ALPES FRANCAISES - SAFILAF** a été transféré au profit de la société **LE DIAMANT DES VERIAZ**, selon autorisation de transfert délivrée par la Mairie de MEGEVE le 23 juillet 2018.

CECI EXPOSE :

En conséquence de la faculté de substitution exercée par la **SOCIÉTÉ AUXILIAIRE POUR LE FINANCEMENT DU LOGEMENT DES ALPES FRANCAISES - SAFILAF**, la société **LE DIAMANT DES VERIAZ**, se trouve purement et simplement substituée dans l'entier bénéfice de cette promesse de vente sans aucune exception ni réserve. Elle s'engage donc envers la commune de MEGEVE à réitérer dans les mêmes charges et conditions.

1. La date de réitération de la promesse de vente synallagmatique du 13 juillet 2016 a été repoussée au **30 septembre 2018.**

2. Le Prix de vente initialement fixé à € 12.600.000,00 (douze millions six cent mille euros) a été augmenté de € 645.000,00 (six cent quarante cinq mille euros) en raison de l'obligation pour la Commune de MEGEVE de réaliser des travaux consistant sur la route départementale 1212 en un aménagement d'une infrastructure routière permettant un accès sécurisé aux constructions.

En conséquence le prix de vente s'élèvera à la somme totale de € 13.245.000,00 (treize millions deux cent quarante cinq mille euros) et sera payable comme suit :

- comptant à concurrence de la somme de € 12.600.000,00 (douze millions six cent mille euros) le jour de la signature de l'acte réitératif de vente, soit au plus tard le 30 septembre 2018,
- et à concurrence de € 645.000,00 (six cent quarante cinq mille euros) au plus tard le 31 décembre 2020, sans intérêts.

A la sureté et garantie du parfait et complet paiement de la somme atermoyée à la date du 31 décembre 2020, la Commune de MEGEVE fera réserve expresse de son privilège de vendeur ainsi que du bénéfice de son action résolutoire dans l'acte réitératif à intervenir le 30 septembre 2018.

Société Anonyme au capital de 538.802.680 Euros - Une Société du Groupe BPCE - Siège social : 42, rue d'Angoulême - 75382 Paris Cedex 08 - Tél : 01 55 27 94 94 - Siège administratif : La Pépinière - 10, avenue Val de Fontenay - 94131 Fontenay-sous-Bois Cedex - Tél : 01 43 94 47 47 - Immatriculation : 542 104 245 RCS Paris - OCP Paris 2071 - Téléc 651 322 BSPPA - BIC B5PFFR9XXX - Swift B5PFR 22 - N° TVA intracommunautaire FR77542104245 - Membre de la Fédération Bancaire Française et couverte par le fonds de garantie des dépôts et de résolution - Intermédiaire en assurance Immatriculé à l'Orias sous le numéro 07 025 988 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° T12520 délivrée par la Préfecture de Police de Paris, garantie par la CEGC - 16 rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 38999 - 92019 La Défense cedex - www.palatine.fr



Inscription de ce privilège de vendeur en premier rang et sans concurrence sera requise par la Commune de MEGEVE du notaire rédacteur de l'acte réitératif.

+Enfin, audit acte, le CLIENT doit s'engager à fournir au VENDEUR une caution bancaire d'un montant de € 645.000,00 (six cent quarante cinq mille euros) garantissant le paiement des sommes dues par le CLIENT.

Contre paiement de la somme susvisée de € 645.000,00 (six cent quarante cinq mille euros) et remise de la présente caution, le VENDEUR doit se désister irrévocablement de son privilège de vendeur et du bénéfice de l'action résolutoire de l'article 1654 du code civil, et dispenser en conséquence le notaire de prendre à son profit ledit privilège ou en consentir la mainlevée totale.

Ceci exposé, il est passé au cautionnement objet des présentes.

CAUTIONNEMENT

Le Représentant de la BANQUE, ès-qualité, déclare porter la BANQUE qu'il représente caution personnelle et solidaire du CLIENT et s'obliger solidairement avec ce dernier à payer au VENDEUR ladite somme maximum de € 645.000,00 (six cent quarante cinq mille euros) et ce en vertu des dispositions de l'acte susvisé en l'exposé qui précède.

En conséquence le Représentant de la BANQUE, ès-qualité, déclare renoncer aux bénéfices de division et de discussion.

Ce cautionnement est soumis à la condition suspensive selon laquelle le VENDEUR renonce à :

- son privilège de vendeur et au bénéfice de l'action résolutoire contractuelle y attachée,
- l'action résolutoire de droit commun prévue par l'article 1224 du Code Civil.

Observations étant ici faites que la présente garantie pourra être appelée en une ou plusieurs fois ; tout paiement fait en exécution de celle-ci s'imputera sur son montant global.

Ce cautionnement ne pourra être mis en jeu que par le VENDEUR, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la BANQUE en son agence de GRENOBLE sise à GRENOBLE (38000) - 2, Cours Berriat avec production d'une attestation du Notaire rédacteur de la vente confirmant la non formalisation au service de la publicité foncière du privilège de vendeur ou l'établissement de la mainlevée de ladite inscription.

La présente caution prendra fin le 31 décembre 2020, date à laquelle elle cessera de plein droit ses effets et deviendra caduque, qu'elle soit ou non restituée à la BANQUE, et aucune somme ne pourra plus être réclamée à la BANQUE.

Le présent engagement est soumis au droit français et compétence est donnée au Tribunal de Commerce de PARIS pour tout litige concernant l'interprétation des présentes.

Fait à Paris, le 30 octobre 2018

*Bon pour caution solidaire à hauteur de
€ 645 000,- (six cent quarante cinq
mille euros)*

Nathalie BEREAU
BANQUE PALATINE

BANQUE PALATINE
Groupe BPCE
S.A. au capital de 538,602,660 €
42, rue d'Anjou
9382 Paris Cedex 08
Tél. 01 55 27 84 94/95

BANQUE PALATINE

Société Anonyme au capital de 538,602,660 Euros - Une Société du Groupe BPCE - Siège social : 42, rue d'Anjou - 9382 Paris Cedex 08 - Immatriculation : 542 104 245 RCS Paris - CCF Paris 2071 - Tél. 01 55 27 84 94 - N° SPPA - RIQ B5PFRPP10XX - Swift B5PF FR PP - N° TVA Intracommunautaire FR77542104245 - Membre de la Fédération Bancaire Française et couverte par le fonds de garantie des dépôts et de résolution - Intermédiaire en assurance immatriculé à l'Orléans sous le numéro 07 025 988 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° T12620 délivrée par la Préfecture de Police de Paris, garantie par le CEGC - 16 rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39599 - 92919 La Défense cedex - www.palatine.fr

Objet

20. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AVEC ENEDIS POUR LA POSE D'UN COFFRET ET DE CANALISATIONS SOUTERRAINES SOUS LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE SECTION F N°3224 – LIEUDIT « GRELAND D'EN HAUT »

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967.

Exposé

La société SINAT, mandatée par ENEDIS, a sollicité l'autorisation de la Commune pour l'installation de trois canalisations souterraines dans une bande de 0,40 mètre de large, sur une longueur totale d'environ 35 mètres, d'un support pour conducteurs aériens, d'un ou plusieurs coffrets et/ou accessoires avec pose d'un câble aérien et si nécessaire de bornes de repérage, sur la parcelle communale cadastrée section F n°3224.

Il convient de constituer avec ENEDIS une convention de passage, contre une indemnité de soixante-dix euros (70,00 €) pour les trois canalisations souterraines et de cent-cinquante euros (150,00 €) pour le poteau et les coffrets, pour la durée de ces installations ou de tous ouvrages qui pourraient leur être substitués.

Tous les frais résultant de la création de la servitude seront supportés par ENEDIS.

L'accord entre la Commune et ENEDIS prendra dans un premier temps la forme de deux conventions pour la pose des canalisations souterraines et du poteau et des coffrets puis sera régularisé par acte notarié pour son enregistrement au service de la publicité foncière.

Annexes

Plan de localisation

Modèles de conventions et plans d'implantation des ouvrages ENEDIS

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la constitution de servitudes de passage pour l'installation des canalisations souterraines, d'un support pour conducteurs aériens, d'un ou plusieurs coffrets et/ou accessoires avec pose d'un câble aérien et si nécessaire de bornes de repérage, sous la parcelle communale section F n°3224, aux conditions exposées,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions puis les actes de servitude ainsi que tous les documents y afférents et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente,
3. **ENONCER** que tous les frais découlant de cette servitude seront à la charge exclusive d'ENEDIS.

Intervention

Amendement

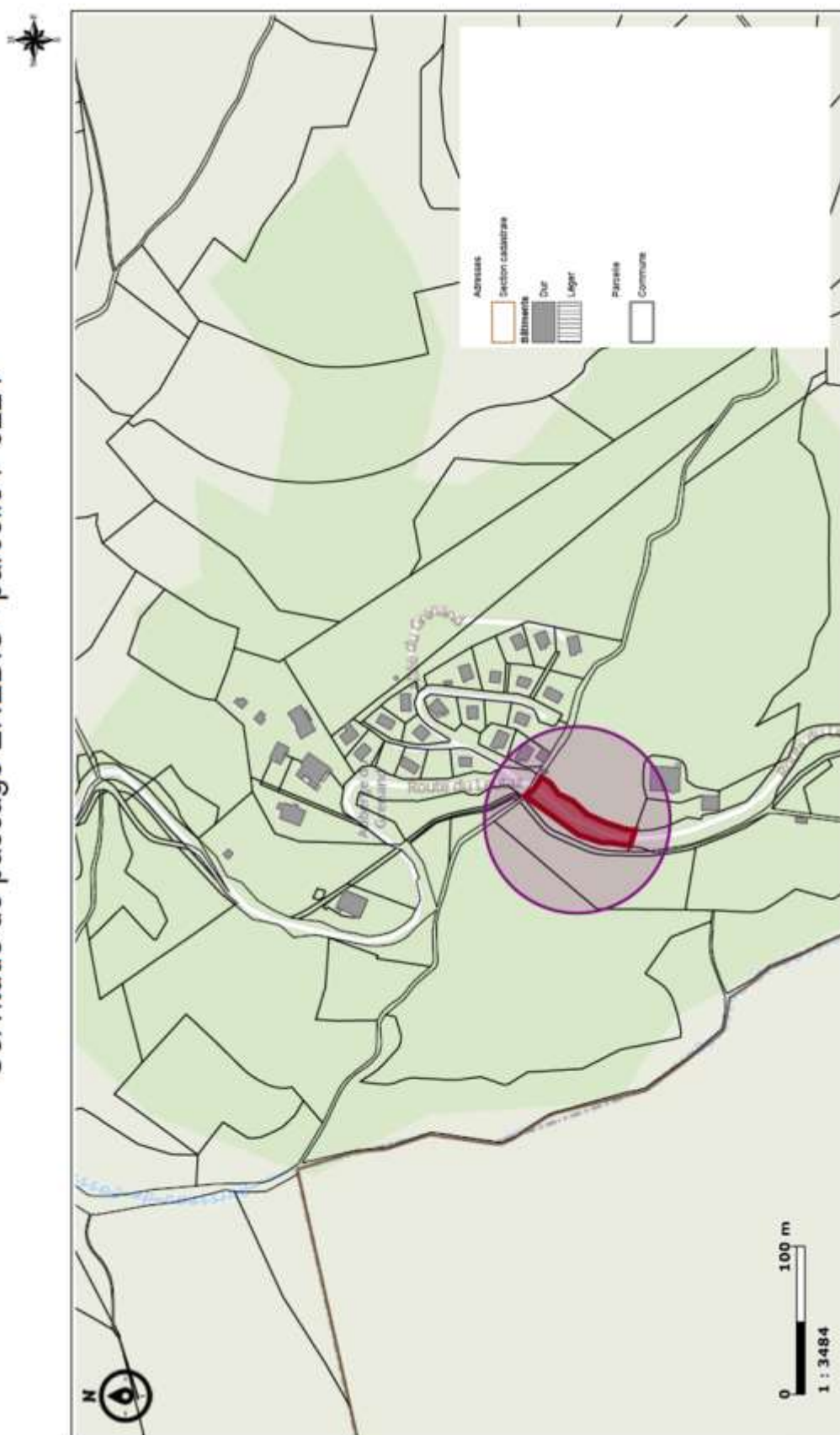
Adoption

Conseillers présents : 21 Ayant voté pour : 26

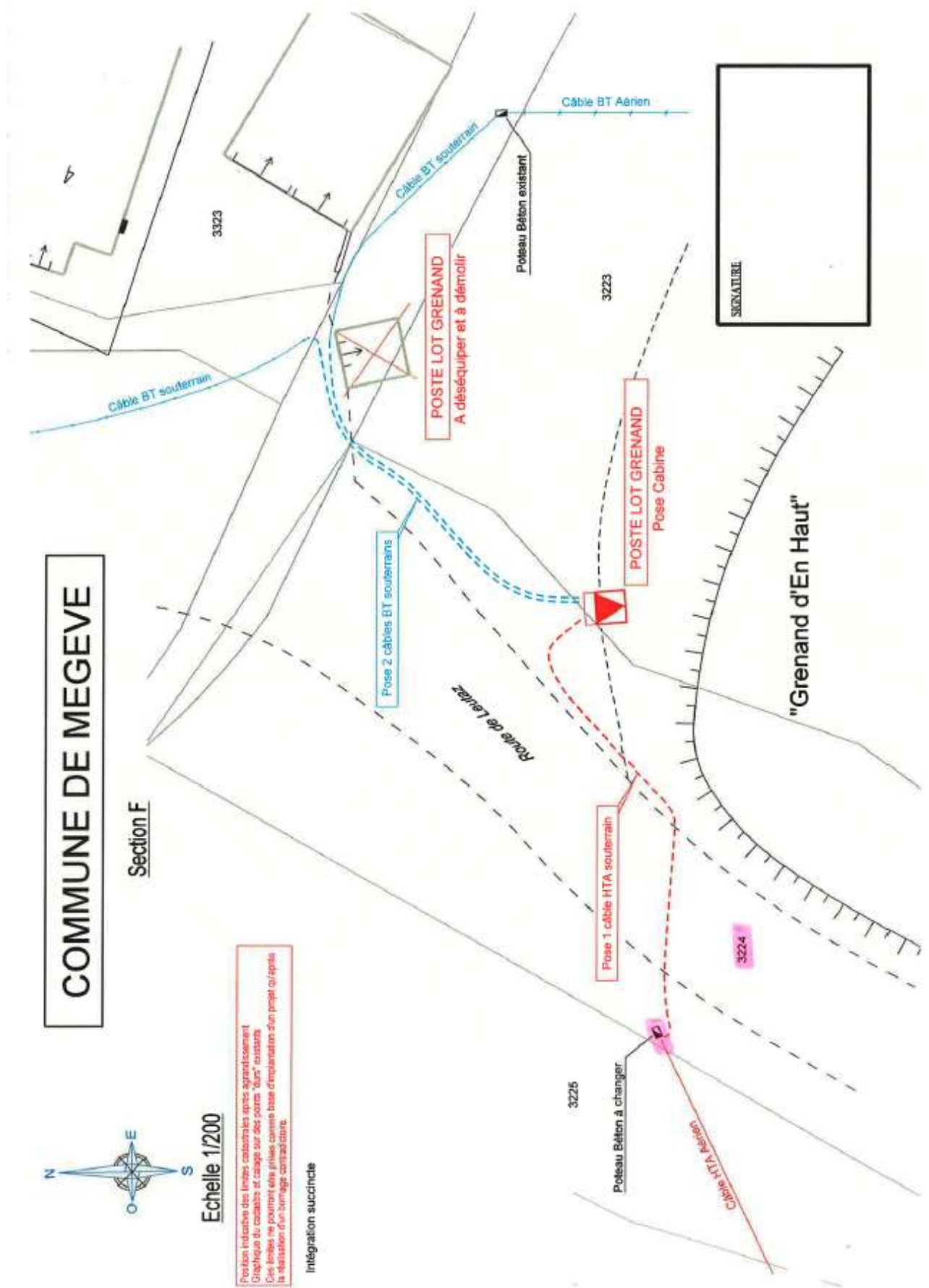
Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0

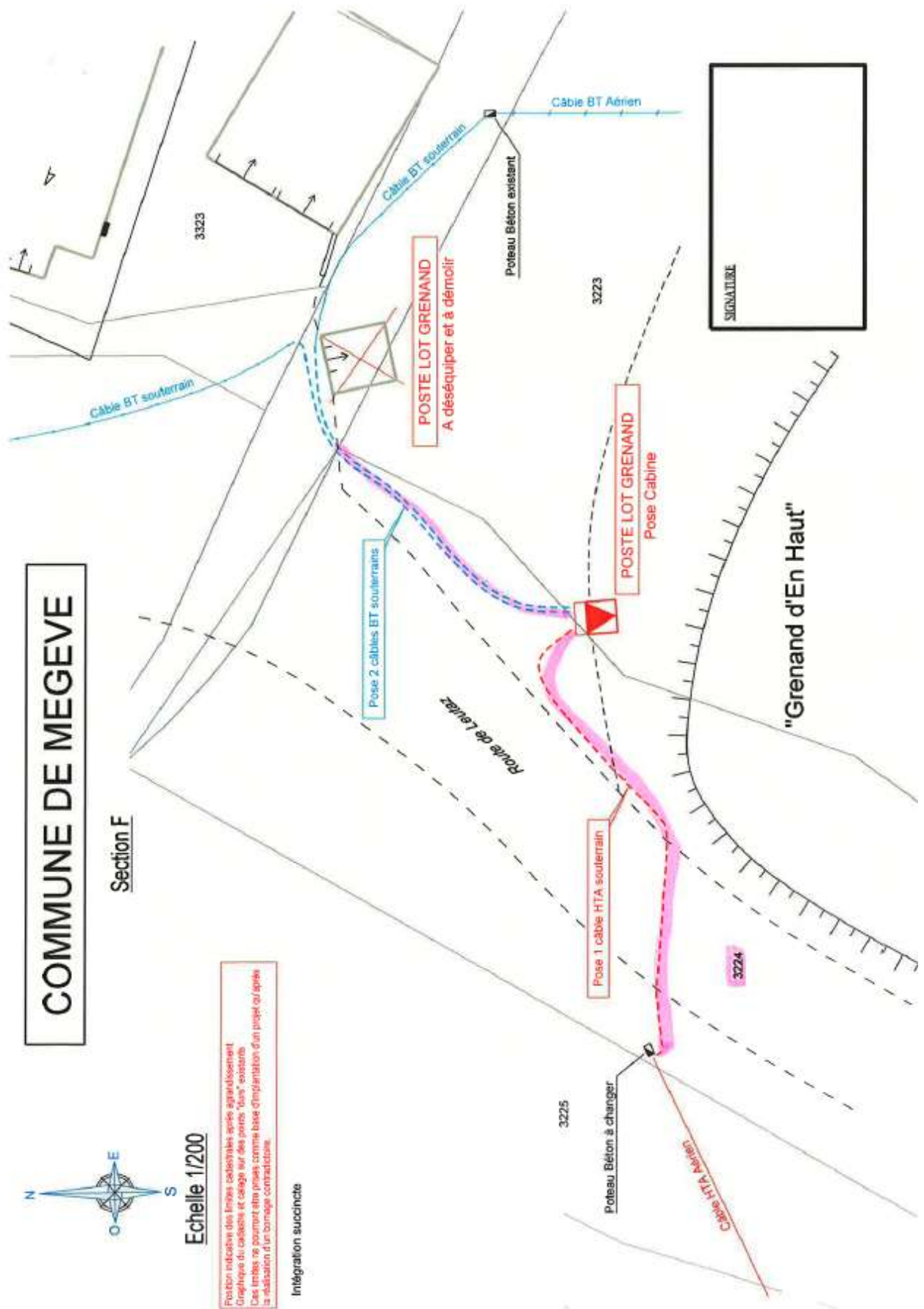
S'étant abstenu : 0

Servitude de passage ENEDIS - parcelle F 3224



Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGAAE
2023 Route Nationale - 74120 MEGEVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84





CONVENTION CS 06
DA24/027560-MEGEVE - Remplac. Poste



Commune de MEGEVE
Département de HAUTE SAVOIE

Ligne électrique souterraine : Remplacement Poste LOT GRENAND

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

ENEDIS, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, Place des Corolles - 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex,

représentée par Mr HERBIN Sylvian, agissant en qualité de Directeur de la Direction Régionale Alpes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation « ENEDIS »

d'une part,

Et

Commune de Megève
Demeurant à Mairie - 1 Place de l'Eglise 74120 MEGEVE

agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis Route de Leutaz 74120 MEGEVE

désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/ appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
MEGEVE	F	3224	Grenand d'En Haut	Sol

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M, habitant à, qui sera indemnisé directement par ENEDIS en vertu du dit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur
- Non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis au distributeur

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à ENEDIS, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 0.40 mètres de large, 3 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 35 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer 0 coffret(s) et ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de 0 mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, ENEDIS s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de soixante-dix euros (70 € TTC).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et ENEDIS, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ENEDIS des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître..... notaire à
les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A....., le

A....., le

(1) LE PROPRIETAIRE

(1) ENEDIS

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU et APPROUVE »

CONVENTION C 06
DA24/027560 -MEGEVE-Remplac. Poste



Commune de MEGEVE
Département : HAUTE SAVOIE

Ligne électrique aérienne : Remplacement Poste LOT GRENAND

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

ENEDIS, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, Place des Corolles - 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex,

représentée par Mr HERBIN Sylvian, agissant en qualité de Directeur de la Direction Régionale Alpes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation « ENEDIS »

d'une part,

Et

Commune de Megève
Demeurant à Mairie - 1 Place de l'Eglise 74120 MEGEVE

agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis : Route de Leutaz 74120 MEGEVE

désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/ appartiennent :

<u>Commune</u>	<u>Section(s)</u>	<u>Numéro(s)</u>	<u>Lieux-dits</u>	<u>Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)</u>
MEGEVE	F	3224	Grenand d'En Haut	Sol

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploitée(s) par lui-même
 - Exploitée(s) par M, habitant à, qui sera indemnisé directement par ENEDIS en vertu du dit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si, à cette date, ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur
 - Non exploitée(s)
- (* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à ENEDIS

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à ENEDIS, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure 1 support(s) (équipés ou non) et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- 0,60X0,80 m pour le premier support
- Néant pour le second support
- Néant pour le troisième support

2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ : Existant mètre(s)

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètre(s)

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

CONVENTION C 06

DA24/027560 - MEGEVE-Remplac. Poste

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs aériens, à conditions que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance supérieure à celle prescrite par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, ENEDIS s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de cent-cinquante euros (150 € TTC).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et ENEDIS, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1/ feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

CONVENTION C 06

DA24/027560 -MEGEVE-Remplac. Poste

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ENEDIS des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître.....notaire à
les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A..... le

A..... le

(1) LE PROPRIETAIRE

(1) ENEDIS

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU et APPROUVE »

Objet

21. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – RECTIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°2018-097-DEL DU 27 MARS 2018 – EXTINCTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Vu le Code Civil et notamment les articles 637 à 710 ;

Vu l'état descriptif de division en volumes de la gendarmerie de Megève en date du 15 mars 2013 instaurant la servitude de passage pour véhicules ayant pour fonds servant la parcelle cadastrée section AN n°51 et le lot volume 4 de la parcelle AN n°50 et pour fonds dominant les lots volumes 4, 1, 3 et 5 de la parcelle AN n°50 ;

Vu la délibération n°2016-252-DEL en date du 27 septembre 2016, portant sur le lancement d'une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes en vue de l'attribution d'une concession d'aménagement ;

Vu la délibération n°2017-119-DEL en date du 12 juin 2017, portant autorisation de signature de la concession d'aménagement du Paddock avec le candidat retenu ;

Vu la délibération du SIVOM du Jaillet n°2018-009-SIVOM en date du 15 mars 2018, portant sur la renonciation à la servitude ;

Vu la délibération n°2018-097-DEL en date du 27 mars 2018, autorisant l'extinction de la servitude de passage susmentionnée ;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans la délibération n°2018-097-DEL en date du 27 mars 2018, autorisant l'extinction de la servitude de passage susmentionnée et qu'il convient de la corriger.

Exposé

L'état descriptif de division en volume en date du 15 mars 2013 prévoyait la création d'une servitude de passage pour véhicules ayant pour fonds servant la parcelle cadastrée section AN n°51 et le lot volume 4 de la parcelle AN n°50 et pour fonds dominant les lots volumes 4, 1, 3 et 5 de la parcelle AN n°50.

Dans la partie « proposition » de la délibération n°2018-097-DEL en date du 27 mars 2018, il convient d'ajouter, pour se conformer à l'état descriptif de division en volume, le lot volume 4 de la parcelle AN n°50 dans le fonds dominant.

Annexes

Plan de localisation

Plan de servitude

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **RECTIFIER** la délibération n°2018-097-DEL en date du 27 mars 2018, tel que présenté ci-dessus,
2. **PRÉCISER** que cette erreur matérielle est sans influence sur l'objet principal de la délibération qui consiste en l'extinction de la servitude de passage susmentionnée.

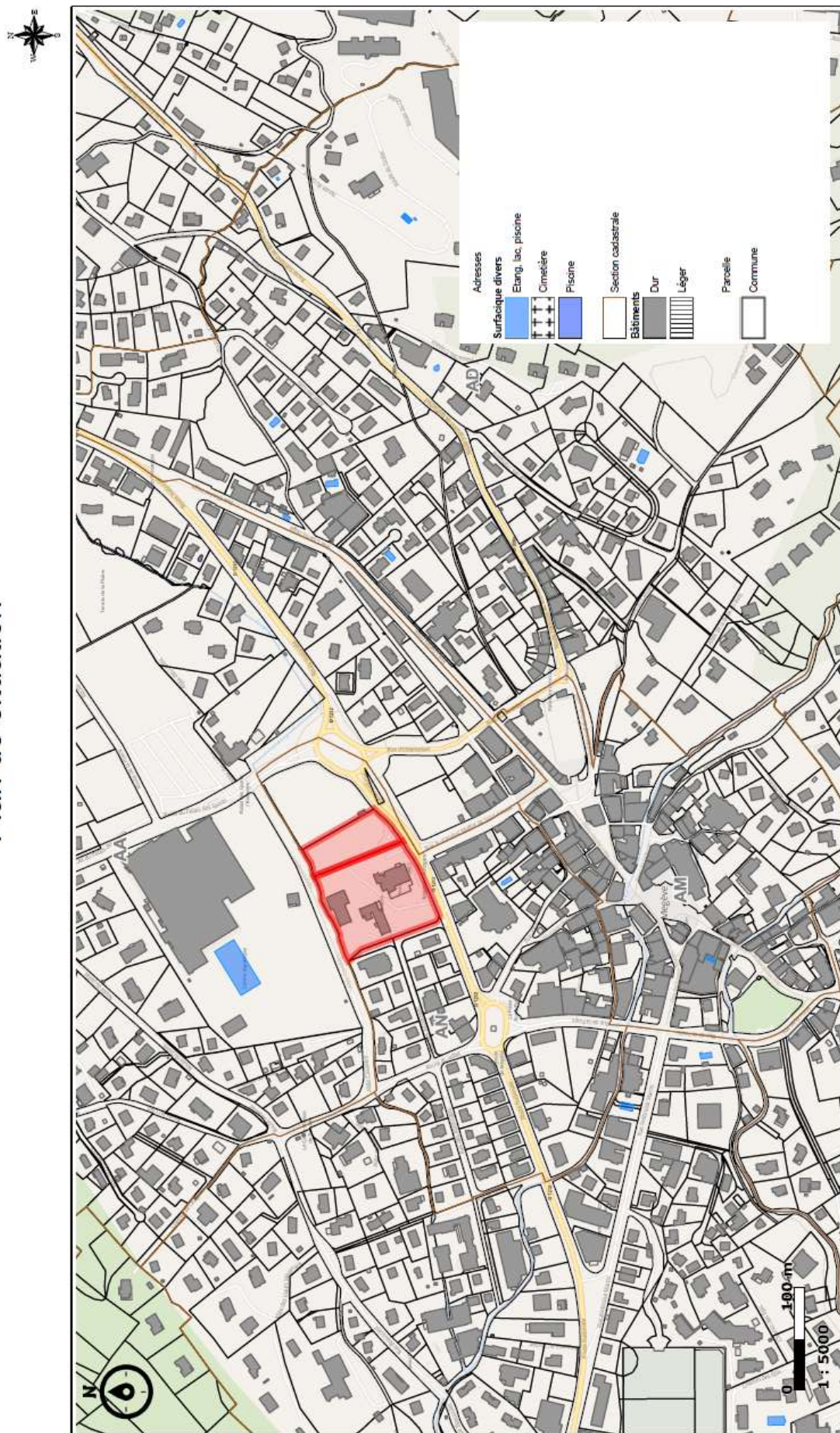
Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	21	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Plan de situation



Objet

22. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – CONSTAT DE DÉSAFFECTATION, DÉCLASSEMENT ET ALIÉNATION DU TENEMENT DE LA CONCESSION D'AMÉNAGEMENT DU PADDOCK – PARCELLES SECTION AN N° 51 ET 52 – LIEUDITS « MEGÈVE » ET « PLAINE D'ARLY »

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles L. 2141-2 et L. 3112-4 ;

Vu la délibération n°2016-252-DEL en date du 27 septembre 2016, portant sur le lancement de la procédure de publicité en vue de l'attribution de la concession d'aménagement ;

Vu la délibération n°2017-119-DEL en date du 12 juin 2017, portant sur l'aménagement du Paddock et autorisant la signature de la concession d'aménagement avec le candidat retenu, la société TERACTION ;

Vu la délibération n°2018-067-DEL en date du 27 février 2018, autorisant la désaffectation et ouvrant l'enquête publique pour le déclassement des parcelles cadastrées section AN n°51 et 52 ;

Vu la délibération n°2018-191-DEL en date du 31 juillet 2018, approuvant le déclassement des parcelles AN n°51 et 52 par anticipation ;

Vu la concession d'aménagement du quartier du Paddock, signée le 07 juillet 2017, entre la commune de Megève et la société TERACTION ;

Vu l'arrêté municipal en date du 26 mars 2018 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique pour le déclassement des parcelles AN n°51 et 52 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 avril au 11 mai 2018 inclus ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport d'enquête publique et l'avis favorable de Monsieur le commissaire-enquêteur en date du 16 mai 2018 ;

Vu l'étude d'impact réalisée en application de l'article L. 2141-2 du CG3P ;

Vu le Procès-Verbal de constat effectué par Maître Hélène DIOT, huissier de justice, en date du 10 septembre 2018, constatant la désaffectation des parcelles AN n°51 et 52 ;

Vu l'avis des Domaines en date du 13 octobre 2016 estimant le bien à 3 298 000 € ;

Considérant que le déclassement des parcelles AN n°51 et 52 était une condition préalable à leur aliénation.

Exposé

Dans le cadre de la concession d'aménagement signée avec la société TERACTION le 07 juillet 2017, l'aménageur avait en charge d'acquiescer les parcelles AN n°51 et 52, support du projet hôtelier.

Appartenant à la commune et destinées à l'usage du public, elles ont fait l'objet d'une désaffectation constatée par Maître DIOT, huissier de justice, le 10 septembre 2018.

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 avril au 11 mai 2018 inclus, à l'avis favorable du commissaire enquêteur et dans le cadre initié par la délibération n°2018-191-DEL du 31 juillet 2018 approuvant le déclassement anticipé des parcelles AN n°51 et 52, il convient d'acter le déclassement et d'autoriser l'aliénation du tenement à la société TERACTION.

Les parcelles seront cédées au prix prévu au bilan financier, à 523,49 € HT/m², soit 3 898 000 € HT + la TVA.

Le procès-verbal de constat effectué par Maître Hélène DIOT, huissier de justice, en date du 10 septembre 2018, constatant la désaffectation des parcelles AN n°51 et 52 est consultable au secrétariat général.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONSTATER** la désaffectation des emprises à déclasser, à savoir les parcelles AN n°51 et 52, ouvertes jusqu'alors au public,
2. **DECIDER** le déclassement des parcelles AN n°51 et 52,
3. **APPROUVER** l'aliénation des parcelles AN n°51 et 52 au concessionnaire aux prix et conditions indiqués dans la concession d'aménagement,
4. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer les actes de vente ainsi que tout document afférent au dossier et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
5. **AUTORISER** l'inscription de l'opération au budget sous les numéros de compte 2111.

Intervention

Madame Sylviane GROSSET-JANIN souhaite une précision. Elle n'a pas mémorisé ou compris si le trottoir qui jouxte la RD1212 faisait partie du bien aliéné.

Monsieur Patrick PHILIPPE le confirme.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute que cela explique pourquoi il y a une protection jusqu'au bord de la route. Et après, dans le projet, un trottoir sera créé.

Monsieur Patrick PHILIPPE explique qu'il y aura de nouveau un trottoir à la fin des travaux.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande quelle est la durée probable des travaux.

Madame le Maire répond que les travaux ne seront pas terminés avant décembre 2020.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN en conclut qu'il n'y aura pas de trottoir pendant deux ans. Il faut espérer que l'on trouvera une solution avant la fin des travaux. Elle rappelle qu'il y a un jardin d'enfants à proximité.

Madame le Maire estime qu'il est possible de faire le tour de l'autre côté du rond-point.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN propose de récupérer de l'espace sur la bande de roulement dévolue aux cyclistes, comme à certains endroits, ou sur la RD1212 elle-même.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET estime cela délicat.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN sait bien que c'est délicat, mais deux ans sans trottoir...

Madame le Maire ajoute que les gens peuvent également passer par l'allée Cavalière.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	21	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

23. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DEVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – AMÉNAGEMENT D'UN LOCAL TECHNIQUE ET D'UN RÉSEAU SOUTERRAIN DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – PARCELLE AO N°28 – « LE REPLAT »

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Vu l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 625 à 635 du Code Civil.

Exposé

Dans le cadre du déploiement de son Réseau d'Initiative Publique de communications électroniques sur l'ensemble du département, le syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de Haute-Savoie (SYANE) souhaite réaliser un local technique pour câbles de fibres optiques sur la parcelle communale cadastrée section AO n°28, située au lieudit « Le Replat ».

L'emprise utilisée sera de 24 m², comprenant la surface d'occupation au sol du local technique ainsi qu'une bande de 1 mètre de large centrée sur l'axe des infrastructures souterraines installées.

Il est proposé d'autoriser le SYANE à aménager un local technique ainsi que deux linéaires de réseau d'une largeur de 1 mètre et d'une longueur de 4,5 mètres pour le réseau électrique et de 10,5 mètres pour le réseau fibre optique hors bâtiment, sur la parcelle AO n°28 via la conclusion d'une convention de droit d'usage.

L'autorisation d'occupation est acceptée et consentie sans indemnité.

Annexes

Projet de convention de droit d'usage

Plan de situation parcellaire

Plans masse des infrastructures

Descriptif du local technique

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'aménagement du local technique abritant des câbles de fibre optique et les réseaux annexes sur la parcelle AO n°28 située lieudit « Le Replat »,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention de droit d'usage ainsi que tout document afférent à ce dossier et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la poursuite de ce dossier.

Intervention

Madame Sylviane GROSSET-JANIN a lu les annexes et a trouvé pas mal d'incohérences dans le projet du SYANE. Elle précise bien qu'elle ne parle pas de la Commune. Par exemple, le SYANE prévoit d'implanter ce cabanon à quarante centimètres de la limite voisine tout en prévoyant des avant-toits de cinquante centimètres. Elle ne sait pas comment cela va se passer... Il n'y a pas de côte longitudinale. Il y a des incohérences dans les descriptifs de la note technique où il est indiqué que le toit serait couvert en tuile puis ensuite qu'il sera en ardoise... Elle veut bien comprendre qu'il s'agit probablement d'une autorisation d'emprise de droit d'usage et qu'il y aura une déclaration préalable ou un permis. Elle interpelle **Monsieur Patrick PHILIPPE**, en tant qu'adjoint à l'urbanisme, en faisant remarquer que, dans l'insertion paysagère, l'architecture indiquée pour ce cabanon est assez

affligeante. Elle espère qu'il saura encourager le SYANE à améliorer les choses et en tout cas à mettre des côtes qui correspondent à la réalité.

Monsieur Patrick PHILIPPE pense qu'il y aura effectivement une déclaration préalable qui sera posée et qui fera l'objet d'une étude attentive par la commission « urbanisme ». Le SYANE dispose de conventions types. Il pense que le plus important est d'acter l'occupation du sol et l'usage qui sera fait de ce bâtiment. La Commune est déjà intervenue sur deux bâtiments (au niveau du club des sports et au niveau de l'accès aux services techniques) où la commission avait apporté des commentaires. On sait que ces bâtiments n'ont pas vocation à être des exemples d'architecture locale. La municipalité va intervenir.

Madame Micheline CARPANO ajoute qu'il y a un petit cabanon qui est sur la place Gérard MORAND qui devait être démonté mais qui est toujours là. Il est laid, c'est une catastrophe.

Madame le Maire indique qu'il y a un compteur.

Monsieur Laurent SOCQUET ajoute que c'est une vulgaire caisse en bois. Sa taille est heureusement assez réduite.

Monsieur Patrick PHILIPPE estime que ce n'est plus du domaine de l'urbanisme.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN rajoute que chacun se sera rendu compte que c'est sur le parking du ramassage scolaire. Elle demande à Madame Marika BUCHET si les choses ont été vues et s'il n'y a pas de problème de sécurité.

Madame Marika BUCHET indique que tout a été vu.

Monsieur Laurent SOCQUET explique qu'effectivement la société qui transporte les enfants n'y voit pas de problème.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ne prendra pas part au vote étant copropriétaire d'une des parcelles riveraines.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 21 Ayant voté pour : 25

Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Ne prend pas part au vote : 1

Sylviane GROSSET-JANIN

**Convention de droit d'usage du domaine privé de la
Commune de MEGEVE au profit du Syndicat des énergies
et de l'aménagement numérique de Haute-Savoie**

ENTRE :

- **La Commune de MEGEVE**, représentée par son maire, Madame JULLIEN-BRECHES, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « Commune de MEGEVE »,

ET :

- **Le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de Haute-Savoie (SYANE)** dont le siège est situé 27 rue de la Paix, 74002 Annecy représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean Paul AMOUDRY, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 19 Mai 2014,

Ci-après dénommé le « SYANE »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de Haute-Savoie (SYANE) est compétent dans les domaines de l'électricité, du gaz, de l'éclairage public ainsi que les réseaux de communications électroniques.

Le SYANE a initié la mise en œuvre d'un Réseau d'Initiative Publique (RIP) sur le département, conformément à l'article 3.2 de ses statuts

Le SYANE réalise le réseau en maîtrise d'ouvrage propre dans le cadre de marchés publics.

Le SYANE confiera le réseau qu'il construit en exploitation technique et commerciale à un exploitant.

La Commune de MEGEVE est propriétaire *d'un terrain* qui relève de son domaine privé et sur lequel le SYANE envisage d'implanter un local technique pour câbles de fibres optiques dans le cadre du déploiement de son réseau d'initiative publique.

En vue de l'établissement par le Syndicat de son réseau de communications électroniques, dans le cadre du premier alinéa du I de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, le SYANE a sollicité de la Commune de MEGEVE propriétaire une autorisation pour implanter *sur son terrain* un local technique pour câbles de fibres optiques.

A la suite de quoi, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières d'un droit d'usage d'une emprise désignée à l'article 3 ci-après que consent la Commune de MEGEVE au SYANE, pour lui permettre d'implanter, d'exploiter et d'entretenir le réseau de communications électroniques dont le SYANE a la charge, dans le cadre de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Constitution d'un droit d'usage

La Commune de MEGEVE, après avoir pris connaissance du contenu et du tracé du réseau de communications électroniques, tel qu'indiqué au document technique joint en annexe (Annexe n° 1) consent au SYANE un droit d'usage de l'emprise désignée à l'article 3 pour lui permettre d'implanter, d'exploiter et d'entretenir le réseau de communications électroniques dont le SYANE a la charge, dans le cadre de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il est précisé que la constitution de ce droit confère au SYANE un droit d'usage de l'emprise décrite à l'article 3, tel que défini aux articles 625 et suivants du Code civil.

Article 3 – Désignation de l'emprise

Désignation de l'emprise objet de la convention :

PARCELLE(S) CONCERNEE(S)					
N° Section	N° Parcelle	Superficie totale	Nature	Adresse	Emprise objet de la convention
A0	28	798m²	Parking	Parking du PANORAMIC, Chemin des ecoles	24 m²

Un plan repérant l'emprise concernée demeurera ci-après annexé (Annexe 2),

L'emprise comprend la surface d'occupation au sol du local ainsi qu'une bande de largeur de 1 mètre centré sur l'axe des infrastructures souterraines installées.

Article 4 - Dispositions préalables à l'exécution des travaux

Le SYANE s'engage à prendre toutes mesures utiles pour que son personnel, le titulaire ou les titulaires des marchés qu'il a ou aura à conclure, dans le cadre du déploiement de son réseau, leurs éventuels sous-traitants ainsi que l'exploitant dudit réseau aient parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente convention.

Article 5 - Modalités d'exécution des travaux

Le SYANE s'engage à avertir la Commune de MEGEVE de la date de commencement des travaux huit (8) jours avant leur démarrage, et de leur date d'achèvement huit jours après la fin des travaux.

En matière de sécurité, les travaux devront satisfaire aux prescriptions des textes réglementaires en vigueur.

La mise à disposition de l'emprise par la Commune de MEGEVE s'effectue sous réserve du respect par le SYANE et toute personne exécutant les travaux pour son compte ou tout exploitant du réseau qu'il aura désigné des contraintes techniques et/ou réglementaires imposées, y compris les emprises, locaux et infrastructures implantés sur l'emprise.

Le SYANE déclare avoir pleine connaissance des contraintes d'utilisation propres à l'emprise et accepte qu'elles lui soient entièrement applicables.

Article 6 – Droits et obligations du bénéficiaire du droit d'usage

6-1. Droits du SYANE

La constitution du droit d'usage confère au SYANE les droits suivants :

- Réaliser sur l'emprise désignée à l'article 3 ci-dessus, une infrastructure de communications électroniques conformément au document technique ci-après annexé (Annexe 1)
- Pénétrer en tout temps sur l'emprise désignée à l'article 3 et exécuter tous les travaux nécessaires sur ces terrains pour l'implantation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de l'infrastructure de communications électroniques, ou l'implantation d'infrastructures supplémentaires dans la limite de l'emprise du droit de passage et d'utilisation mentionnée à l'article 3 ;
- Plus généralement, bénéficier de tous les droits accessoires aux droits de passage et d'utilisation consentis aux termes du présent acte

6-2. Obligations du SYANE

Le SYANE s'engage à :

- User des droits consentis sur l'emprise désignée à l'article 3 conformément aux termes de la présente convention ;
- Communiquer à la Commune de MEGEVE propriétaire, huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la première intervention, l'identité de la société mandatée par lui, ainsi que la date de commencement des travaux d'implantation de l'infrastructure de communications électroniques ;
- Accomplir toutes les formalités, demandes, déclarations préalables à l'implantation de l'infrastructure de communications électroniques ;
- Exécuter les travaux d'implantation et d'entretien de l'infrastructure de communications électroniques conformément aux lois et règlements en vigueur et en se conformant aux dispositions du présent acte ;
- Remettre en état l'emprise désignée à l'article 3 à la suite de toutes interventions, que ce soit des travaux d'implantation, de réparation ou d'entretien de l'infrastructure de communications électroniques, étant formellement indiqué qu'une fois des travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la ou des emprises désignées à l'article 3 ;
- Adresser à la Commune de MEGEVE propriétaire le schéma de l'infrastructure de communications électroniques en cas de changement de tracé par rapport à celui désignées à l'article 3 ;
- Assumer la responsabilité de tous dommages matériels directs certains trouvant leur origine dans l'implantation, la réparation, l'exploitation ou l'entretien de l'infrastructure de communications électroniques

Article 7 – Droits et obligations de la Commune de MEGEVE propriétaire

La Commune de MEGEVE propriétaire conserve la propriété de l'emprise objet du droit d'usage consenti par la présente convention et s'engage à :

- Ne pas entraver l'exercice des droits consentis dans le cadre de la présente convention ;
- Ne procéder à aucune construction ou autre aménagement dans les emprises du droit d'usage qui tendent à diminuer l'usage de ce droit ;
- Maintenir à tout moment, le libre accès à l'emprise mentionnée à l'article 3 ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'infrastructure de communications électroniques ;
- Indiquer l'existence de l'infrastructure de communications électroniques à toute entreprise de travaux extérieure pour une intervention à proximité de l'emprise désignée à l'article 3 ;
- Indiquer à l'acquéreur, à titre gratuit ou onéreux, l'emprise mentionnée à l'article 3, l'existence, le contenu et l'emplacement du présent droit d'usage ;

Article 8- Aménagements ultérieurs

Le SYANE reconnaît qu'il ne pourra faire obstacle aux droits de la Commune de MEGEVE propriétaire de démolir, réparer ou modifier sa propriété.

Toutefois, et dans cette hypothèse, la Commune de MEGEVE propriétaire doit au moins six (6) mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter l'infrastructure de communications électroniques, prévenir le SYANE.

Le SYANE prendra les mesures nécessaires pour protéger ses installations durant la durée des travaux, mesures dont les frais seront supportés par le SYANE.

Article 9 – Changement de propriétaire

Dans le cas où la Commune de MEGEVE propriétaire céderait la propriété de manière partielle ou globale de l'emprise désignée ci-dessus, elle s'engage à ce que l'acquéreur reprenne l'ensemble des engagements qu'il a pris aux termes de la présente convention.

Article 10 - Dispositions financières

La Commune de MEGEVE propriétaire renonce à toute indemnité que ce soit et consent par conséquent sans indemnité, le droit d'usage sur l'emprise désignée à l'article 3 ci-après de la présente convention.

Article 11 – Durée

La présente convention portant constitution d'un droit d'usage sur le local et l'emprise terrain prend effet à compter de sa notification par le SYANE au propriétaire après accomplissement des formalités de transmission à la préfecture et dure tant que le local est utilisé par le SYANE pour implanter, exploiter et entretenir le réseau de communications électroniques dont il a la charge.

Au terme de la présente convention, le SYANE assurera une remise en état des lieux si aucun renouvellement de convention ou accord n'est conclu avec la Commune de MEGEVE.

Fait en deux exemplaires originaux.

A :

Le :

Jean Paul AMOUDRY,

Président du SYANE

A :

Le :

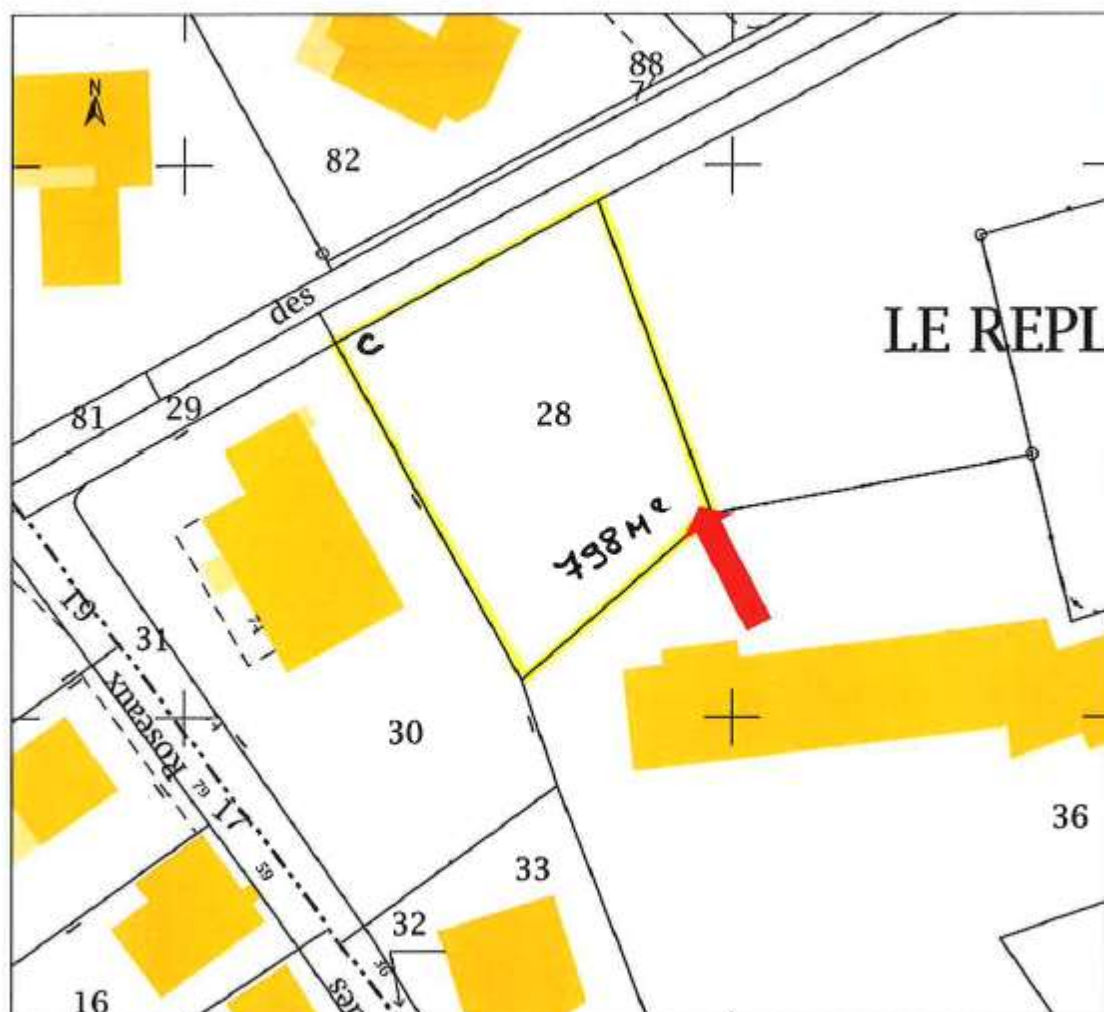
Catherine JULLIEN-BRECHES

Maire de la Commune de MEGEVE

ANNEXE 1

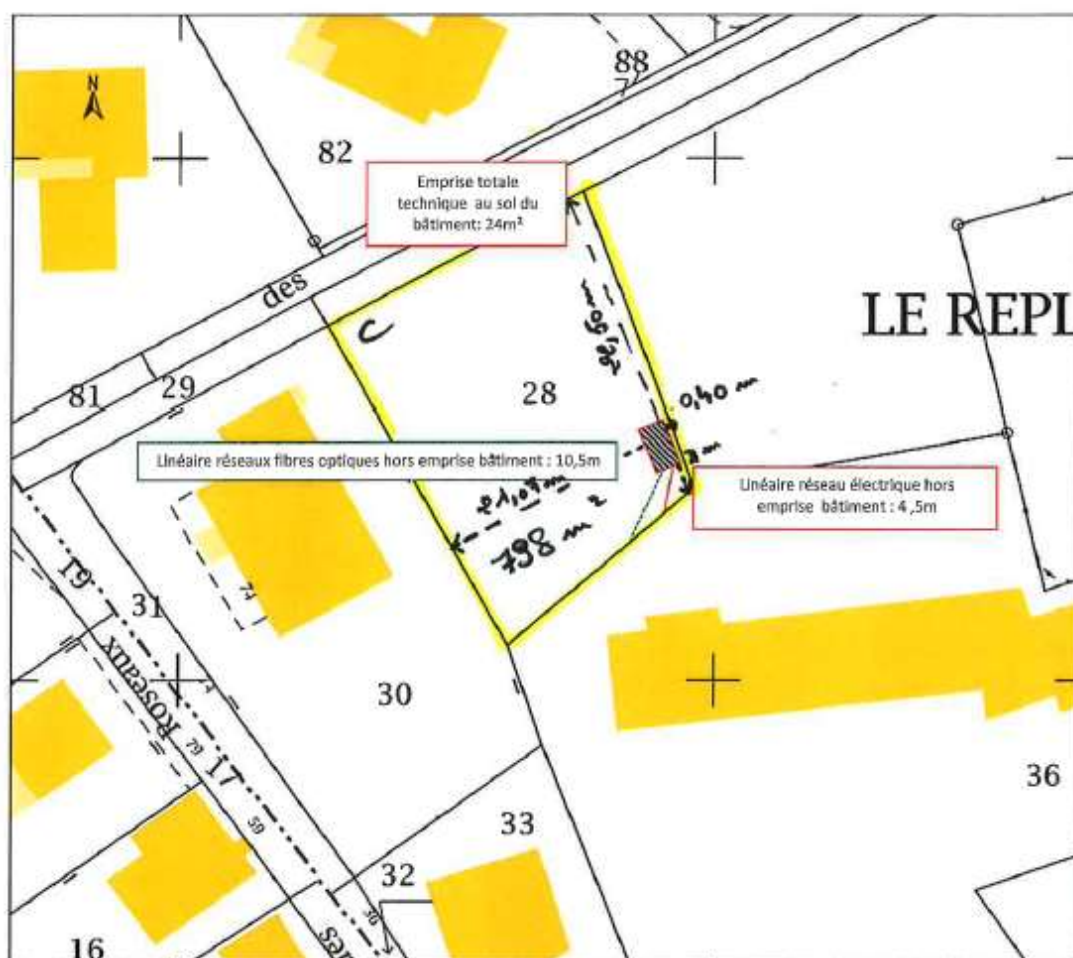
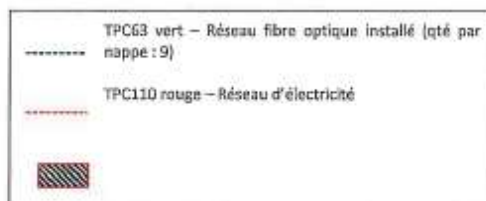
**Infrastructure de communication électronique sur l'emprise objet
du droit d'usage consenti par la présente convention.**

Annexe 1.1 : Plan de situation parcellaire (échelle 1/500ème)



Annexe 1.2 : Plan de masse des infrastructures de communication électronique

(échelle 1/500ème)



ANNEXE 2

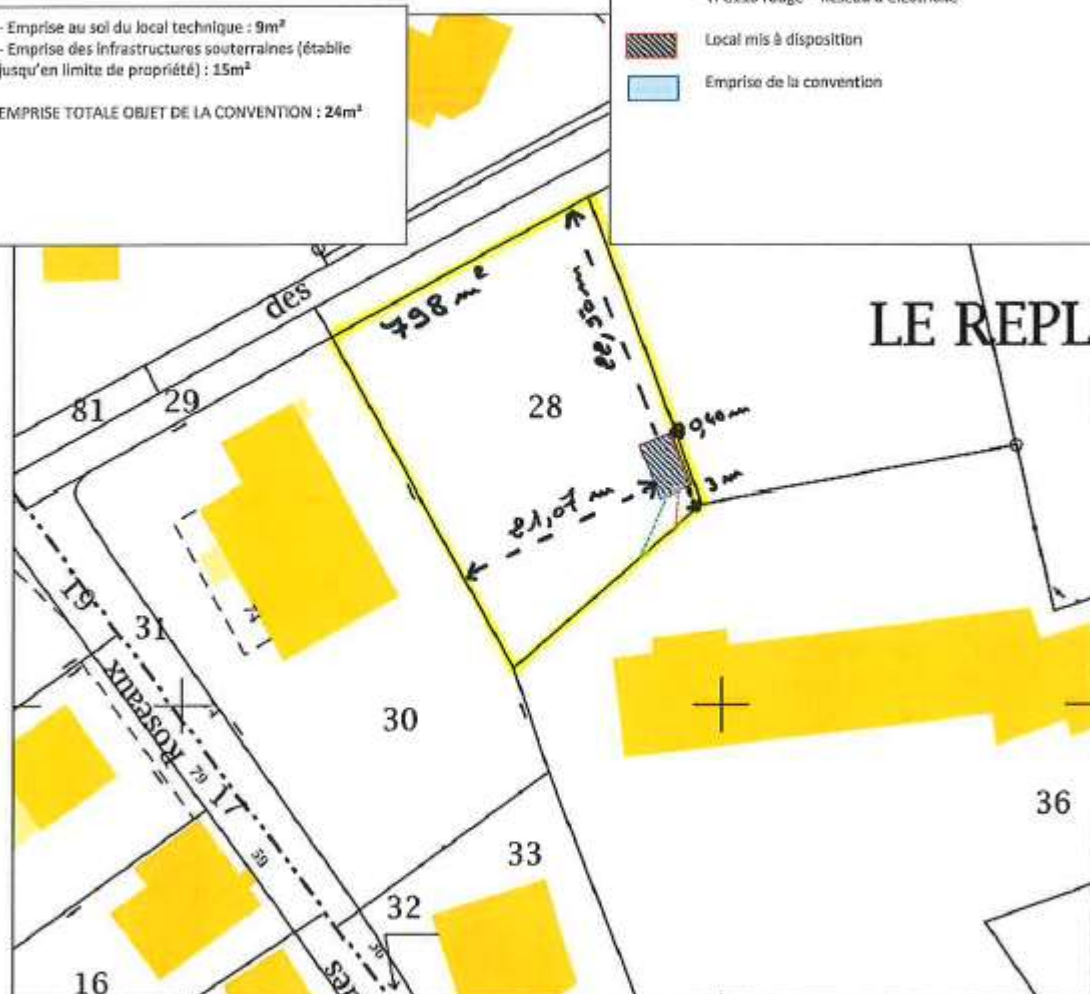
Emprise objet du droit d'usage consenti par la présente convention

Annexe 2.1 – Plan de masse (échelle 1/500ème)

- Emprise au sol du local technique : 9m²
- Emprise des infrastructures souterraines (établie jusqu'en limite de propriété) : 15m²

EMPRISE TOTALE OBJET DE LA CONVENTION : 24m²

- TPC63 vert – Réseau fibre optique installé (qté par nappe : 9)
- TPC110 rouge – Réseau d'électricité
- Local mis à disposition
- Emprise de la convention



ANNEXE 3

**Descriptif du local implanté sur l'emprise objet du droit
d'usage consenti par la présente convention**

Documents associés :

- Fiche technique du local technique et descriptif de mise en œuvre
- Plans de coupe du local technique
- Plans de façades
- Insertions paysagères

Annexe 3.1 – Fiche technique du local et descriptif de mise en œuvre

- CARACTERISTIQUE BATIMENT

- Notice technique

2. Caractéristiques bâtiment

- Notice technique

Dallage et fondation

Fondation béton C30/37 D20 composé d'une semelle flottante armature S35, de profondeur variable de 60cm à 90cm selon la norme hors gel, recouvert d'un revêtement imperméabilisant.

Dallage béton C30/37 D20 d'épaisseur 25cm installé sur grave ciment d'épaisseur 25cm

Structure

Construction composée de blocs béton agglomérés creux traditionnels 50x20x25 comprenant des chaînages dimensionnés selon la zone sismique du bâtiment ci-après

- Chaînages verticaux à chaque angle
- Chaînages verticaux au centre des grands panneaux
- Chaînages horizontaux périphériques bas et haut

Un bardage en bois foncé respectant les bâtiments environnants ainsi que le POS/PLU.

Toiture 2 pans

Dalle haute de type plancher autoporté composé d'éléments préfabriqués Hourdis en béton armé de largeur 60cm et d'épaisseur 18cm. Une toiture traditionnelle 2 pans de 50 % recouverte de tuiles est installée.

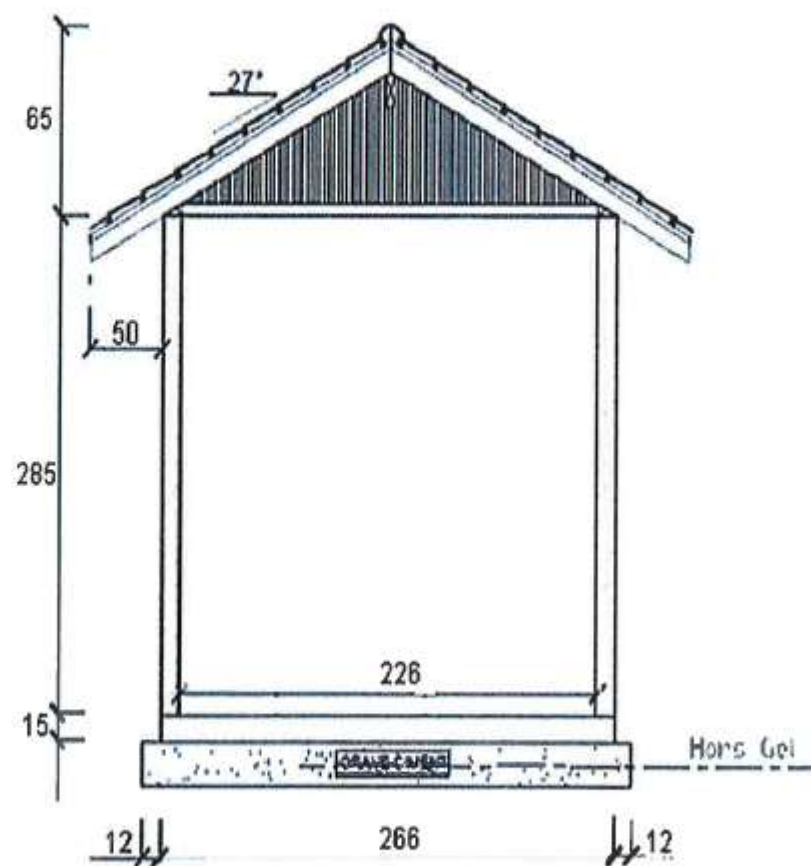
Porte

Porte métallique tôle acier 3mm extérieure 1 mm intérieur comprenant un pêne anti dégonflable ferrage par trois fiches réglables (réglage tridimensionnel) isolation par panneau de mousse, largeur de passage libre fini 900 mm serrure trois points, cylindre et béquille (possibilité d'équipement en contrôle d'accès)

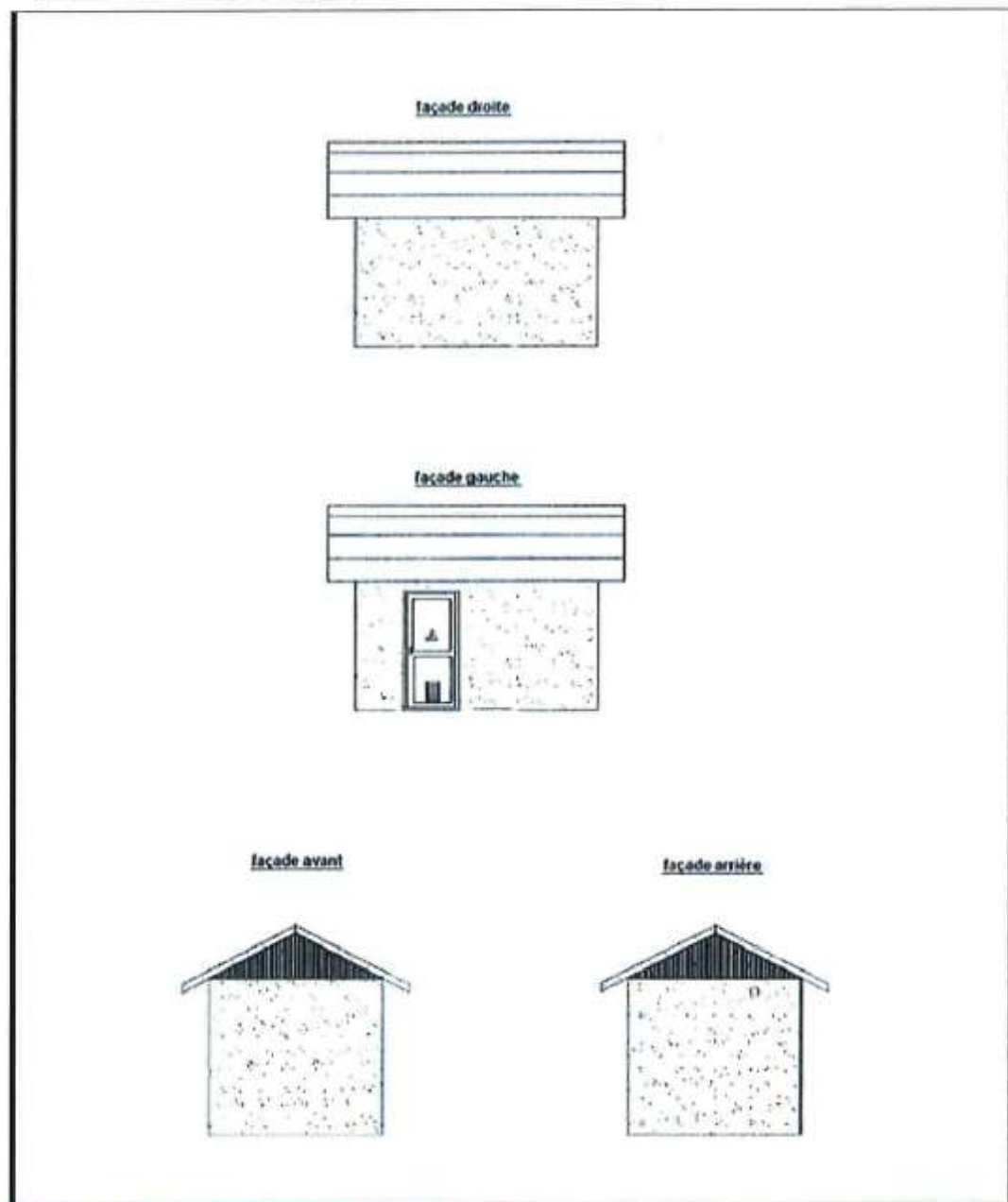
Intégration à l'environnement existant selon recommandations POS/PLU

- Mur extérieur en bardage bois foncé avec enduit de finition couleur ivore
- Toiture 2 pans traditionnelle en ardoise avec débords de toiture de 50cm

- Plans de coupe



Annexe 3.3 – Plans des façades



Annexe 3.4 – Insertions paysagères

a) Environnement proche



b) Environnement éloigné



Objet

**24. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT
(D.G.A.A.E.) – MISE EN PLACE DE TARIFS POUR LES FRAUDES SUR LES COMPTEURS ET
RESEAU AEP**

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le règlement de service de l'eau de la régie municipale, (approuvé par délibération et rendu exécutoire le 22 juin 2016) ;

Vu la délibération 2014-238- DEL du 02 septembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation des Régies Municipales de l'eau et de l'assainissement en date du 18 octobre 2018.

Exposé

La délibération n° 2014-238-DEL du 02 septembre 2014 avait pour objectif de mettre en place un forfait pour toutes manœuvres illicites sur le réseau d'adduction d'eau potable (AEP) et sur les compteurs sans différencier le type de fraudes.

Il est nécessaire de détailler les différentes fraudes possibles sur le réseau et d'établir deux tarifs :

- Prise d'eau sans moyen de comptage ou sur compteur : paiement d'une amende égale à dix fois la consommation estimée. Dans tous les cas, cette amende sera équivalente au minimum au montant d'une consommation de 100 m³ (eau et assainissement tarif 2018 : 3.81€ HT) + frais de déplacement et main d'œuvre.
- Prise d'eau sur poteau incendie sans dérogation : forfait de 300m³ eau (tarif 2018 : 1.35€ HT/m³).

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la mise en place de nouveaux tarifs pour les différentes fraudes,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Madame le Maire indique que cette délibération pourrait permettre de remédier à certains abus et pratiques.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	21	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

25. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PRISES D'EAU EXCEPTIONNELLE SUR LES POTEAUX INCENDIE

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le règlement de service de l'eau de la régie municipale, (approuvé par délibération et rendu exécutoire le 22 juin 2016) ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation des Régies Municipales de l'eau et de l'assainissement en date du 18 octobre 2018.

Exposé

La Commune de Megève a mis en place des bornes de puisage vertes incongelables accessibles en tout temps 24h/24h et 7j/7. Un forfait de 300m³ est facturé aux entreprises souhaitant utiliser ces bornes.

Malheureusement ces bornes ne sont pas disponibles sur tout le territoire communal.

Dans ce cas il est toléré de se prendre sur un poteau incendie sous les conditions suivantes :

- Le débit demandé doit être supérieur au débit disponible au plus près du lieu de chantier.
- Un formulaire devra être complété et transmis au service de l'eau 48h avant la demande d'intervention. Les techniciens poseront alors un compteur sur le poteau incendie pour facturer la consommation.

Les demandes ne concernent pas les constructions nouvelles qui devront faire l'objet d'une demande de raccordement avec abonnement de chantier.

Conformément à la délibération un forfait de 300m³ sera appliqué si les conditions suivantes n'ont pas été respectées.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la mise en place d'une autorisation exceptionnelle de prise d'eau sur les poteaux incendie,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 21 Ayant voté pour : 26

Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

**26. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT
(D.G.A.A.E.) – FOURNITURES DE PLANS DE RÉCOLEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT**

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu les règlements de services de l'eau et de l'assainissement des régies municipales, (approuvés par délibération et rendu exécutoire le 22 juin 2016) ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation des Régies Municipales de l'eau et de l'assainissement en date du 18 octobre 2018.

Exposé

Le service de l'eau autorise les prises en charge sur ses réseaux sous certaines conditions :

- Une demande doit être transmise et validée par les techniciens 1 semaine avant le commencement des travaux.
- Les plans de récolement doivent être fournis dans un délai maximal de 3 mois après les travaux, en respectant les préconisations du cahier des charges pour la fourniture des plans de récolement et topographie.

Si ce dernier point n'est respecté, la Régie mandatera un Géomètre de son choix. Son intervention sera facturée à l'entreprise qui n'a pas fourni les plans en plus des frais de gestion.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la mise en place d'une facturation pour l'intervention d'un géomètre mandaté par le service de l'eau,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	21	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

27. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE BUREAU ÉTUDES ET PROSPECTIVE (B.E.) – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu les dispositions des articles L5111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions des articles 1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire 2018/120 du 26/09/2018.

Exposé

Dans le cadre de la démarche de labellisation Cit'ergie, la CCPMB et les 10 communes ont identifié les actions collectives à mener en faveur de l'air, de l'énergie et du climat :

- Surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Suivi des consommations énergétiques, conseil en énergie ;
- Mutualisation des formations techniques.

En effet, la loi n°788-2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II », instaure l'obligation de surveiller l'air intérieur dans les établissements recevant du public. Les communes sont concernées en tant que propriétaires d'écoles, de crèches (2018) et d'accueils périscolaires et extrascolaires (2020).

Afin de réaliser des économies d'échelles, il est proposé de constituer un groupement de commande pour les marchés publics liés à la mise en œuvre du dispositif de surveillance de la qualité de l'air.

Le groupement de commande

Le groupement de commande regroupe toutes les communes de la CCPMB, à l'exception de Demi-Quartier ne disposant pas d'ERP, à savoir : Combloux, Cordon, Domancy, Les Contamines-Montjoie, Megève, Passy, Praz-sur-Arly, Saint-Gervais-les-Bains et Sallanches. La CCPMB en est le coordonnateur.

La commission d'appel d'offres sera constituée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant, choisis parmi les membres des commissions d'appel d'offres de chacune des communes ayant voix délibérative.

Les communes sont invitées à délibérer sur la création du groupement de commande et à désigner des membres pour la commission d'appel d'offres.

Contenu du dispositif de surveillance

Pour chaque établissement, il sera réalisé :

- Une évaluation des moyens d'aération de l'établissement ;
- Une campagne de mesure des polluants de l'air intérieur ;
- Un plan d'actions pour prévenir et limiter la présence de polluants dans l'air intérieur.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la création du groupement de commande pour le dispositif de surveillance de l'air intérieur des établissements recevant du public,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commande,
3. **DESIGNER** Madame Jocelyne CAULT comme membre titulaire et Madame Edith ALLARD comme membre suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement de commande pour le dispositif de surveillance de l'air intérieur des établissements recevant du public,
4. **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Intervention

Madame Sylviane GROSSET-JANIN pense que cela concerne aussi le Palais.

Madame le Maire précise que cette démarche a été lancée suite à un hiver au cours duquel il y a eu des pics de pollution dans la vallée. Des parents avaient manifesté avec des masques dans une cour d'école. A la suite de cela, des capteurs avaient été installés dans la Commune de Sallanches. Dans le cadre du Plan de Prévention de l'Atmosphère (PPA) et des démarches engagées par la CCPMB pour trouver des pistes afin d'améliorer la qualité de l'air. Cette démarche permettra de voir où se situe la pollution qui n'est pas forcément liée à la pollution de l'air mais aussi par des émanations d'aérations dans les établissements publics.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande si cela inclut également l'Eglise, par exemple... puisque c'est la loi. C'est énorme pour une Commune.

Madame le Maire rappelle que cette démarche concerne, dans un premier temps, les établissements scolaires. Rien n'empêche la Commune de rajouter d'autres établissements recevant du public (ERP) dans le lot des établissements concernés par ce dispositif de surveillance de l'air. L'Eglise est effectivement un ERP.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	21	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

28. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION (F.E.E.) – RESTAURATION SCOLAIRE – AVENANT N°5 – CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE REPAS POUR LE COLLÈGE SAINT JEAN BAPTISTE

Rapporteur

Madame Marika BUCHET

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ces articles L2224-1 et 2 et L2312-1 ;

Vu la délibération N°2011-029-DEL du 7 mars 2011 ;

Vu la délibération du 30 mai confirmant la dissolution de l'EPIC Meg'accueil ;

Vu la délibération N°2011-143-DEL du 27 juin 2011 approuvant la convention de fourniture de repas au Collège Saint Jean Baptiste ;

Vu la délibération N°2012-290-DEL du 17 décembre 2012 approuvant l'avenant n°1 de la convention de fourniture de repas au Collège Saint Jean Baptiste ;

Vu la délibération N°2013-220-DEL du 30 septembre 2013 approuvant l'avenant n°2 de la convention de fourniture de repas au Collège Saint Jean Baptiste ;

Vu la délibération N°2014-302-DEL du 4 novembre 2014 approuvant l'avenant n°3 de la convention de fourniture de repas au Collège Saint Jean Baptiste ;

Vu la délibération N°2015-013-DEL du 13 janvier 2015 approuvant l'avenant n°4 de la convention de fourniture de repas au Collège Saint Jean Baptiste.

Exposé

Le service de restauration scolaire de la Commune assure la production et la distribution des repas du midi pour les élèves du Collège Saint Jean Baptiste pendant toute la durée de l'année scolaire.

Dans le cadre de cette fourniture de repas, un contrat d'engagement entre l'OGEC (Organisme de gestion de l'enseignement catholique) et la commune a été mis en place depuis juin 2011 avec pour objectif de déterminer les conditions de partenariat entre le Collège Saint Jean Baptiste et la commune de Megève.

Depuis sa mise en place, 4 avenants ont permis d'apporter des compléments ou des modifications au cours des différents exercices.

Il s'agit dans ce 5^{ème} avenant de modifier les paragraphes concernant la communication tarifaire, la liste des pointages, la facturation, les allergies, les horaires d'accueil et le mode de renouvellement de ladite convention.

Les tarifs sont décidés et délibérés au cours du mois d'octobre suivant les coûts de revient établis en année scolaire pour une application au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Pour cette rentrée 2018, le pointage des élèves est toujours assuré par le personnel du Collège mais un état devra être transmis par le service restauration tous les quinze jours.

Les périodes de facturation sont établies bimensuellement, un état nominatif des présences sera fourni.

Le dernier règlement intérieur de la restauration voté en juin 2018 autorise des plats de substitution uniquement pour les enfants porteurs d'un PAI (Projet d'accueil individualisé).

L'horaire d'accueil à la Fondation Morand Allard est avancé de 5 minutes pour les collégiens libérés en dernière heure de la matinée.

La présente convention prend effet à compter de sa signature et sera reconduite automatiquement d'une période à une autre si aucune des parties ne manifeste sa volonté de rompre le contrat.

Il est à noter que l'OGEC souhaite que la commune reprenne la facturation dans sa globalité (gestion des factures et des encaissements) à compter de la prochaine rentrée 2019. Ainsi la minoration des 2% sur le tarif du repas ne sera plus appliquée en septembre 2019.

Annexe

Avenant n°5 de la convention entre la Commune et le Collège Saint Jean Baptiste – révision des modalités de pointage, application des nouveaux tarifs au 1^{er} janvier

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°5 à la convention dans la limite stricte des conditions exposées ci-dessus,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les formalités nécessaires à l'application de la présente délibération.

Intervention

Madame Marika BUCHET précise qu'il n'y a pas de gros changements dans cette convention mais uniquement des mises à jour.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET informe Madame le Maire qu'il ne prendra pas part au vote de cette délibération. Il fera de même pour les deux délibérations suivantes.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	21	Ayant voté pour :	25
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0
		Ne prend pas part au vote :	1
		Christophe BOUGAULT-GROSSET	



CONVENTION

FOURNITURE DE REPAS

AVENANT N°5 A LA CONVENTION

Entre les soussignés

La Commune de Megève, 1 Place de l'Eglise BP 23 74120 MEGEVE représentée par Madame Le Maire, Catherine JULLIEN-BRECHES dûment autorisée par une délibération du conseil municipal en date du XXXXXXXXX, ci-après désigné « la Commune ».

Et

Le Collège Saint Jean Baptiste, 73 rue du Crêt du Midi 74120 MEGEVE représenté par Monsieur Christophe MILICI, Président de l'OGEC, ci-après désigné « le collège »,

|

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Le Collège Saint Jean Baptiste n'a ni les locaux, ni le personnel pour assurer la confection et la distribution des repas aux collégiens. Les élèves du Collège Saint Jean Baptiste sont accueillis sur le temps du midi dans les locaux de la Fondation Morand Allard, 34 route de Rochebrune 74120 MEGEVE.

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de fourniture de repas servis et hébergés sur place par l'atelier de production culinaire du service restauration scolaire de la Commune ainsi que les conditions de surveillance par le Collège.

Le Collège confie la mission de fournitures de repas au service restauration scolaire de la Commune, situé 34 route de Rochebrune à Megève. Cette fourniture concerne uniquement les repas du midi pendant la période scolaire du collège.

ARTICLE 2 - Menus

Les menus sont réalisés suivant le plan alimentaire élaboré par la diététicienne, respectant l'équilibre alimentaire et le grammage du GEMRCN (Groupe d'étude des marchés restauration collective et nutrition).

Ils sont distribués chaque début de mois.

Pour toute modification de menus, la restauration scolaire devra en aviser le Collège, dès qu'elle en a connaissance.

ARTICLE 3 - Suivi des présences

Les listes des classes du Collège devront être transmises à la mi-juillet avec le nom, prénom des élèves précisant également la date de naissance, le sexe, l'adresse du parent responsable et remarques particulières, *elles peuvent évoluer jusqu'à mi-septembre.*

Durant la semaine de la rentrée, les jours de présence seront confirmés pour le trimestre ou l'année s'il n'y a pas de changement.

Grâce au portail famille, les parents ont la possibilité de gérer les présences et absences de leur enfant.

ARTICLE 4 - Tarification

Les tarifs de restauration scolaire pour le Collège Saint Jean Baptiste sont fixés par décision ou délibération municipale, au cours du mois d'octobre de l'année N pour l'année civile N+1. Ils sont communiqués au Collège et applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, pour toute la durée de celle-ci.

La Commune communiquera chaque année au Collège :

- Le coût de revient réel de l'année scolaire échue et le coût de revient prévisionnel de l'année à venir.
- Les décisions ou délibérations municipales fixant les tarifs des repas.

ARTICLE 5 - Facturation

Les pointages seront réalisés par le personnel du Collège Saint Jean Baptiste. **Un état des pointages sera établi par quinzaine par le personnel de la Fondation Morand Allard et transmis au représentant du Collège Saint Jean Baptiste ou à la personne désignée par lui.**

La facture globale pour l'ensemble des élèves du Collège est établie par la commune tous les deux mois, à chaque période de vacances scolaires, soit cinq factures pour l'année scolaire.

Une réduction de 2% sur le tarif du repas scolaire (fixé au coût complet réalisé de l'année scolaire précédente puis arrondi au centime supérieur) est appliquée en raison de la gestion administrative

déléguée au Collège Saint Jean Baptiste. En effet, celui-ci facture directement aux familles de son établissement et procède au recouvrement des impayés.

A chaque facturation, le service restauration fournit les justificatifs (nombre de repas par élève et par commune) permettant au Collège Saint Jean Baptiste d'établir les demandes de participation aux autres communes.

ARTICLE 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} jour de rentrée de l'établissement scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire officielle.

ARTICLE 7 - Allergies – Intolérances alimentaires

Les enfants souffrant de troubles de santé peuvent être accueillis pendant le temps de restauration scolaire après établissement d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) sous condition d'une étude préalable avec la responsable restauration, le chef de production et la diététicienne.

Les familles seront contactées avant la rentrée scolaire pour un rendez-vous afin de mettre en place les modalités d'application du Protocole d'Accord Individualisé. Hors PAI aucun régime alimentaire ne sera pris en compte.

Par contre si l'allergie est sévère, le jeune peut venir avec son panier repas placé en sac isotherme et remettre en température ses aliments à l'aide du four à micro-ondes installé en salle de restaurant. Les parents sont responsables du repas de leur enfant et en aucun cas ce dernier ne pourra se servir au self ou sur un plateau voisin.

Aucun tarif ne sera réclamé en contrepartie. Pour les élèves « sans porc » un plat de substitution est proposé.

ARTICLE 8 - Organisation et Encadrement

L'accès au restaurant est réservé aux élèves du collège et au personnel de l'établissement (contrôle d'accès par un lecteur code barre).

La surveillance des élèves à l'arrivée, pendant le repas, et après le repas jusqu'à leur rentrée en classe, sera assurée par les personnes mises à disposition par le Collège.

Les parties conviennent que les élèves peuvent arriver sur site à partir de 11h15 par petits groupes répartis sur les différentes entrées du restaurant scolaire situées au sous-sol du bâtiment, les horaires sont élargis en fonction des classes sportives.

Les élèves devront commencer à sortir du restaurant dès la fin de leur repas et ce de façon continue entre 12h00 et 13h00 pour l'ensemble des élèves, excepté les élèves sportifs entrant à 13h15.

Les élèves sont encadrés par le conseiller principal d'éducation et sous la responsabilité et l'autorité du prestataire de service qui appliquera les mesures convenues dans son règlement intérieur. Ce règlement sera remis en début d'année scolaire pour une diffusion auprès des élèves de l'établissement scolaire fréquentant le restaurant scolaire.

Le personnel de la restauration scolaire pourra intervenir en cas d'indiscipline et devra en informer le conseiller principal d'éducation et le chef d'établissement.

ARTICLE 9 – Assurances

La Commune souscritra toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité. Les élèves doivent disposer d'une assurance responsabilité civile pour les dommages qu'ils pourraient occasionner.

ARTICLE 10 – Renouvellement- résiliation

La convention est renouvelée de **manière tacite** chaque année. Elle peut être modifiée à l'issue du bilan de fin d'année scolaire. Elle peut en outre être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée moyennant le respect d'un préavis de six mois avant la fin de l'année scolaire.

ARTICLE 11 – Litiges

En cas de litige, et après épuisement des voies amiables, les éventuels contentieux seront portés devant le Tribunal Administratif par l'une ou l'autre des deux parties.

Fait en trois exemplaires sur quatre pages à Megève, le

Le Maire de Megève
Catherine JULLIEN-BRECHES

Le Président de l'OGEC
Christophe MILICI

Objet

29. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION (F.E.E.) – RESTAURATION SCOLAIRE – CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE REPAS POUR L'ÉCOLE SAINT JEAN BAPTISTE

Rapporteur

Madame Marika BUCHET

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ces articles L2224-1 et 2 et L2312-1.

Exposé

Le service de restauration scolaire de la Commune assure la production et la distribution des repas du midi pour les élèves de l'école Saint Jean Baptiste pendant toute la durée de l'année scolaire.

Dans le cadre de cette activité, un contrat d'engagement pour la fourniture de repas est nécessaire pour déterminer les conditions de partenariat entre l'OGEC (Organisme de gestion de l'enseignement catholique) et la Commune de Megève.

Jusqu'à présent aucune convention ne réglementait ce temps du midi.

Il convient d'énumérer :

- Les conditions d'accueil pour les maternelles en salle des Rhodos et pour les élémentaires dans le réfectoire de la Fondation Morand Allard,
- La composition et la délivrance des menus,
- Les modalités d'inscription, de tarification et de facturation,
- La durée de la convention,
- Les modalités d'accueil pour les élèves allergiques et intolérants,
- Le déroulement du service et son encadrement,
- Les conditions d'assurance,
- Son renouvellement, résiliation et litiges.

La présente convention prend effet à compter de sa signature et sera reconduite automatiquement d'une période à une autre si aucune des parties ne manifeste sa volonté de rompre le contrat.

Annexe

Convention entre la Commune et l'OGEC – Fourniture de repas pour l'école Saint Jean Baptiste

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention dans la limite stricte des conditions exposées ci-dessus,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les formalités nécessaires à l'application de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 21 Ayant voté pour : 25

Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Ne prend pas part au vote : 1

Christophe BOUGAULT-GROSSET



CONVENTION

FOURNITURE DE REPAS

Entre les soussignés

La Commune de Megève, 1 Place de l'Eglise BP 23 74120 MEGEVE représentée par Madame Le Maire, Catherine JULLIEN-BRECHES dûment autorisée par une délibération du conseil municipal en date du XXXXXXXXX, ci-après désigné « la Commune ».

Et

L'école privée Saint Jean Baptiste, sises 8, rue du Crêt du Midi 74120 MEGEVE représentée par Christophe MILICI, président de l'OGEC, ci-après désignée « l'école »,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

L'Ecole Saint Jean Baptiste ne disposent pas des locaux, ni du personnel pour assurer la confection et la distribution des repas aux enfants. Les élèves de maternelle sont accueillies dans la salle dite des Rhodos dans l'enceinte de l'établissement scolaire. Les élèves de l'élémentaire sont accueillis sur le temps du midi dans les locaux de la Fondation Morand Allard, 34 route de Rochebrune 74120 MEGEVE

ARTICLE 1 - Objet

Pour les élèves de maternelle, la présente convention a pour objet de définir les conditions de fourniture de repas servis dans la salle des Rhodos par l'atelier de production culinaire du service restauration scolaire de la Commune ainsi que les conditions de surveillance par l'Ecole.

Pour les élèves de l'élémentaire, la présente convention a pour objet de définir les conditions de fourniture de repas servis et hébergés sur place par l'atelier de production culinaire du service restauration scolaire de la Commune ainsi que les conditions de surveillance par l'Ecole.

L'Ecole confie la mission de fournitures de repas au service restauration scolaire de la Commune, situé 34 route de Rochebrune à Megève. Cette fourniture concerne uniquement les repas du midi pendant la période scolaire.

ARTICLE 2 - Menus

Les menus sont réalisés suivant le plan alimentaire élaboré par la diététicienne, respectant l'équilibre alimentaire et le grammage du GEMRCN (Groupe d'étude des marchés restauration collective et nutrition).

Ils sont distribués chaque début de mois.

Pour toute modification de menus, la restauration scolaire devra en aviser l'école, dès qu'elle en a connaissance.

ARTICLE 3 – Suivi des inscriptions

Les listes des classes de l'Ecole devront être transmises à la mi-juillet avec le nom, prénom des élèves précisant également la date de naissance, le sexe, l'adresse du parent responsable et remarques particulières, *elles peuvent évoluer jusqu'à mi-septembre.*

ARTICLE 4 – Tarification

Les contrôles d'adresse de résidence s'effectueront au cours du mois de septembre afin de confirmer le tarif commune ou extérieur pour l'enfant.

Les tarifs de restauration scolaire pour l'Ecole sont fixés par décision ou délibération municipale, au cours des mois d'octobre de l'année N pour l'année civile N+1.

Ils sont communiqués à l'Ecole et applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, pour toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 5 – Facturation

Les pointages seront réalisés par le personnel du service restauration, chez les élémentaires à l'entrée du self et chez les maternelles à table.

Les factures sont établies par la commune tous les deux mois, à chaque période de vacances scolaires, soit cinq factures pour l'année scolaire.

ARTICLE 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} jour de rentrée de l'établissement scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire officielle.

ARTICLE 7 - Allergies – Intolérances alimentaires

Les enfants souffrant de troubles de santé peuvent être accueillis pendant le temps de restauration scolaire après établissement d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) sous condition d'une étude préalable avec la responsable restauration, le chef de production et la diététicienne.

Les familles seront contactées avant la rentrée scolaire pour un rendez-vous afin de mettre en place les modalités d'application du Protocole d'Accord Individualisé. Hors PAI aucun régime alimentaire ne sera pris en compte.

Si l'allergie est sévère, l'enfant peut venir avec son panier repas placé en sac isotherme et remettre en température ses aliments à l'aide du four à micro-ondes installé en salle de restaurant. Les parents sont responsables du repas de leur enfant et en aucun cas ce dernier ne pourra se servir au self ou sur un plateau voisin.

Aucun tarif ne sera réclamé en contrepartie. Pour les élèves « sans porc » un plat de substitution est proposé.

ARTICLE 8 - Organisation et Encadrement

L'accès au restaurant de la FMA ou à la salle des Rhodos est réservé aux élèves de l'Ecole et au personnel de l'établissement (contrôle d'accès par un lecteur code barre pour la FMA).

La surveillance des élèves à l'arrivée, pendant le repas, et après le repas jusqu'à leur rentrée en classe, sera assurée par les personnes mises à disposition par l'Ecole. Les élèves seront encadrés par le personnel de l'Ecole et **sous la responsabilité et l'autorité du prestataire de service**. Les élèves devront se conformer au règlement intérieur du restaurant. Ce règlement sera remis en début d'année scolaire pour une diffusion auprès des élèves de l'établissement scolaire fréquentant le restaurant scolaire. Le personnel de la restauration scolaire interviendra dans le cadre de la préparation des repas et pour le service de ceux-ci.

Les parties conviennent que les élèves de maternelle peuvent arriver dans la salle des Rhodos à partir de 11h30

Les parties conviennent que les élèves de l'élémentaire peuvent arriver sur le site de la FMA à partir de 11h30 par petits groupes répartis sur les différentes entrées du restaurant scolaire situées au sous-sol du bâtiment,

Au moment du départ, les élémentaires devront débarrasser leur plateau repas et patienter dans la salle de restaurant en rang par deux, ce sont les surveillants de l'école qui organiseront les départs vers le couloir des Rhodos pour rejoindre leur établissement scolaire.

Les maternelles devront se ranger par deux pour sortir, ils seront encadrés par les surveillants pour emprunter les escaliers puis le couloir des Rhodos.

ARTICLE 9 – Assurances

La Commune souscritra toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité. Les élèves doivent disposer d'une assurance responsabilité civile pour les dommages qu'ils pourraient occasionner.

ARTICLE 10 – Renouvellement- résiliation

La convention est renouvelée de manière tacite chaque année. Elle peut être modifiée à l'issue du bilan de fin d'année scolaire. Elle peut en outre être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée moyennant le respect d'un préavis de six mois avant la fin de l'année scolaire.

ARTICLE 11 – Litiges

En cas de litige, et après épuisement des voies amiables, les éventuels contentieux seront portés devant le Tribunal Administratif par l'une ou l'autre des deux parties.

Fait en trois exemplaires sur quatre pages à Megève, le

Le Maire de Megève

Catherine JULLIEN-BRECHES

Le Président

Objet

30. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION (F.E.E.) – FORFAIT COMMUNAL 2017-2018 – EXERCICE 2019

Rapporteurs

Madame Marika BUCHET

Vu l'article L442-5 du code de l'éducation ;

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;

Vu le contrat d'association n°202 du 30 janvier 1998 entre l'Etat et l'Ecole Saint-Jean Baptiste de Megève ;

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu la délibération 2014-044-DEL du 24 février 2014 fixant le forfait communal 2014 (année scolaire 2012-2013) ;

Vu la délibération 2014-288-DEL du 4 novembre 2014 fixant le forfait communal 2015 (année 2013-2014) ;

Vu la délibération 2015-309-DEL du 22 décembre 2015 fixant le forfait communal 2016 (année 2014-2015) et autorisant la signature de la convention de Forfait Communal, valable sur les trois années scolaires allant de septembre 2015 à août 2018 ;

Vu la délibération 2016-331-DEL du 13 décembre 2016 fixant le forfait communal 2017 (année 2015-2016) ;

Vu la délibération 2017-227-DEL du 14 novembre 2017 fixant le forfait communal 2018 (année 2016-2017).

Exposé

La commune de Megève a la volonté de remplir ses obligations à l'égard des écoles privées sous contrat en versant un forfait par élève conformément aux textes susmentionnés.

L'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public, qui impose, en application de l'article L 442-5 du code de l'Education, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'école public. Autrement dit, les communes sont tenues de participer à montant égal pour les écoles publiques et privées.

En application de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012, la commune de Megève a signé avec l'OGEC une convention de forfait communal qui détaille les modalités de calcul de la participation communale pour les 3 années scolaires allant de septembre 2015 à août 2018.

Arrivant à échéance, il convient de proposer au conseil municipal une nouvelle convention, aux mêmes conditions que celle arrivant à son terme, pour les participations communales 2019, 2020 et 2021.

Les dépenses prises en compte pour calculer ces coûts sont celles de l'année scolaire allant du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année.

Le montant du forfait communal obligatoire à verser par la commune de Megève est égal :

- Pour les élèves des classes maternelles : Coût de revient réel de l'élève en maternelle du public multiplié par le nombre d'élèves résidents à Megève uniquement.
- Pour les élèves des classes élémentaires : Coût de revient réel de l'élève en élémentaire du public multiplié par le nombre d'élèves résidents à Megève uniquement.

En 2016-2017 (forfait communal 2018), le coût de revient réel dans les écoles publiques d'un élève de classe maternelle était de 1 800,60 € et celui d'un élève de classe élémentaire s'élevait à 592,09 €.

Pour l'année scolaire 2017-2018, le coût de revient réel dans les écoles publiques d'un élève de maternelle est de 2 208,91 € et celui d'un élève d'élémentaire s'élève à 622,77 €.

Le forfait communal s'élevait à 120 151,99 € en 2013, à 118 364,05 € en 2014, à 107 160,97 € en 2015, à 95 885,64 € en 2016 et à 118 182,35 € en 2017.

Le forfait communal 2019 (année scolaire 2017-2018) s'élève à la somme totale de 116 205,72 €.

60 % du montant sera versé en avril 2019 et le solde sera versé en juillet 2019, sous réserve de l'obtention par Megève des documents de l'OGEC, visés par la convention 2019-2021.

Annexes

Calcul du forfait communal en 2018

Evolution du forfait communal versé à l'OGEC

Convention de forfait de communal

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé des rapporteurs entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le montant du Forfait Communal 2019 à verser à l'OGEC et l'inscription au budget primitif 2019 des crédits nécessaires à son versement,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente,
3. **DIRE** que le forfait communal ne sera versé qu'après communication par l'OGEC des éléments prévus à l'article 6 de la convention (compte de fonctionnement, compte et tableau de gestion scolaire),
4. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les formalités nécessaires à l'application de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 21 Ayant voté pour : 25

Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Ne prend pas part au vote : 1

Christophe BOUGAULT-GROSSET

Dépenses 2017-2018 en euros €			
Maternelle			
01/09/17 au 31/08/18			
Maternelle			
01/09/17 au 31/08/18			
Dépenses de fonctionnement			
* signifie "Application taux 85% tenant compte des espaces réservés au périscolaire et à la restauration" (cf convention)			
60611 eau	1 987,37	3 801,89	
60612 et 60618 électricité EDF et gaz GDF	8 210,12	7 301,49	
60623 alimentation	149,83	145,00	
60624 Pharmacie	0,00	0,00	
60631 fournitures d'entretien	1 877,96	1 359,50	
60632 fournitures de petit équipement	264,21	6 100,25	
6067 fournitures scolaires	4 027,96	7 008,28	
611, 616 assurances, 6152 et 6155 entretien bâtiments	1 390,38	1 301,15	
6156 maintenance (chaudière, compteurs, info)	244,80	1 545,53	
6232	0,00	0,00	
6247 transport collectifs	434,11	1 109,68	
6262 télécommunication (tel, internet)	1 017,52	1 183,20	
6283 frais nettoyage (vitres...)	6 157,10	2 408,68	
6811 Amortissement			
Total des charges générales de fonctionnement	25 761,35	33 264,64	
Coûts des ATSEM ou intervenants extérieurs			
Temps éducatif	68 210,16	4 771,13	
Ménage	22 609,63	25 394,66	
Coût avant la quote part pour frais généraux	116 581,14	63 430,43	
Quote part des services généraux de l'administration communale (8%)	9 326,49	5 074,43	
Totaux	125 907,63	68 504,87	
Nombre d'élèves en écoles publiques (176)	57	110	
Coût de revient unitaire par élève de maternelle et d'élémentaire	2 208,91	622,77	
Nombre élèves en école privée résidant à Megève (120)	34	66	
À verser à l'OGEC par école	75 102,80	41 102,92	
Total à verser à l'OGEC	116 205,72 €		

CALCUL DU FORFAIT COMMUNAL 2018

	année N	année N-1
5 789,26	5 789,26	6 401,90
15 511,61	15 511,61	17 854,36
294,83	294,83	0,00
0,00	0,00	0,00
3 237,45	3 237,45	2 521,65
6 364,47	6 364,47	13 741,79
11 036,24	11 036,24	8 759,97
2 691,53	2 691,53	1 476,37
1 790,33	1 790,33	1 498,77
0,00	0,00	85,00
1 543,79	1 543,79	1 204,15
2 200,72	2 200,72	2 154,27
8 565,78	8 565,78	2 468,94
59 026,00	59 026,00	58 167,16
72 981,29	72 981,29	66 712,27
48 004,29	48 004,29	43 224,24
180 011,57	180 011,57	168 103,68
14 400,93	14 400,93	13 448,29
194 412,50	194 412,50	181 551,97
167	167	176
		592,09
100	100	120
116 205,72	116 205,72	118 182,35

20,63%

1,46%

8,59%

9,96%

6,62%

6,62%

6,62%

-5,39%

22,68%

5,18%

-20,00%

-1,70%

Pour 2017-2018, les coûts de revient par élève de maternelle et d'élémentaire ont augmenté pour la 2ème année consécutive. Les charges générales ont augmenté de 1,46 % dont une hausse significative des fournitures scolaires avec dépense de la totalité du budget, les charges de personnel ont augmenté de 9 % dû à l'emploi de la 3ème ATSEM sur l'année complète. La raison d'une hausse du coût de revient par élève s'explique par la diminution des effectifs scolaires avec 5,39 % d'élèves en moins au public.

Les coûts progressent de 22 % en moyenne depuis 2 ans en maternelle à cause de la baisse des élèves avec des charges de fonctionnement quasi identique de 9 %.

En 2017-2018, l'école publique perd 9 élèves contre 20 élèves pour l'école privée.

Le forfait communal à verser diminue de 1,70 %, passant de 118 182,35 € à 116 205,72 € en 2019 du fait de la baisse significative chez les élémentaires à l'école privée.

Evolution du Forfait Communal versé à l'OGEC (Privé SJB) 2013-2019

	Forfait communal 2013		Forfait communal 2014		Forfait communal 2015		Forfait communal 2016	
	2011-2012		2012-2013		2013-2014		2014-2015	
	Maternelle	Elementaire	Maternelle	Elementaire	Maternelle	Elementaire	Maternelle	Elementaire
Total des charges générales de fonctionnement	27 379,03	36 152,60	23 628,84	36 244,47	19 774,90	38 841,91	27 969,43	52 923,89
Coûts des ATSEM ou intervenants extérieurs	52 254,75	17 013,60	74 950,31	27 993,80	70 072,43	22 807,65	69 342,81	30 086,11
Coût avant quote part frais généraux	79 633,78	53 166,20	98 579,15	64 238,27	89 847,33	61 649,56	97 312,24	83 010,00
Quote part des services généraux de l'administration communale : Forfait 8%	6 370,70	4 253,30	7 886,33	5 139,06	7 187,79	4 931,97	7 784,98	6 640,80
Totaux	86 004,48	57 419,50	106 465,48	69 377,33	97 035,12	66 581,53	105 097,22	89 650,80
Nombre d'élèves en écoles publiques	71	99	80	116	65	115	67	119
Coût de revient unitaire par élève maternelle et élémentaire	1 211,33 €	579,99 €	1 330,82 €	598,08 €	1 492,85 €	578,97 €	1 568,62 €	753,37 €
Nombre élèves en école privée résidant à Megève	47	109	44	100	33	100	30	95
Total à verser à l'OGEC	56 932,54	63 219,45	58 556,01	59 808,04	49 263,98	57 896,99	47 058,46	71 569,97
TOTAL	120 151,99 €		118 364,05 €		107 160,97 €		118 628,42 €	

Forfait communal 2017		Forfait communal 2018		Forfait communal 2019	
2015-2016		2016-2017		2017-2018	
Maternelle	Elementaire	Maternelle	Elementaire	Maternelle	Elementaire
22 057,84	31 708,25	24 813,57	33 353,60	25 761,35	33 264,64
74 984,37	33 537,50	81 888,43	28 048,09	90 819,79	30 165,79
97 042,21	65 245,75	106 702,00	61 401,69	116 581,14	63 430,43
7 763,38	5 219,66	8 536,16	4 912,14	9 326,49	5 074,43
104 805,59	70 465,41	115 238,16	66 313,83	125 907,63	68 504,87
71	124	64	112	57	110
1 476,14 €	568,27 €	1 800,60 €	592,09 €	2 208,91 €	622,77 €
28	96	39	81	34	66
41 331,78	54 553,86	70 223,25	47 959,11	75 102,80	41 102,92
95 885,64 €		118 182,36 €		116 205,72 €	
		21,98%	4,19%	22,68%	5,18%
		9,95%	-5,89%	9,26%	3,30%



CONVENTION

FORFAIT COMMUNAL

SEPTEMBRE 2018 – AOUT 2021

Entre les soussignés

La Commune de Megève, BP 23 - 74120 MEGEVE représentée par Madame Le Maire, Catherine JULLIEN-BRECHES d'une part ;

Et

L'OGEC, 73 rue du Crêt du Midi 74120 MEGEVE représenté par Christophe MILICI, Président, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Et

Le Chef d'Etablissement de l'école Saint Jean Baptiste, Mme Anne Sophie Vacher, d'autre part ;

Vu l'article L 442-5 du Code de l'éducation

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7

Vu le contrat d'association N° 202 conclu le 30 Janvier 1998 entre l'Etat et l'école Saint Jean Baptiste de MEGEVE

Vu la circulaire 05-206 du 2 décembre 2005

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Mairie de Megève - BP 23 – 74120 MEGEVE – SIRET : 217 401 736 00012
www.megève.fr – Tél : +33 (0)4.50.93.29.29 – Fax : +33 (0)4.50.93.07.79

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Saint Jean Baptiste par la ville de MEGEVE, ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Montant de la participation communale

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de MEGEVE.

Pour l'année 2017/2018, il est de 2 208,91 euros pour les élèves des classes maternelles et de 622,77 euros pour les élèves des classes élémentaires. Etant précisé que le montant du forfait est réactualisé toutes les années tandis que la méthodologie reste définie pour trois années.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année scolaire N-1 (du 1er septembre au 31 août).

Les effectifs des écoles publiques sont les effectifs totaux de l'établissement sur N-1 (même période).

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune de MEGEVE est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de Megève de l'école Saint Jean Baptiste.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la mairie de MEGEVE et votées lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGE.

Le détail des dépenses et leurs justifications sont précisés en *annexe 1*. La méthodologie est la suivante :

- Les dépenses de fonctionnement général (autres que les coûts du personnel) sont extraites de la comptabilité analytique de la collectivité et sont justifiées dans le grand livre ;
- Pour les dépenses d'entretien des bâtiments un prorata de 85% est retenu pour exclure les espaces réservés à la restauration scolaire et au périscolaire ;
- Pour les dépenses de matériel informatique et pédagogique et de mobilier scolaire, il est convenu de prendre la part des amortissements correspondants ;
- Le coût des ATSEM est calculé en direct en fonction du temps de travail réel des agents suivant leur affectation au temps éducatif, ménage, périscolaire et administratif (détails et justificatifs en *annexe 2*). Seul est retenu le coût éducatif et 85% du coût du ménage ;
- Un forfait de 8% du total des coûts directs (cités ci-dessus) permet d'inclure une quote part de frais pour services généraux.

Il est par ailleurs précisé que la collectivité donne accès gratuitement aux deux établissements dans ses structures sportives et culturelles (Palais des sports et Médiathèque). Les prestations sportives, culturelles et artistiques sont assurées par la Mairie dans les mêmes conditions pour les établissements privés et publics.

Article 3 – Effectifs pris en compte

Seront pris en compte, les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à MEGEVE inscrits à la rentrée scolaire de septembre de l'année N.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, **état certifié** par le Chef d'Etablissement, sera **fourni chaque année au mois d'octobre**. Cet état, établi par classe, indiquera les prénoms, noms, dates de naissance et adresses des élèves.

Article 4 – Modalités de versement

La participation de la commune de MEGEVE aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement (60% en avril et 40% en juillet), sous réserve de l'obtention des documents listés à l'article 6.

Article 5 – Représentant de la ville

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC de l'Ecole Saint Jean Baptiste invitera le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 – Documents à fournir par l'OGEC Saint Jean Baptiste à la mairie de MEGEVE

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

- ⇒ Le compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée au 31/08.
- ⇒ Une copie des deux documents adressés à la Trésorerie générale à savoir :
 - Le compte de la gestion scolaire- compte de fonctionnement et de résultats résumés –réf : GS-CFRR,
 - Le tableau de la gestion scolaire- compte de fonctionnement et de résultat analytique -réf : GS-CFRA- qui donne des résultats par secteur pédagogique et activités péri scolaires.

Article 7 – Contrôle

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler des crédits ainsi délégués à l'OGEC.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour les 3 années scolaires 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021. Elle concerne les participations communales 2020, 2021 et 2022.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut-être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en trois exemplaires sur trois pages à Megève, le 2018,

Le Maire de Megève
Catherine JULLIEN-BRECHES

Le Président de l'OGEC
Christophe MILICI

Le Chef d'Etablissement
Anne Sophie VACHER

Objet

31. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLÉMENT INDEMNITAIRE)

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 18 octobre 2018.

Exposé

En préambule, il est rappelé que le salaire des agents publics est composé du traitement indiciaire complété par un régime indemnitaire, ce dernier fait l'objet de la présente délibération.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui se compose :

- ✓ D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),

- ✓ D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Les objectifs suivants seront pris en compte :

Pour l'IFSE :

- ✓ Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- ✓ Procéder à une répartition des fonctions par niveaux selon les responsabilités liées au poste,
- ✓ Déterminer des critères professionnels qui permettent de conduire à la répartition selon :
 - Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception au regard de :
 - La position hiérarchique dans l'encadrement
 - La contribution à des missions à enjeux ou à la définition de la stratégie de la collectivité
 - De la part d'autonomie et les délégations confiées.
 - La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaires à l'exercice des fonctions au regard :
 - Du niveau de qualification ou de formation requis pour le poste
 - De la complexité des missions et tâches réalisées.
 - Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel c'est-à-dire :
 - L'exposition à des relations à fort enjeu auprès des partenaires internes et externes
 - L'exposition à des risques liés à l'activité professionnelle
 - L'exposition à des relations avec les publics ou les usagers

Pour le CIA :

- ✓ Reconnaître la valeur professionnelle des agents et leur manière de servir

Le niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent est maintenu, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE. Ce montant prend en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que ceux liés aux résultats. Le RIFSEEP se substituera donc à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. Ce niveau sera maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste s'avérait inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Le conseil municipal vote, dans le cadre du budget, les crédits alloués à la rémunération des agents. Le Maire, en qualité de responsable du personnel, fixe par arrêté la rémunération individuelle.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois suivants : administrateurs, attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS), animateurs, assistants socio-éducatifs, conseillers socio-éducatifs, adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, opérateurs des APS, adjoints du patrimoine, adjoints techniques et agents de maîtrise.

Il n'est pas applicable pour les cadres d'emplois suivants : la filière police, les techniciens et ingénieurs territoriaux, les conseillers des APS, les puéricultrices, les éducateurs de jeunes enfants (EJE), les auxiliaires de puériculture, les biologistes.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

II. Montants de référence maximum annuels

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

A. Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Directeur général des services et directeur général adjoint
2	Coordinateur de pôle
3	Responsable opérationnel
4	Référent opérationnel

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des attachés soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Attachés</i>	1	36210	6390
	2	32130	5670
	3	25500	4500
	4	20400	3600

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, les montants de référence pour le cadre d'emplois des attachés sont fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Attachés</i>	1	22310	6390
	2	17205	5670
	3	14320	4500
	4	11160	3600

B. Cadre d'emplois des rédacteurs

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Coordinateur de pôle
2	Responsable opérationnel
3	Référent opérationnel
4	Autres emplois non répertoriés en groupes 1, 2 et 3

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des rédacteurs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Rédacteurs</i>	1	17480	2380
	2	16015	2185
	3	14650	1995
	4	12400	1620

C. Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Responsable ou référent opérationnel
2	Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Adjoints administratifs	1	11340	1260
	2	10800	1200

D. Cadre d'emplois des agents de maîtrise

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Responsable ou référent opérationnel
2	Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Agents de maîtrise	1	11340	1260
	2	10800	1200

E. Cadre d'emplois des adjoints techniques

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Responsable ou référent opérationnel
2	Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints techniques soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Adjoints techniques	1	11340	1260
	2	10800	1200

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints techniques sont fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Adjoints administratifs	1	7090	1260
	2	6750	1200

F. Cadre d'emplois des ATSEM

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Référent opérationnel
2	Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des ATSEM soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
ATSEM	1	11340	1260
	2	10800	1200

G. Cadre d'emplois des agents sociaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Référent opérationnel
2	Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des agents sociaux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Agents sociaux	1	11340	1260
	2	10800	1200

H. Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Responsable ou référent opérationnel
2	Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	16720	2280
	2	14960	2040

I. Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Référent opérationnel
2	Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints du patrimoine soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Adjoints du patrimoine	1	11340	1260
	2	10800	1200

J. Cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Responsable opérationnel
2	Référent opérationnel
3	Autres emplois non répertoriés en groupe 1 et 2

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des ETAPS soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
ETAPS	1	17480	2380
	2	16015	2185
	3	14650	1995

K. Cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Référent opérationnel
2	Autre emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des OTAPS soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
OTAPS	1	11340	1260
	2	10800	1200

L. Cadre d'emplois des animateurs

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Responsable opérationnel
2	Référent opérationnel
3	Autres emplois non répertoriés en groupe 1 et 2

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des animateurs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Animateurs	1	17480	2380
	2	16015	2185
	3	14650	1995

M. Cadre d'emplois des adjoints d'animation

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Référent opérationnel
2	Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Adjoints d'animation	1	11340	1260
	2	10800	1200

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III. Critères de modulation

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ Au moins tous les 3 ans, dans le cadre de l'entretien professionnel, en fonction de l'expérience acquise par l'agent. Elle est distincte de l'ancienneté et résulte de la pratique professionnelle. Elle repose sur l'approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures et sa capacité à l'exploiter et à la diffuser à autrui.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence. Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle annuelle.

Il sera fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent en tenant compte des critères suivants :

- Valeur professionnelle
- Investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Sens du service public
- Capacité à travailler en équipe et contribution au collectif de travail
- Connaissance de son domaine d'intervention
- Capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

IV. Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE et du CIA pour absence

L'IFSE et le CIA seront maintenus pendant :

- ✓ Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- ✓ Les congés de maladie ordinaire
- ✓ Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,

- ✓ Les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.
- ✓ Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- ✓ Les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

V. Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. se substitue à :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
 - L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
 - L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
 - L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
 - La prime de service et de rendement (P.S.R.),
 - L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- A l'exception des cadres d'emplois exclus de l'application du RIFSEEP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'instauration à compter du 1^{er} janvier 2019 une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise (IFSE) basée sur la totalité du montant des primes actuellement perçues, ainsi qu'un complément indemnitaire annuel (CIA) de 0 à 100% des montants maximum légaux, selon les modalités définies ci-dessus,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus,
3. **PRECISER** que ce dispositif s'applique uniquement aux emplois permanents : stagiaires, titulaires et contractuels de droit public et sera fonction de la quotité de temps de travail,
4. **PREVOIR et INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

Intervention

Madame Sylviane GROSSET-JANIN souhaite avoir des explications. Est-ce que cela s'ajoute au treizième mois et au salaire ?

Madame Jocelyne CAULT demande l'intervention de **Monsieur Benoît RAVIX**, Directeur Général des Services, pour apporter les éléments techniques.

Monsieur Benoît RAVIX précise qu'il s'agit d'un traitement et non pas d'un salaire pour les fonctionnaires ou les contractuels de la fonction publique.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN exprime avec ironie qu'il a raison de lui rappeler parce qu'elle a peu d'expérience en la matière... Elle souhaitait que les gens qui sont habitués au public ou qui étaient salariés dans le privé comprennent un petit peu la différence. Il s'agit donc d'une prime, la Commune ne paie pas de retraite ou de charges dessus ?

Monsieur Benoît RAVIX explique qu'il y aura bien sûr des charges patronales. Il y aura une part qui compte pour la retraite à hauteur de 17%. L'originalité de ce mécanisme est qu'il permet, en fonction des maximaux légaux, de reconnaître la valeur professionnelle des agents de la collectivité.

Cette deuxième partie de prime (C.I.A.) démarrera à zéro euro et pourra rester à zéro euro si lors des évaluations professionnelles, le bilan annuel d'activité de l'agent ne s'est pas bien passé. Il n'y aura pas d'augmentation automatique comme cela a pu être le cas à une période et dans un système plus ancien qui était à l'ancienneté ou à la notation. C'est aujourd'hui une évaluation qualitative sur les objectifs. Le problème de la notation est que, à un moment, lorsqu'on arrive à vingt, cela ne peut que progresser indéfiniment.

Madame le Maire précise que ce n'est pas un acquis. La C.I.A. peut être remise en cause chaque année.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN souhaite beaucoup de courage à ceux qui feront l'évaluation parce qu'on a vu ce qui s'est passé pendant des années et des années. Elle est franchement sceptique. Lorsqu'on voit les montants, c'est quand même un peu surprenant. Cela dit, elle réagit par rapport à ce qui se passe aujourd'hui dans le privé, par rapport à des gens qui se trouvent au chômage et par rapport à des gens à Megève qui ont des grosses difficultés. Cela l'interpelle. Cependant, reconnaître la valeur technique et le mérite est important pour elle. Elle croyait qu'il y avait déjà une rémunération en place... cela la surprend un peu. Les sommes lui paraissent conséquentes en tout cas pour les personnes qui sont haut placés.

Monsieur Benoît RAVIX précise que ce régime se substitue à l'ancien système de primes. Il ne s'ajoute pas. Dans le cadre de cette substitution, les montants sont plus importants en matière de plafond (environ 20% en fonction des cadres d'emploi).

Madame Sylviane GROSSET-JANIN remercie Monsieur Benoît RAVIX. Cette précision était effectivement nécessaire. Madame Jocelyne CAULT l'a lu mais les termes ne sont pas forcément connus de tous les élus. Elle insiste être tout à fait d'accord avec le principe de reconnaître la valeur des agents.

Madame le Maire insiste sur le fait que cette prime démarre à zéro euro.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande si cela veut dire que sur le budget de l'année prochaine, cela ne comptera pas.

Madame le Maire indique que non.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande si les agents vont perdre ce qu'ils avaient auparavant.

Monsieur Benoît RAVIX explique qu'il n'y aura aucun impact budgétaire sur le budget principal de 2019. Il y en aura un sur celui de 2020. L'application est au 1^{er} janvier 2019 mais l'élément déclencheur au versement d'une prime supplémentaire est l'évaluation professionnelle de 2019 qui aura un effet sur le « salaire » ou plutôt la rémunération des agents au 1^{er} janvier 2020.

Pour bien comprendre, Madame Sylviane GROSSET-JANIN synthétise comme suit : l'année prochaine, tout le monde va fonctionner sous l'ancien régime avec les primes en relation.

Monsieur Benoît RAVIX informe qu'il ne s'agit que d'une transposition.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN en conclut que des personnes pourront se retrouver en dessous. Quelle horreur !

Monsieur Benoît RAVIX rassure Madame Sylviane GROSSET-JANIN. Personne ne pourra se trouver en dessous de ce qu'il gagne aujourd'hui puisque l'I.F.S.E. va réunir la totalité du régime indemnitaire actuel. Donc, le régime indemnitaire actuellement détenu par les agents de la collectivité de Megève sera le plancher en deçà duquel personne ne pourra aller. Effectivement, ils ne peuvent que gagner plus en terme de primes ou stagner.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime qu'il ne peut pas y avoir une diminution de la rémunération, par sanction, pour une faute professionnelle. Ce n'est pas possible.

Monsieur Benoît RAVIX rajoute que cela n'est pas possible par rapport à la rémunération d'aujourd'hui. Les primes qui seront accordées à partir du 1^{er} janvier 2020 pourront connaître une réfaction mais pas par rapport à la rémunération actuelle.

Pour rejoindre un peu Madame Sylviane GROSSET-JANIN, Monsieur Denis WORMS indique que c'est au niveau de l'évaluation que cela va devenir un peu rock'n'roll et qu'il ne faudra pas que ce soit compris par les agents comme un moyen de pression.

Monsieur Benoît RAVIX ajoute qu'il y aurait pu y avoir une mise en application plus rapide, en 2019, sur le plan budgétaire et salarial. Cependant, ce que vient de dire Monsieur Denis WORMS est extrêmement juste de part et d'autre. Il est donc nécessaire d'accompagner les cadres intermédiaires avec un plan de formation qui va démarrer le 11 décembre prochain et qui va s'étaler sur l'année, sur dix mois, avec des modules d'évaluation, une formation bien particulière sur l'encadrement intermédiaire pour qu'il soit en capacité de réaliser ces évaluations et prendre ses responsabilités en la matière (ne pas acheter la paix sociale et faire du clientélisme ou prendre des sanctions abusives. Il y a tout un schéma à reconstruire qui n'est pas commun dans la fonction publique et que l'on retrouve plutôt dans le privé. Il est prévu un budget de formation assez important pour l'année prochaine pour les cadres intermédiaires.

Monsieur Denis WORMS demande à Monsieur Benoît RAVIX qui sera en charge de son évaluation.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que c'est Madame le Maire...

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 21 Ayant voté pour : 25

Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 1

Sylviane GROSSET-JANIN

Objet

32. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL SAISONNIER ET/OU TEMPORAIRE

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017-014-DEL en date du 24 janvier 2017, fixant le niveau de la rémunération du personnel saisonnier et/ou temporaires.

Exposé

Aux termes de l'article 3, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

Un accroissement temporaire d'activité (ATA), pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

Un accroissement saisonnier d'activité (ASA), pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

D'autre part, aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la délibération créant un emploi en application de l'article 3 doit préciser le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

La collectivité souhaite poursuivre la dynamique mise en œuvre pour fidéliser les saisonniers, gagnant ainsi en compétences et en qualité de service pour les usagers. Or, elle se heurte de plus en plus à des difficultés pour procéder aux recrutements d'agents sur des emplois saisonniers. La concurrence accrue avec le secteur privé est une raison importante qui s'ajoute aux difficultés d'hébergements et au coût de la vie en station et en saison. En outre, les rémunérations pouvant être proposées au regard de la spécificité des besoins de la collectivité et de la technicité et des compétences attendues sur certains postes peuvent constituer un dernier frein. Afin de tenir compte de ces difficultés, il est proposé de réactualiser les modalités de rémunération des agents saisonniers et d'abroger la délibération du 24 janvier 2017 pour disposer du nouveau cadre de rémunération global et exhaustif.

Dans la mesure où la commune ne prendra plus directement en charge, à compter du 1^{er} décembre prochain, l'indemnisation des personnels en recherche d'emploi (chômage), il est précisé que cette amélioration de la rémunération des agents recrutés sur emplois saisonniers n'aura pas d'impact financier pour elle à la fin de leur contrat.

La collectivité se trouve confrontée à des besoins de personnel saisonnier et/ou temporaire et le rapporteur propose à l'assemblée d'autoriser Madame le Maire à recruter pour ces besoins, des agents.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, et pour faire face aux besoins saisonniers et/ou temporaires précités, des agents contractuels correspondant aux cadres d'emplois suivants :
 - Agents de Police Municipale
 - Adjoints Administratifs
 - Adjoints techniques
 - Educateurs Territoriaux des APS
 - Opérateurs des APS
 - Adjoints du Patrimoine
 - Adjoints d'Animations
 - animateurs Territoriaux
 - Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants
 - Auxiliaire de puériculture
2. **DIRE** que les agents devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès aux différents grades précités,
3. **DIRE** que la rémunération de ces agents contractuels s'effectuera conformément au tableau ci-dessous :

Pôle	Intitulé du poste	Diplôme minimum	Grade	Cadre d'emploi	Echelon	Régime indemnitaire
SPOR	MNS	BEESAN/BJEPEP S AAN	Educateur des APS	C	6	IFTS coef : 4.20
SPOR	Educateur Sportif	DEJEPS mention escalade/ BPJEPS activités gymnique de la forme et de la force	ETAPS	C	6	
SPOR	Surveillant de bassin	BNSSA	Opérateur des APS	C	3	
SPOR	Esthéticienn e	CAP Esthéticienne	CDD de droit privé			
FEE	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	B	1	IAT coef : 4
FEE	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture princ 2 ^{ème} classe	C	1	IAT coef : 4
FEE	Animateur	BAFA/CAP petite enfance	Adjoint d'animation	C	3	
FEE	Animateur BAFD	BAFD	Adjoint d'animation	C	4	
FEE	Cuisinier	CAP spécialité cuisine	Adjoint technique	C	6	IAT coef : 4
DGAEE	Conducteur d'engins	PERMIS PL	Adjoint technique	C	4	IAT coef : 4

DGAAE	Piste/seco uriste	Brevet national de piste/seco	Adjoint technique	C	4	IAT coef : 4
DGAAE	Agent polyvalent espaces verts	CAP ou BEP espaces verts	Adjoint technique	C	3	
OT/SPOR/ CULT	Agent d'accueil / hôtesse de caisse/Agent de bibliothèque	Maîtrise d'une langue étrangère et du BAC	Adjoint administratif Adjoint du patrimoine	C	5	IAT coef :2
PSP	ASVP/ATPM	CAP/BEP agent de sécurité et de sûreté ou équivalent	Adjoint administratif	C	3	
Tous les pôles	Agent polyvalent	Sans diplôme	Adjoint technique Adjoint administratif	C	1	

4. **CALCULER** l'ancienneté selon les tableaux suivant :

POLE FEE					
ANCIENNETE	ECHELONS Agent polyvalent	ECHELONS Educateur de jeunes enfants Auxiliaire de puériculture	ECHELONS BAFA/CAP petite enfance	ECHELONS BAFD	ECHELONS CUISINIER
A compter de 9 mois	2	2	4	5	7
A compter de 12 mois	3	3	5	6	8
A compter de 18 mois	4	4	6	7	9
A compter de 24 mois	5	5	7	8	10
A compter de 36 mois	6	6	8	9	11
A compter de 48 mois	7	7	9	10	Changement d'échelle
A compter de 60 mois	8	8	10	11	

A compter de 72 mois	9	9	11	Changement d'échelle	
A compter de 84 mois	10	10	Changement d'échelle		
A compter de 96 mois	11	11			
A compter de 108 MOIS	Changement d'échelle	12			
Au-delà		Changement d'échelle			

DGA AE			
ANCIENNETE	ECHELONS Agent polyvalent	ECHELONS Espaces verts	ECHELONS Conducteur d'engins Pisteur/secouriste
A compter de 9 mois	2	4	5
A compter de 12 mois	3	5	6
A compter de 18 mois	4	6	7
A compter de 24 mois	5	7	8
A compter de 36 mois	6	8	9
A compter de 48 mois	7	9	10
A compter de 60 mois	8	10	11
A compter de 72 mois	9	11	Changement d'échelle
A compter de 84 mois	10	Changement d'échelle	
A compter de 96 mois	11		
Au-delà	Changement d'échelle		

PSP		OFFICE DU TOURISME	
ANCIENNETE	ECHELONS ASVP/ATPM	ANCIENNETE	ECHELONS Agent d'accueil
A compter de 9 mois	4	A compter de 9 mois	6
A compter de 12 mois	5	A compter de 12 mois	7
A compter de 18 mois	6	A compter de 18 mois	8
A compter de 24 mois	7	A compter de 24 mois	9
A compter de 36 mois	8	A compter de 36 mois	10
A compter de 48 mois	9	A compter de 48 mois	11
A compter de 60 mois	10	A compter de 60 mois	Changement d'échelle
A compter de 72 mois	11	A compter de 72 mois	
Au-delà	Changement d'échelle		

PALAIS				
ANCIENNETE	ECHELONS Agent polyvalent Esthéticienne	ECHELONS Agent de bibliothèque / hôtesse de caisse	ECHELONS Educateur sportif MNS	ECHELONS BNSSA
A compter de 9 mois	2	6	7	4
A compter de 12 mois	3	7	8	5
A compter de 18 mois	4	8	9	6
A compter de 24 mois	5	9	10	7
A compter de 36 mois	6	10	11	8
A compter de 48 mois	7	11	12	9
A compter de 60 mois	8	Changement d'échelle	13	10
A compter de 72 mois	9		Changement d'échelle	11
A compter de 84 mois	10			Changement d'échelle
A compter de 96 mois	11			
Au-delà	Changement d'échelle			

5. **AUTORISER** en conséquence Madame le Maire à signer les contrats de recrutements ainsi que les avenants éventuels,
6. **DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours chapitre 012,
7. **ABROGER** la délibération n°2017-014-DEL en date 24 janvier 2017.

Intervention

Madame le Maire indique que cette délibération permettrait d'améliorer la rémunération des saisonniers en tenant compte de l'ancienneté au sein de la collectivité et de les fidéliser sur leur poste.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	21	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

33. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE DES BESOINS LIÉS À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER ET TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 janvier 2017, fixant le niveau de recrutement et la rémunération du personnel saisonnier ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents non titulaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité et/ou à un besoin d'accroissement temporaire d'activité, durant la période hivernale.

Exposé

Le rapporteur indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article 3, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (3,2°) pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs et/ou un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (3,1°) pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **MODIFIER** 3 postes à temps complet au sein du pôle COM/EVE,

Office du tourisme	3 Conseillers touristique	10.12.18 au 17.03.19 10.12.18 au 31.03.19 10.12.18 au 31.03.19
--------------------	---------------------------	--

2. **CREER** 1 poste à temps complet au sein du pôle COM/EVE,

Promotion	1 Agent polyvalent	15.11.18 au 30.04.19
-----------	--------------------	----------------------

3. **MODIFIER** 1 poste à temps complet au sein du pôle RHEC,

RHEC	1 agent polyvalent RH	01.09.18 au 31.08.19
------	-----------------------	----------------------

4. **MODIFIER** 7 postes à temps complet au sein de la DGAAE,

Espaces Verts	7 agents polyvalents	19.11.18 au 30.11.2018
---------------	----------------------	------------------------

5. **PRECISER** que la rémunération des saisonniers se fera conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 24 janvier 2017,

6. **AUTORISER** Madame le Maire à recruter des agents contractuels, dans les conditions fixées par l'article 3, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face aux besoins saisonniers d'activité et/ou d'accroissement temporaire d'activité précités,

7. **INDIQUER** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 21 Ayant voté pour : 26

Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Madame le Maire indique que les prochaines réunions du conseil municipal se tiendront les :

- 11 décembre 2018,
- 15 janvier 2019.

Les vœux à la population seront le 21 janvier 2019.

L'ordre du jour est épuisé, Madame le Maire lève la séance à 22h00.

Le secrétaire de séance,
Catherine PERRET



Vu pour être affiché le 12 novembre 2018 conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,
Catherine JULLIEN-BRECHES

